



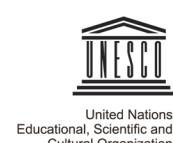
2013

Addendum

Évaluations des propositions d'inscription de biens mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
37e session ordinaire, Phnom Penh, juin 2013

WHC-13/37.COM/INF.8B1.Add



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization



World Heritage Convention

UNESCO

Convention du patrimoine mondial
Comité du patrimoine mondial

2013

Addendum

**Évaluations des propositions d'inscription
de biens culturels et mixtes**

Rapport de l'ICOMOS pour le Comité du patrimoine mondial
37e session ordinaire, Phnom Penh, juin 2013

WHC-13/37.COM.8B1.Add

Secrétariat ICOMOS International
49-51 rue de la Fédération
75015 Paris
France
Tel: 33 (0)1 45 67 67 70
Fax: 33 (0)1 45 66 06 22

Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial reçues au 1er février 2013

V Biens mixtes

A Asie – Pacifique	
Modifications mineures des délimitations	
Australie [N/C 181quiques]	
Zone de nature sauvage de Tasmanie	1

VI Biens culturels

A Asie – Pacifique	
Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial	
Inde [C 247rev]	
Forts de colline du Rajasthan	3
Modifications mineures des délimitations	
Corée, République de [C 1319bis]	
Tombes royales de la dynastie Joseon	20
Philippines [C 677bis]	
Églises baroques des Philippines	21
République démocratique populaire lao [C 479bis]	
Ville de Luang Prabang	23
B États arabes	
Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial	
Qatar [C 1402rev]	
Site archéologique d'Al Zubarah	24
Modifications mineures des délimitations	
Liban [C 299bis]	
Tyr	39
C Europe – Amérique du Nord	
Propositions d'inscription renvoyées par des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial	
Croatie [C 1395rev]	
Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar	45
Modifications mineures des délimitations	
Fédération de Russie [C 540bis]	
Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes	54
Création/modification de zone tampon	
Allemagne [C 3bis]	
Cathédrale d'Aix-la-Chapelle	58

Espagne [C 316bis] Cathédrale de Burgos	60
France [C 162bis] Cathédrale d'Amiens	62
France [C 635bis] Cathédrale de Bourges	63
Pologne [C 30bis] Centre historique de Varsovie	64
Portugal [C 1367bis] Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications	65

Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie)

No 181quiques

1 Identification

État partie
Australie

Nom du bien
Zone de nature sauvage de Tasmanie

Lieu
État de Tasmanie

Inscription
1989

Brève description

Dans une région qui a subi de fortes glaciations, ces parcs et réserves, avec leurs gorges profondes, qui couvrent une superficie de plus d'un million d'hectares, constituent l'une des dernières étendues de forêt pluviale tempérée du monde. Les vestiges découverts dans les grottes calcaires témoignent de l'occupation humaine de la région depuis le Pléistocène jusqu'à la fin de l'ère glaciaire. Près des côtes, il existe des vestiges d'occupation pré-européens plus récents.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

En 1982 et 1989, le bien du patrimoine mondial de la zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA) a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en tant que bien mixte au titre des critères culturels (iii), (iv) et (vi) et sur la base des quatre critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x). En 1989, le bien a été étendu, principalement au nord et à l'est. Il couvrait alors une superficie de 1,38 million d'hectares, soit 20 % de l'État de Tasmanie. Il n'y avait pas de zone tampon.

En 2010, une extension du bien concernant 21 petites zones adjacentes aux limites est et sud, qui font partie de parcs nationaux ou de réserves de l'État, a été approuvée par le Comité du patrimoine mondial (Décision 34 COM 8B.46). Simultanément, le Comité accueillait avec satisfaction l'intention de l'État partie d'ajouter la zone de conservation du sud-ouest allant du sud de Melaleuca à Cox Bight lorsque les permis d'exploitation minière auraient expiré, et demandait à l'État partie de veiller à ce que la protection et la gestion

du bien, au sein des limites modifiées, tiennent compte des décisions précédentes du Comité du patrimoine mondial concernant l'état de conservation du bien existant, notamment la gestion des menaces dans les régions limitrophes de ses limites.

Dans son rapport sur l'état de conservation du bien de 2011, l'État partie informait que les 21 zones de parcs nationaux et de réserves de l'État, dont l'ajout au bien avait été approuvé par le Comité à sa 34e session en 2010, sont aujourd'hui incorporées à la zone du patrimoine mondial et sont couvertes par le Plan de gestion du bien du patrimoine mondial de la zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHAMP). La loi nationale sur l'environnement protège les valeurs du bien du patrimoine mondial des menaces provenant de l'intérieur comme de l'extérieur des limites modifiées.

En février 2012, l'État partie a soumis une modification des limites du bien qui visait à inclure la zone de conservation sud-ouest au sud de Melaleuca à Cox Bight, une zone de 3 810 hectares entourée du bien existant de tous les côtés sauf au sud, où sa limite longe la côte, achevant ainsi la proposition d'extension mise en avant en 2010.

La zone proposée pour extension comprenait des sites culturels qui complétaient ceux déjà compris dans le bien. Ce sont des sites côtiers et d'autres sites d'importance pour la communauté aborigène ainsi que le *Needwonnee cultural walk*, un projet commun de la communauté aborigène et du service des parcs et de la vie sauvage de Tasmanie (*Tasmanian Parks and Wildlife Service*).

Le Comité du patrimoine mondial, à sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012) a approuvé cette modification mineure des limites et a adopté la décision suivante :

Décision : 36 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B.Add, WHC-12/36.COM/INF.8B1.Add et WHC-12/36.COM/INF.8B2,

2. Rappelant la décision 34 COM 8B.46 ;

3. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie conformément aux propositions de l'État partie et selon examen précédent du Comité du patrimoine mondial ;

4. Réitère sa recommandation à l'État partie d'envisager d'autres modifications mineures des limites du bien, en tenant compte des décisions passées du Comité du patrimoine mondial sur les limites du point de vue des valeurs naturelles et culturelles.

Modification

La modification proposée le 1er février 2013 répond à la décision 36 COM 8B.45 du Comité du patrimoine mondial.

L'ajout proposé comprend des zones jouxtant le bien au nord et à l'est, avec une forêt d'eucalyptus, une forêt pluviale associée et une variété de reliefs, dont des formes terrestres glaciaires et karstiques ainsi que des environnements alpins et subalpins.

La superficie du bien actuelle du bien inscrit est de 1 412 183 hectares ; l'extension ajouterait entre 170 000 et 174 000 hectares.

Le but de la modification est de mieux servir l'identification des attributs naturels du bien et améliorer la protection de sa valeur universelle exceptionnelle. Or la modification n'est proposée que sur la base des valeurs naturelles.

Elle ne concerne pas les valeurs culturelles. Aucune information n'a été fournie par l'État partie quant à la présence dans ces zones d'attributs culturels d'importance pour les Aborigènes, qui soient liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ; les limites n'ont pas été justifiées par rapport aux attributs culturels.

L'État partie reconnaît que « les valeurs culturelles requièrent une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène tasmanienne ».

Le bien, une fois étendu, sera géré par le Service des parcs et de la vie sauvage de la Tasmanie, selon ses processus et systèmes de gestion existants. Le plan de gestion sera renouvelé en 2015 et officiellement amendé afin de prendre en compte l'extension des limites. Il n'est mentionné nulle part comment les attributs culturels seront gérés.

Le bien est protégé par la législation nationale, la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité. Aucune indication ne précise comment le patrimoine culturel sera protégé.

L'ICOMOS comprend que l'extension proposée couvre une zone forestière qui contient des lieux du patrimoine aborigène bien documentés, notamment des grottes possédant un gisement d'occupation et des motifs d'art rupestre datant du Pléistocène ainsi que des abris sous roche comportant des preuves d'occupation datant du Holocène dans les hautes terres de la Tasmanie qui pourraient compléter et renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien actuel. L'ICOMOS s'inquiète des risques potentiels de poursuite de l'exploitation forestière susceptible d'avoir un impact sur les éléments culturels en l'absence d'une étude appropriée, d'une identification, de la localisation et de la protection du patrimoine culturel.

À sa 36e session, le Comité a encouragé l'État partie à envisager des modifications mineures des limites du bien par rapport aux valeurs culturelles et naturelles. La présente proposition ne traite que des valeurs naturelles.

De plus, bien que l'État partie se soit engagé en 2010 à augmenter les ressources pour la gestion du patrimoine culturel, la demande actuelle n'apporte pas la preuve de l'existence de moyens de gestion et de protection des valeurs culturelles.

La demande de modification mineure des limites vise une zone d'une superficie considérable et il semble que les différentes zones recèlent des attributs culturels importants en lien avec ceux que l'on trouve dans d'autres parties du bien. L'ICOMOS considère qu'il n'est pas approprié d'ajouter ces zones au bien mixte sans en comprendre les attributs culturels ni faire une évaluation de la manière dont ces derniers pourraient être envisagés en soutien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'État partie suggère qu'il peut être remédié à l'omission de l'information sur les valeurs culturelles en remettant un rapport sur l'état de conservation à la 39e session. L'ICOMOS ne considère pas que l'évaluation d'une modification mineure de limite puisse être envisagée par le biais d'un processus d'évaluation de l'état de conservation ou que l'évaluation de la valeur puisse être réalisée rétrospectivement.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites de la Zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- entreprendre une étude et une consultation approfondie avec la communauté aborigène de la Tasmanie afin de fournir des informations détaillées sur la valeur culturelle des zones ajoutées au bien et sur la manière dont ces valeurs se rattachent à la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit ;
- fournir des informations détaillées sur les dispositions légales permettant de protéger le patrimoine culturel du bien étendu ;
- fournir des informations détaillées sur les dispositions de gestion du patrimoine culturel, en particulier concernant le contrôle de l'accès aux sites archéologiques et aux sites d'importance culturelle.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien

Forts de colline du Rajasthan (Inde) No 247rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Forts de colline du Rajasthan

Lieu

District de Chittorgarh, ville de Chittorgarh ; district de Rajsamand, ville de Kumbhalgarh ; district de Sawai Madhopur, ville de Sawai Madhopur ; district de Jhalawar, ville de Jhalawar ; district de Jaipur, ville de Jaipur ; district de Jaisalmer, ville de Jaisalmer, État du Rajasthan
Inde

Brève description

Dans l'État du Rajasthan, six grands et majestueux forts de colline ont été choisis pour illustrer les centres fortifiés et sophistiqués du pouvoir des États princiers rajput qui se sont épanouis entre le XIII^e et le XIX^e siècle et leur relative indépendance politique.

Les imposantes fortifications – jusqu'à 20 kilomètres de circonférence – suivent les propriétés défensives naturelles : le contour des collines, la rivière à Gagron, les forêts denses à Ranthambore et le désert à Jaisalmer.

À l'intérieur des murs d'enceinte, l'architecture caractéristique des palais et des autres édifices reflète leur rôle en tant que centre de culture de cour et lieu de patronage des arts et de la musique. Lieux de résidence de la cour et de cantonnement des garnisons, les forts comprenaient des établissements urbains (dont il subsiste quelques exemples) et certains avaient des centres marchands dont l'activité soutenait leur prospérité. La plupart des forts possédaient des temples ou des édifices sacrés, dont certains sont antérieurs aux fortifications et ont survécu aux royaumes rajput. Tous les forts sont équipés d'importantes structures de collecte de l'eau, dont beaucoup sont encore utilisées.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de six sites.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative
13 décembre 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

1er février 2011

31 janvier 2013

Antécédents

Il s'agit d'une proposition renvoyée à l'État partie (36 COM, 2012).

À sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 36 COM 8B.22 :

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,

2. Renvoie la proposition d'inscription des Forts de colline du Rajasthan, Inde, à l'État partie afin qu'il soit en mesure de :

a) proposer une approche plus détaillée de la sélection des éléments pour montrer qu'ils présentent les différentes catégories de l'architecture militaire rajput et l'éventail complet des types physiographiques du terrains du royaume rajput,

b) donner davantage d'informations sur la gestion des cinq composantes sous la direction du Comité consultatif Apex et de l'autorité centrale pour la proposition d'inscription en série ;

3. Recommande que l'État partie demande une mission consultative sur le terrain ou discute d'autres formes de dialogue afin d'encourager le processus en amont qui est essentiel pour cette proposition d'inscription.

Une mission de conseil de l'ICOMOS a visité le Rajasthan du 23 au 26 novembre 2012.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les fortifications et le patrimoine militaire, ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 23 août au 2 septembre 2011.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Pour la première proposition d'inscription, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 9 septembre 2011 pour demander des informations complémentaires concernant la justification de l'approche en série et de la sélection des sites, la justification pour les critères (ii), (iii) et (iv), la définition des délimitations et des zones tampons ainsi que le cadre général de gestion. L'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse aux questions soulevées le 24 octobre 2011, qui sont incluses dans les sections concernées ci-après.

Pour la proposition d'inscription révisée, l'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 18 février 2013 pour

demander des informations complémentaires concernant le fort de Jaigarh. L'État partie a fourni des informations complémentaires en réponse aux questions soulevées le 28 février 2013, qui sont incluses dans le présent rapport.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Le bien

Description

Les forts de colline du Rajasthan sont présentés en tant que proposition d'inscription en série de six sites implantés sur des affleurements rocheux de la chaîne des monts Aravalli dans la partie sud-est du Rajasthan. Ils représentent l'architecture militaire de montagne rajput, qui utilise au maximum les propriétés défensives naturelles du terrain. Les six biens proposés pour inscription partagent des caractéristiques communes : accès par une série de portes, au travers de murs de fortification souvent hauts et massifs, un ensemble palatial central, des temples, des monuments commémoratifs et des réservoirs d'eau construits au sein des délimitations intérieures.

Le bien est composé des éléments suivants :

- Fort de Chittorgarh
- Fort de Kumbhalgarh
- Fort de Ranthambore
- Fort de Gagron
- Fort d'Amber
- Fort de Jaisalmer

Les six sites constitutifs sont décrits successivement ci-après afin de démontrer en quoi chacun d'entre eux contribue à la série dans son ensemble.

• Fort de Chittorgarh

Le fort de Chittorgarh, sur son plateau rocheux isolé s'élevant à 500 pieds au-dessus de la plaine, s'est développé entre les VIIIe et XVIe siècles. Ses structures défensives témoignent des reconstructions rendues nécessaires par les nombreuses campagnes militaires de ses souverains contre des envahisseurs et l'Empire moghol.

L'ensemble imposant des constructions, qui traduit son rôle de centre du pouvoir, distingue Chittorgarh des autres forts. En tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois célèbres sièges historiques, le site est fortement imprégné de valeurs associatives le rattachant à l'histoire et au folklore rajput. De plus, la quantité et la variété des témoignages architecturaux anciens (allant du VIIIe au XVIe siècle) en font un site exceptionnel, comparable à un très petit nombre d'autres forts indiens.

Ses fortifications sont considérées aujourd'hui comme comptant parmi les plus beaux systèmes de défense hindous plus ou moins complets qui subsistent. Les

premiers murs furent construits au XIIIe siècle. Leur construction reflète les idées de Rana Kumbha (1433-1468), souverain du Mewar, qui, avec son artisan Mandan, établit les règles des fortifications rajput.

La montée au fort se fait par sept portes, en partie flanquées par des tours hexagonales ou octogonales et toutes protégées par des murs défensifs. Les portes ont pour nom : Patal Pol, Bhairon Pol, Hanuman Pol, Ganesh Pol, Jorla Pol, Laxman Pol et Ram Pol, cette dernière étant l'entrée principale du fort.

À l'intérieur des fortifications sont conservés d'importants vestiges de plusieurs palais.

Rana Kumbha Mahal, le palais de Rana Kumbha, fut construit au XVe siècle et agrandi à plusieurs reprises. Il comprend aujourd'hui le Kanwar Pade Ka Mahal (le palais du prince héritier) et le palais à trois étages plus récent de la poétesse Mira Bai (1498-1546) et le palais de Ratan Singh (1528-31). Les palais de pierre sont ornés de tourelles, de balcons et de vérandas à balustrades.

Patta et Jaimal Havelis, deux des derniers édifices construits au XVIe siècle, furent édifiés avant que les Sisodia perdent le fort.

Au début du XIXe siècle, le palais Padmini, baptisé du nom de la femme d'un seigneur du milieu du XIIIe siècle, fut reconstruit. Il surplombe un grand réservoir au centre duquel se dresse un pavillon d'agrément. À la fin du XIXe siècle, le grand palais Fateh Prakash, également appelé Badal Mahal (1885-1930), fut construit dans le style Mewar/britannique.

Outre l'ensemble palatial implanté sur le terrain le plus élevé et le plus sûr à l'ouest du fort, il y a beaucoup de temples comme ceux de Kumbha Shyam, Mira Bai, Adi Varah et Shringar Chauri.

Bien qu'en majorité les structures de temples représentent la foi hindoue, en particulier le temple Kalikamata (VIIIe siècle), le temple Kshemankari (825-850), le temple Kumbha Shyam (1448) et le temple Adbuthnath (XVe et XVIe siècles), le fort contient aussi des temples jaïns, tels que Shringar Chauri (1448) et Sat Bis Devri (milieu du XVe siècle). De même, les deux tours commémoratives, Kirti Stambh (XIIIe et XIVe siècles) et Vijay Stambh (1433-1468), sont des monuments jaïns. Elles se distinguent par leur hauteur respective, 24 m et 37 m, qui les rend visibles depuis la plupart des points de l'ensemble fortifié. Enfin, l'enceinte du fort abrite un quartier municipal contemporain d'environ 3 000 habitants, qui est situé près du réservoir Ratan Singh à l'extrémité nord du bien.

Le fort comprend 85 ouvrages hydrauliques anciens, dont une vingtaine fonctionne encore aujourd'hui, y compris trois réservoirs d'eau datant du VIIe siècle.

Enfin, l'enceinte du fort abrite un quartier municipal contemporain d'environ 3 000 habitants, qui est situé près du réservoir Ratan Singh à l'extrémité nord du bien.

Le site couvre 305 hectares et possède une zone tampon de 440 hectares

- Fort de Kumbhalgarh

Situé dans le district de Rajsamand, à une altitude de 1 100 m au-dessus du niveau de la mer, le fort de Kumbhalgarh contrôlait la principale frontière entre le Mewar et le Marwar.

Le mur d'enceinte de Kumghalgarh s'étend sur 20 km de long, faisant de lui le plus long de l'Inde et le troisième plus long du monde.

Sa contribution particulière à la série provient du fait qu'il fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et qu'il conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumbha à Chittorgarh.

Comme le fort de Chittorgarh, Kumbhalgarh fut construit par le souverain Rana Kumbha et comprend aussi une série de sept portes, appelées Aret Pol, Halla Pol, Hanuman Pol, Ram Pol, Vijay Pol, Nimboo Pol et Bhairon Pol. Seules six de ces portes sont situées dans les délimitations du bien ; Halla Pol est située dans la zone tampon.

La muraille extérieure du fort de Kumbhalgarh fut édifiée entre 1443 et 1458, sur la base des structures d'un mur préexistant, datant d'avant le XVe siècle. Le périmètre complet s'étend sur une longueur de 14 km, pour la plus grande partie des remparts de 3 m à 5 m de hauteur, renforcés par des structures circulaires construites en blocaille, brique et mortier de chaux et recouvertes par endroits d'un enduit. Toutes les portes conduisant vers l'ensemble palatial du côté ouest du fort sont couvertes d'une toiture et flanquées de structures supplémentaires. Les éléments caractéristiques de l'accès défensif du Mewar sont : le chemin zigzaguant entre les portes, les petites cellules et pièces pour les gardes sur les côtés, et les portes à entablement construites en pierre.

La zone palatiale comprend le Kumbha Mahal (1443-1468), qui rassemble les appartements des hommes et des femmes, et le Badal Mahal (1884-1930), construit bien plus tard sous le règne de Rana Fateh Singh, qui occupe le point culminant du fort de Kumbhalgarh. Elle comprend aussi des mémoriaux et des pavillons dagrément dans les jardins historiques.

Parmi les constructions religieuses se trouvent des temples hindous et jaïns de différentes périodes, des plus anciens, comme le temple Mataji du XIIIe siècle, aux exemples plus récents, tels que les temples de Golera, un groupe de temples hindous et jaïns construits jusqu'au XVIIIe siècle.

Le fort possédait un système hydraulique ingénieux et plusieurs réservoirs subsistent, tels que le Badva Bund,

un barrage du XVe siècle, et le Langan Baori, un bassin à gradins également du XVe siècle.

Kumbhalgarh compte aujourd'hui quelque 300 habitants, qui vivent dans cinq maisons rurales près des temples de Golera et un établissement de la communauté musulmane, qui s'est récemment développé autour de l'entrée principale du fort.

La zone proposée pour inscription couvre un territoire de 268 hectares et est dotée d'une zone tampon de 1 339 hectares.

- Fort de Ranthambore

La contribution particulière du fort de Ranthambore à la série provient du fait qu'il est le seul fort inclus dans la proposition d'inscription qui soit construit dans une forêt. Situé sur la colline Thambhor, il veille sur d'anciens terrains de chasse des maharajas rajput de Jaipur, dans l'actuel parc national de Ranthambore. Trois grands lacs, Padam Talab, Malik Talab et Raj Bagh, sont visibles depuis les murs de fortification et contribuent au paysage forestier avec une végétation aquatique, qui est l'habitat du tigre indien. La jungle épaisse s'étendant dans toutes les directions autour du fort formait un élément défensif supplémentaire, une caractéristique essentielle des forts de forêt rajput. La densité de la végétation contribuait aussi à la protection visuelle du fort, qui est à peine visible de loin.

Ses remparts sont adaptés aux caractéristiques naturelles du sommet de la colline, qui parfois s'élève verticalement au-dessus de la vallée et ne réclame que peu d'éléments défensifs supplémentaires. Aux endroits nécessaires, de solides remparts, renforcés par des bastions circulaires, ont été construits à flanc de colline, et présentent souvent des meurtrières de tir carrées destinées aux armes à feu.

Le principal accès au fort se fait par le nord. Dans le mur d'enceinte de 5,4km, s'ouvrent quatre portes appelées Naulakha Pol, Hathi Pol, Ganesh Pol et Andheri Pol. Après une ascension en zigzag, la dernière porte ouvre sur la zone palatiale, au-delà de laquelle se trouvent d'autres temples, sanctuaires, *chattris* et enclos fortifiés.

Contrairement aux autres forts où le palais est implanté dans la partie occidentale, les structures résidentielles et officielles de Ranthambore se trouvent au centre. Le Hammir Mahal (1281-1301) et le Rani Mahal (1283-1381) sont les parties dominantes de la zone palatiale de style hindou, qui fut étendue par des ajouts réalisés aux XVIIe et XVIIIe siècles, comme le Supari Mahal ou le Dulha Mahal.

Les vestiges du palais de Hammir comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens.

Parmi les éléments importants du fort de Ranthambore figurent les *chattris* et pavillons d'agrément ajoutés au XVIIIe siècle, par exemple le Battis Khamba Chattri. Il reste peu de traces des structures d'un jardin historique

qui en son temps dut être important, mais le département d'horticulture de l'ASI (*Archeological Survey of India*) étudie des possibilités pour le réaménager.

Parmi les structures religieuses, on trouve des temples hindous, fondés dès le Ve siècle (Ganesh Mandir), mais aussi les vestiges d'une mosquée et d'un site funéraire musulman datant du XIIIe ou du XIVe siècle.

Le fort de Ranthambore couvre une superficie totale de 102 hectares, avec une zone tampon de 372 hectares qui englobe la totalité de la colline et les grands lacs Padam Talav, Malik Talav et Raj Bagh visibles depuis le nord-est du fort.

- Fort de Gagron

Le fort de Gagron est situé à une dizaine de kilomètres au nord-est de Jhalawar, au confluent des rivières Ahu et Kali Sindh.

Sa contribution spécifique à la série provient du fait qu'il est le seul fort de colline de la proposition qui soit défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donna une importance renforcée sur le contrôle des routes commerciales.

Le fort couvre la totalité du plateau au sommet d'un affleurement rocheux escarpé de la chaîne des collines de Vindhyan.

Le principal accès au fort se fait par le nord-est, via un passage escarpé qui traverse deux portes. Les fortifications sont constituées de deux murs, un rempart extérieur qui forme une boucle à l'arrière et un mur de fortification intérieur ponctué par des bastions circulaires et surmonté de grands créneaux. Le rempart s'élève de 10 à 15 m au-dessus du sol, les défenses circulaires aux angles atteignent 25 m de haut. L'accès à l'ensemble délimité par le mur intérieur se fait en gravissant une montée qui traverse une simple ouverture dans le mur sud-est et rejoint le mur extérieur au-dessus de la rivière. De ce côté-là, le sommet de la colline est défendu par la « falaise au vautour » (Gidh-karai), haute de 93,6 m, qui rendait le fort inaccessible et servait aussi pour les exécutions.

Le style de typologie et d'architecture du fort de Gagron est représentatif de l'architecture militaire des Rajput Doda et Khinchi du XIe siècle. L'accès à la zone palatiale se fait au travers d'une succession de cours et de temples qui se trouvent hors du mur intérieur.

La zone palatiale elle-même, située dans le coin nord-ouest de l'enceinte intérieure, est essentiellement constituée de structures des XVIIIe et XIXe siècles, comme le Sheesh Mahal des Rajput Jhala ou le Zenana et Mardana Mahal, avec ses décors de rinceaux et ses ouvertures arquées de l'époque de Zalim Singh Jhala (XIXe siècle).

On peut citer d'autres structures telles que le temple hindou Vaishnava appelé Madan Mohan (XVIII et XIXe

siècles), le temple hindou Hanuman et le sanctuaire musulman Dargah (XVIe siècle).

Comme dans les forts décrits précédemment, le fort de Gagron comprend aussi des mémoriaux, des réservoirs d'eau et des puits ainsi que des entrepôts et des habitations. Actuellement, le fort abrite environ 300 habitants.

Le fort couvre une superficie de 23 hectares et est entouré d'une zone tampon de 722 hectares.

- Fort d'Amber

Dans une vallée formée par la chaîne des monts Aravalli nommée Kalikho, le fort d'Amber est situé en dessous du fort de Jaigarh auquel il est lié stratégiquement. Les fortifications partagées comprennent quatre portes disposées aux quatre points cardinaux et renferment non seulement le fort de Jaigarh mais aussi le palais d'Amber, le village d'Amber, le lac Maota et une partie de la vallée.

La contribution particulière du fort d'Amber est sa représentation d'une phase clé (XVIIe siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I. Les jardins empruntaient l'organisation formelle moghol et l'adaptaient au terrain accidenté d'un fort de colline.

Le bien proposé pour inscription comprend le palais Amber, ses jardins et le lac Maota, le passage souterrain qui le relie au fort de Jaigarh et les fortifications du fort d'Amber, y compris les plateformes à canon et les bastions. Le fort de Jaigarh et les murs de la ville (les premières lignes de fortifications) y compris les postes d'observation se trouvent dans la zone tampon.

La fonction première du palais d'Amber était d'être le siège du pouvoir des Rajput Kachhwaha et la capitale de la région de Dhoondhar au Rajasthan. L'ensemble, aux fonctions résidentielles, officielles et religieuses, est un exemple de structure de palais fortifié rajput, fortement influencée dans son plan et son style architectural par l'architecture moghole. Le palais est aligné le long d'un axe presque nord-sud, suivant la formation naturelle de la colline. Toutes les fonctions résidentielles et officielles importantes sont disposées le long du côté est, avec vue sur le lac, tandis que les quartiers des serviteurs, les entrepôts et les écuries sont orientés vers l'ouest, face aux falaises.

Le plan au sol du palais d'Amber reflète la progression vers des espaces de plus en plus privés par le franchissement de plusieurs cours, qui est un principe dominant de l'architecture moghole. On accède directement à la première cour, Jaleb Chowk, en arrivant par le chemin qui conduit du lac au palais en passant par deux portes. Sa fonction était celle d'une avant-cour servant d'espace ouvert pour de grands rassemblements, des parades et d'autres événements festifs. Historiquement, les bâtiments fonctionnels, tels que les archives, les écuries et les habitations du personnel,

étaient aussi situés dans cette partie. La deuxième cour, Diwan-i-Am (1622-1667), était la cour des gens du peuple, surtout utilisée pour des réunions publiques. À son extrémité sud, l'imposante porte Ganesh Pol embellit le passage vers la troisième cour, Diwan-i-Khas (1622-1667). C'était la cour la plus importante dans la hiérarchie politique et, par conséquent, la plus formelle et la plus ornée. Avec ses murs décorés de mosaïques de miroirs, ses colonnes d'albâtre et ses motifs géométriques complexes, cette cour était destinée à impressionner les visiteurs accédant aux audiences privées de Sawai Jai Singh et à la résidence. Les constructions hydrauliques, les fontaines et jardins intérieurs produisaient de plaisantes conditions climatiques et les éclairages sophistiqués mis en valeur par les murs recouverts de miroirs créaient une atmosphère particulière la nuit venue. La quatrième cour et la plus au sud, Man Singh Mahal (1589-1614), construite à l'origine par Raja Man Singh, était réservée aux femmes du palais. Elle est subdivisée en de multiples cours plus petites avec des unités résidentielles distinctes, chacune dotée d'une porte d'entrée donnant sur la cour centrale. Depuis Suhag Mandir, un pavillon de cette cour, les femmes pouvaient observer les activités qui se déroulaient dans le Diwan-i-Khas sans être vues.

Les jardins Dalaram Ka Bagh et Ram Bargh furent aménagés le long du lac Maota en 1664 sur ordre de Mirza Raja Jai Singh. Il est généralement admis que Dula Ram (ou Dalaram) en fut l'un des principaux architectes-artisans. Ils suivent l'organisation des jardins moghols selon le modèle géométrique Char Garh assorti de canaux. Au milieu du lac, le jardin en terrasses Kesar Kyari fut également aménagé par Mirza Raja Jaai Singh. Actuellement, il comporte des parterres sophistiqués.

Le système hydraulique du palais d'Amber est une prouesse technique : grâce à un système de poulies, l'eau de pluie du lac Maota montait au palais. Le processus se déroulait en trois phases : l'eau était d'abord collectée dans des tuyaux d'argile, puis stockée. Elle était ensuite montée dans des réservoirs situés en hauteur à l'aide de poulies et enfin distribuée à l'aide d'une roue à godets. Les habitants du palais bénéficiaient ainsi de l'eau courante, chauffée durant les mois d'hiver dans le système de chauffage du hammam. En tant que source d'eau unique, le lac Maota avait une fonction stratégique, ce qui explique son inclusion dans les fortifications.

Un passage souterrain de 325 mètres de long relie le palais d'Amber au fort de Jaigarh. Le fort d'Amber couvre une superficie de 30 hectares et possède une zone tampon de 498 hectares comprenant une partie du sanctuaire de faune Nahargarh et la totalité de la ville d'Amber située dans la vallée.

- Fort de Jaisalmer

Jaisalmer est le seul exemple de fort de colline dans un désert inclus dans la proposition d'inscription. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, toujours habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important, et unique à certains égards, de fort

(ville fortifiée) à la fois sacré et séculaire. L'ensemble des fortifications, palais, temples et vaste zone urbaine, illustre les constructions s'échelonnant du XIIe au XVIIIe siècle.

Jaisalmer se dresse au sommet d'un affleurement rocheux qui s'élève à 76 mètres au-dessus de la plaine environnante. Le site est entouré d'une double ligne de fortifications avec un chemin entre les deux. Le mur extérieur est renforcé par 99 bastions, circulaires pour la plupart. La totalité des fortifications et le mur de soutènement en plan incliné construit immédiatement en dessous sont en blocs de grès. A l'origine, avant la construction de bastions extérieurs, les bastions intérieurs formaient le mur de défense du fort. Par la suite, les bastions intérieurs furent absorbés par les quartiers résidentiels du fort.

L'entrée dans le fort de Jaisalmer se fait par une porte unique, Akhey prole, au-delà de laquelle se succèdent trois autres portes, Suraj prole, Ganesh prole et Hawa prole, qu'il faut traverser pour accéder aux quartiers résidentiels du haut du fort. Ganesh prole date des XII et XIIIe siècles, illustrant la période de construction la plus ancienne.

Dans le fort, les palais sont disposés des deux côtés d'une place. Datant des XIIIe et XIVe siècles, les palais ont continué de s'agrandir jusqu'au XXe siècle dans des styles ornés tout aussi vivants que dans les édifices plus anciens.

Le temple Annapurna remonte à la période la plus ancienne du fort. Les huit temples jaïns ont été construits entre le XIVe et le XVIIIe siècle. Le plus ancien d'entre eux est Sh. Chintamani Parsavnath Jaïn Mandir, datant de 1389. Le fort comprend aussi des temples hindous Vaishnava, dont le plus ancien aujourd'hui appelé Ratneshwar Mahadeo date de 1490.

À partir du *chowk* royal (place) qui est au cœur de la ville, de petites rues étroites pavées mènent aux résidences qui formaient l'origine des quartiers. Toutes construites en grès jaune comme les murs d'enceinte, les plus grandes maisons, appelées *havelis*, étaient ornées de balcons en encorbellement finement sculptés, montrant la prospérité de leurs propriétaires. Trente huit mille personnes vivent aujourd'hui dans 460 résidences du centre ville et la plupart se disent descendants des premiers habitants.

Sept puits répartis dans le fort alimentent en eau les habitants. Toutefois, l'eau de ces puits était souvent saumâtre et n'était donc pas potable.

Le fort de Jaisalmer couvre une superficie de 8 hectares et est entouré d'une zone tampon de 89 hectares.

Histoire et développement

Les clans rajput étaient des clans de guerriers rajput qui sont apparus dans le nord-ouest de l'Inde vers les VIIe et VIIIe siècle, après le déclin des empires Guptas,

Maurya et Harshavardhana. Les clans rajput formaient un nombre de petits royaumes et barraient les invasions en provenant d'Asie centrale. Ils devinrent l'avant-garde des Hindous face aux attaques islamiques des Sultanats et de l'Empire moghol.

Parmi les clans rajput, les Sisodia de Mewar sont connus pour avoir invariablement résisté à l'attrait de se placer sous la suzeraineté moghol. Cette position politique des Sisodia rajput est clairement visible dans l'architecture de Chittorgarh et Kumbhalgarh où les traditions hindoues ont marqué la planification, l'architecture et les styles. En revanche, les Kachchwaha rajput d'Amber, se sont visiblement ralliés à l'Empire moghol en adaptant les espaces et les styles architecturaux moghols à Amber tout en conservant le contexte existant de la planification hindoue rajput du fort.

Le dossier de proposition d'inscription fournit des informations sous forme de tableaux sur le développement historique de chacun des forts de la série, notamment les dynasties régnantes, les interventions architecturales et les événements importants, ainsi que l'historique plus récent des activités archéologiques et de conservation. Chacun des six sites constitutifs apporte une combinaison légèrement différente des phases clés de l'activité de construction et des actions militaires, de sorte que, ensemble, ils présentent une image complète des caractéristiques architecturales de la défense militaire rajput sur plusieurs siècles.

Le plus ancien des forts de colline pourrait être Kumbhalgarh, appelé aussi Machhindrapur, où, selon la légende locale, un prince jaïn de la dynastie Maurya bâtit une forteresse vers le IIe siècle av. J.-C. Toutefois, les premiers vestiges archéologiques du fort de Kumbhalgarh remontent au XIe siècle, ce qui est considérablement plus tardif que les plus anciens vestiges découverts à Chittorgarh et Ranthambore, qui datent du Ve siècle. Toutefois, la construction des fortifications a commencé beaucoup plus tard, d'abord à Chittorgarh, où Chitragad, également de la dynastie Maurya, érigea une forteresse au VIIe siècle. À Ranthambore et Gagron, la plus ancienne référence certaine à des fortifications date du XIe siècle, lorsque Ranthambore devint un site saint jaïn bien établi et Gagron était en cours de construction par le clan rajput Khinchi Chauhan.

Le fort de Chittorgarh fut agrandi au XIIIe siècle et au début du XIVe siècle, lorsqu'il servit de capitale au royaume du Mewar sous la dynastie rajput Guhila. En 1336 apr. J.-C., les Sisodia du Mewar prirent le contrôle du fort et continuèrent de l'utiliser comme leur capitale. Sous leur influence, l'ensemble de Chittorgarh gagna ses plus importantes constructions, encore présentes aujourd'hui, notamment la structure du palais rajput actuel, en particulier sous le règne de Rana Kumbha (1433-1468), qui construisit entre autres le Vijay Stambh (1440-1448) et le palais qui porte son nom. Le fort de Kumbhalgarh témoigne aussi du règne des Sisodia du Mewar pendant la première moitié du XVe siècle, sous le

règne de Rana Kumbha, au cours duquel de nombreuses structures furent construites. Parmi celles-ci, les murs d'enceinte, les portes et plusieurs temples. Le fort de Kumbhalgarh fut également très prisé des successeurs de Rana Kumbha en raison de sa fonction défensive stratégique, et ne fut pris qu'une fois et pendant une courte période par un général d'Akbar en 1578. Kumbhalgarh s'est donc révélé la plus utile des structures de défense rajput au cours de son histoire.

De même, le raja du Mewar Rana Kumbha laissa sa marque au fort de Gagron après que ce dernier fut passé sous son contrôle en 1439. Dès lors, le fort fut l'objet de plusieurs batailles entre les guerriers du Mewar et ceux de Mahmud Khilji, qui ne prit le fort que pour être défait à son tour par Rana Sanga du clan Sisodia. Sanga tint Gagron jusqu'en 1532, lorsque le fort fut conquis par le souverain du Gujarat qui le conserva pendant 30 ans, après quoi il passa aux mains de l'empereur moghol Akbar en 1561.

À Rathambore, les plus anciennes structures furent détruites pendant son sac en 1301 à la suite de la victoire d'Alaouddin Khilji. Il fut peu après repris par les Rajput Sisodia du Mewar et agrandi pendant les règnes de Rana Hamir Singh (1326-1364) et Rana Kumbha. En 1569, Akbar prit le fort Rathambore, à la suite de celui de Chittorgarh, qui avait déjà été perdu en 1567. Durant cette période, où tous les forts, à l'exception de Kumbhalgarh, étaient sous la coupe des Moghols, la construction du palais d'Amber, dans la forme qu'on lui connaît, commença sous le règne du souverain Bharmal du clan des Kachchwaha (1547-1574), qui avait établi une alliance politique entre les Rajput Kachchwaha d'Amber et l'Empire moghol. L'expansion se poursuivit avec les générations suivantes, en particulier sous le règne de Mirza Raja Jai Singh (1622-1667) du clan des Kachchwaha, auquel on doit la totalité du plan au sol du palais d'Amber.

Sous la domination moghole, les Rajput signèrent des traités de paix qui contenaient des clauses concernant l'attribution des forts, par exemple un traité avec l'empereur moghol Jehangir qui rendait le fort de Chittorgarh aux Sisodia tout en les empêchant d'entreprendre des travaux de réparation ou de construction. D'autres forts ont été attribués comme domaines féodaux aux alliés des souverains moghols, ainsi Ranthambore à Sawai Madho Singh (1753) et Gagron à Maharao Bhim Singh, le souverain de Kota, du clan Hada des Rajput.

À la suite de l'affaiblissement de la puissance impériale moghole, confrontée à plusieurs famines et à des conflits internes, les Sisodia signèrent un traité d'alliance subsidiaire avec la Compagnie des Indes orientales en 1818. Cela constitua la base de nouvelles activités de construction et de restauration qui furent lancées par exemple à Chittorgarh et Kumbhalgarh. Enfin, après l'indépendance de l'Inde en 1947, les forts devinrent des biens publics du gouvernement de l'État du Rajasthan et furent classés comme monuments d'importance nationale ou étatique. Dès lors, un nombre impressionnant de

campagnes de fouilles et de travaux de conservation ont été effectués.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription propose six forts de colline au Rajasthan représentatifs des forteresses militaires rajput rencontrées dans ce qui est décrit comme un large éventail de zones géographiques et culturelles. L'accent est mis sur les forts de colline, l'une des quatre grandes catégories de forts représentatives de l'architecture militaire rajput, basée sur les descriptions des anciens traités hindous tels que le troisième livre d'*Arthashastra*. Les forts de colline sont considérés comme ayant la forme d'architecture militaire la plus élevée. La sélection représente aussi les trois autres catégories que sont les forts d'eau, de forêt et du désert.

En ce qui concerne les fortifications, l'architecture des forts rajput n'est pas unique. Néanmoins, la proposition ne se borne pas à présenter les fortifications. En effet, c'est l'ensemble des fortifications et des bâtiments compris à l'intérieur des murs qui traduit leur fonction en tant que siège du pouvoir. Les forts étaient de grande taille et pouvaient héberger non seulement les garnisons mais aussi les familles régnantes et leurs domestiques, une population vivant du commerce, des temples et des équipements de collecte de l'eau pour favoriser les installations de longue durée. Ce sont en fait des villes fortifiées.

L'analyse comparative prend donc en considération cette association de fortifications de colline et d'ensemble urbain comme étant l'image du pouvoir et de l'influence des royaumes rajput qui s'épanouirent entre le XI^e et le XVIII^e siècle.

Au niveau international, les forts sont comparés en tant que groupe à d'autres groupes de forts de colline. Le bien proposé pour inscription est comparé à des sites archéologiques inscrits tels que le Site archéologique de Kernavé, Lituanie (2004, (iii), (iv)), les Forteresses daces des monts d'Orastie, Roumanie (1999, (ii), (iii), (iv)), ou les Forteresses parthes de Nisa, Turkménistan (2007, (ii), (iii)). De même, des groupes de forts qui subsistent dans leur pleine dimension monumentale historique ont été comparés, tels que Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona, Suisse (2000, (iv)), les Châteaux forts et enceintes du roi Édouard Ier dans l'ancienne principauté de Gwynedd, Royaume-Uni (1986, (i), (iii), (iv)), ou les Forts et châteaux de Volta, d'Accra et ses environs et des régions centrale et ouest, Ghana (1979, (vi)).

L'ICOMOS considère que la comparaison avec d'autres groupes de forts de colline a limité la capacité de comparer tous les exemples pertinents d'un point de vue typologique inscrits sur la Liste du patrimoine mondial,

car beaucoup d'entre eux ont été inscrits isolément, en tant qu'exemples les plus exceptionnels d'un groupe de fortifications. Ces exemples incluent le Fort de Bahla, Oman (1987, (iv)), ou le Fort de Rohtas, Pakistan (1997, (ii), (iv)).

Au niveau national, les types de fortifications qui étaient des places fortes de clans locaux ou d'empires plus vastes à travers l'histoire peuvent être répartis entre anciennes villes fortifiées, forts médiévaux et forts européens postmédiévaux. L'étude de ces derniers révèle que les villes fortifiées les plus anciennes datent du IV^e siècle av. J.-C. et sont aujourd'hui en ruines ; quant aux forts postmédiévaux européens, ce sont essentiellement des forts côtiers de conception simple.

Les comparaisons avec les forts médiévaux sont beaucoup plus pertinentes. Il existe des centaines de ces forts de pierre à travers l'Inde, dont la majorité est liée au pouvoir dominant du sultanat de Delhi et au pouvoir impérial des Moghol.

Entre le XIV et le XVI^e siècle, avec l'affaiblissement du sultanat de Delhi et son retrait de la plaine du Gange, une grande partie du pays fut divisé en royaumes tels que ceux du Rajput, Malwa (Mandu), Gujarat (Anhilwada Patan et plus tard Ahmedabad), Sorath, Khandesh (Burhanpur), Vijayanagar, Bahmani, Gondwana, Bengal et Orissa, dont certains construisirent leurs propres grandes fortifications.

Parmi ceux-ci, la plupart étaient des royaumes islamiques avec une architecture essentiellement islamique d'influence perse mise en œuvre par des artisans régionaux. Seuls les royaumes de Vijayanagar et Rajput étaient hindous. Bien que Vijayanagar ait un ensemble palatial exemplaire (XVI^e siècle) et d'autres structures hindous, il n'existe pas de traces de fort de colline.

L'émergence de l'Empire moghol eut un impact sur le développement stylistique des forts et des palais à travers le pays entre le XVI^e et le XVIII^e siècle.

L'analyse comparative comprend des comparaisons détaillées entre les forts rajput et les différents autres forts qui sont groupés en forts du Sultanat, forts des royaumes du Sud, forts Moghol, forts Maratha, forts Sikh, forts du Nord et forts de l'Est. Elle montre combien les forts rajput témoignent d'une identité culturelle forte du Rajasthan, terre des Rajput, qui les différencie clairement des forts d'autres États tels que Madhya Pradesh, Uttar Pradesh et Gujarat et des forts du sultanat de Delhi et de l'Empire moghol ainsi que de forts plus récents, comme les forts médiévaux.

Au Rajasthan, il existe plus d'une centaine de forts/forteresses/châteaux et postes d'observation de différentes tailles, échelles, proportions et importances. Parmi ceux-ci, 54 forts possèdent les caractéristiques principales de l'architecture militaire rajput – c'est-à-dire qu'elles sont construites en tant que citadelles de

défense et d'abri – et 24 forts possèdent des défenses militaires importantes. Cette liste est encore affinée afin de voir les sites associés à des victoires ou des batailles célèbres et ceux qui sont associés à l'art, la religion, la musique et la littérature rajput.

L'analyse établit une différence claire entre les forts rajput et d'autres forts médiévaux indiens et justifie aussi le choix de six sites rajput pour la manière dont chacun contribue à la valeur globale de la série.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie la prise en considération du bien en série pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Les six forts représentent la totalité des différentes catégories de forts de colline rajput du point de vue de la géomorphologie avec des forts de montagne, de forêt, d'eau et de désert ;
- Les six forts sont des exemples exceptionnels de centres du pouvoir rajput, l'expression de la culture de cour et la patronage des arts et de la musique, le commerce qui a fondé leur prospérité et les fortes associations au sacré ;
- Les forts, dont beaucoup sont de très grande taille, présentent de très importants systèmes de défense, des palais, des temples, des centres urbains et des équipements de collecte de l'eau ;
- Les forts, avec les palais et les bâtiments qu'ils renferment, traduisent le pouvoir et la culture de cour à travers l'architecture rajput. Cette architecture est à la fois éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux, comme l'architecture Maratha, et fait leur originalité ;
- L'ensemble des six forts représente un groupe complet et cohérent qui manifeste ces nombreuses facettes et chaque fort reflète une ou plusieurs d'entre elles de manière exceptionnelle ;
- *Chittorgarh* : en tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois grands sièges historiques, le site est fortement imprégné des valeurs associatives le rattachant à l'histoire et au folklore rajput. De plus, la quantité et la variété des témoignages architecturaux anciens (allant du VIIIe au XVIe siècle) en font un site exceptionnel, comparable à un très petit nombre d'autres forts indiens.
- *Kumbhalgarh* : sa contribution particulière à la série provient du fait qu'il fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et qu'il conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumbha

à Chittorgarh (autre fort de la série). Cette association de facteur revêt un caractère exceptionnel.

- *Ranthambore* : sa contribution particulière à la série provient du fait qu'il est le seul fort inclus dans la proposition d'inscription qui soit construit dans une forêt. De plus, les vestiges du palais de Hammir - si l'on considère qu'ils sont authentiques - comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens.
- *Gagron* : Sa contribution spécifique à la série provient du fait qu'il est le seul fort de colline de la proposition qui soit défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donna une importance renforcée sur le contrôle des routes commerciales.
- *Amber* : est la représentation d'une phase clé (XVIIe siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I.
- *Jaisalmer* : est le seul exemple de fort de colline dans un désert inclus dans la proposition d'inscription. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, toujours habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important et unique à certains égards, d'un fort (ville fortifiée) à la fois sacré et laïc.

L'ICOMOS appuie cette justification. Il considère cependant que le fort d'Amber doit être agrandi afin d'inclure les fortifications extérieures du fort de Jaigarh auquel il est lié militairement afin de rendre compte de la totalité du plan militaire rajput.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du bien en série est jugée par rapport à la capacité des éléments choisis à couvrir tous les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle suggérée par l'État partie. Concernant chacun des éléments individuels, l'intégrité dépend de leur état complet et de leur taille suffisante pour contribuer de manière substantielle à la valeur universelle exceptionnelle globale.

L'ICOMOS considère que les six éléments constitutifs de la série forment, à eux seuls et sans dépendre d'ajouts éventuels, un groupe cohérent et complet qui démontre amplement les attributs de valeur universelle exceptionnelle.

Pris comme éléments individuels, Chittorgarh et Ranthambore comprennent tous les éléments qui justifient leur importance locale. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète du développement des constructions et des activités industrielles autour du fort de Chittorgarh, en particulier la pollution et l'impact sur le paysage des carrières, des cimenteries et des fonderies de zinc proches, qui, s'il se poursuit ou s'étend, risque d'affecter négativement le bien.

Pour les forts d'Amber et de Kumbhalgarh, l'ICOMOS considère que l'évolution et les fonctions stratégiques de l'architecture militaire rajput ne peuvent être comprises hors du contexte complet de leurs structures de défense militaires. Pour le fort d'Amber, ce contexte comprend les fortifications extérieures avec le fort de Jaigarh, et pour le fort de Kumbhalgarh, la porte extérieure Halla Pol devrait être incluse.

Authenticité

Concernant les éléments individuels du bien, l'authenticité relève de leur capacité à montrer le contexte historique, les formes bâties et les fonctions, ainsi que le cadre et d'autres éléments relatifs à la valeur universelle exceptionnelle globale.

L'ICOMOS considère que les six sites ont la capacité de démontrer toutes les facettes exceptionnelles des forts rajput entre le VIII^e et le XVIII^e siècle, et que chacun des sites est nécessaire à la série.

Concernant les structures individuelles, l'ICOMOS regrette que l'enveloppe extérieure d'origine des forts d'Amber et de Gagron ait été enlevé et entièrement remplacé, causant une perte de matériaux et de patine historiques. L'ICOMOS note également que certaines parties reculées des plus grands forts, en particulier Chittorgarh et Kumbhalgarh, contiennent des structures dont l'état se dégrade progressivement, qui sont en train de perdre leur authenticité du point de vue des matériaux, de la substance, de l'exécution et de l'agencement. Pour inverser cette tendance, l'ICOMOS recommande de lancer des actions immédiates afin d'empêcher une aggravation de la dégradation, ou même l'écroulement de certaines structures, telles que le petit temple de Suraj Devri proche de Mamadeo Baori, certaines parties du Kumbha Mahal et certains temples du groupe Golera.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies quoique vulnérables à certains égards.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien en série composé de six sites est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les forts de collines du Rajasthan montrent un important échange d'idéologie principale rajput depuis le début jusqu'à la fin de l'époque médiévale entre les différentes aires culturelles et physiographiques du Rajasthan. Les forts retracent le développement de l'architecture rajput ainsi que la technologie, les arts monumentaux et la

conception du paysage qui influencèrent par la suite le développement de l'architecture au Rajasthan et dans le centre de l'Inde pendant des siècles.

L'ICOMOS considère que bien que l'architecture rajput partage beaucoup d'éléments avec les autres styles régionaux, par exemple avec l'architecture moghol ou celle du Sultanat de Dehli, elle avait un caractère éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux plus récents, comme l'architecture Maratha. L'ICOMOS soutient cette justification à condition que le fort d'Amber soit agrandi pour inclure Jaigarh.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série présentée.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les forts de colline du Rajasthan sont un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle rajput, notamment ses différents éléments socio-économiques. Ces forts sont des manifestations architecturales de la valeur, de la bravoure, du féodalisme et des traditions culturelles rajput, relatés dans plusieurs textes et peintures historiques de la période médiévale en Inde. Les six éléments constitutifs portent un témoignage exceptionnel des traditions culturelles et du pouvoir des clans rajput et de leur patronage de la religion, des arts et de la littérature dans la région du Rajasthan pendant des siècles.

L'ICOMOS considère que la série des grands forts de colline est un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des États rajput en ce qu'ils reflètent la tradition d'enfermer de vastes espaces dans des systèmes de fortifications complexes afin de protéger non seulement les garnisons mais aussi les palais, les temples et les centres urbains qui, ensemble, reflètent un style d'architecture original. Les six forts choisis présentent les éléments les plus importants de cette tradition culturelle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié pour la série présentée.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les forts de colline du Rajasthan ne sont pas seulement des structures monumentales qui expliquent l'architecture et les développements d'une culture mais sont aussi le témoignage vivant de valeurs associatives attachées au peuple. La planification du fort est le résultat des systèmes de croyances qui ont guidé les princes dans le

choix du site, la planification des différentes composantes des forts, y compris leurs mécanismes de défense qui représentent la culture rajput.

D'un côté, l'ICOMOS accepte que les forts ont une forte valeur associative du fait qu'ils sont liés à de célèbres batailles et à l'idéologie rajput, mais de l'autre il ne considère pas que ces événements puissent être considérés comme illustrant une période significative de l'humanité.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

L'ICOMOS considère que l'approche en série est justifiée pour les forts de colline du Rajasthan.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies quoique vulnérables à certains égards et que les critères (ii) et (iii) sont justifiés pour la série présentée.

4 Facteurs affectant le bien

L'État partie rapporte que les principales pressions dues au développement proviennent de l'empietement continu et de l'agrandissement des communautés résidentielles dans les forts, notamment leurs constructions de logements et adaptations de structures à des fonctions d'habitat et communautaires. Bien que le dossier de proposition d'inscription stipule que l'extension des établissements formels et informels, en particulier en hauteur, doit être contrôlée, et que des contrôles de la construction plus adaptés doivent être établis, ce problème n'est pas directement traité dans les plans de gestion des biens individuels.

De plus, il existe des pressions dues au développement dans la zone tampon de certains biens, en particulier le fort de Chittorgarh, où de futurs développements urbains en hauteur à l'ouest du fort de colline pourraient avoir un impact négatif. Toutefois, les principales pressions dues au développement actuelles sur le site de Chittorgarh sont l'exploitation des carrières et des mines, ainsi que les cimenteries installées à l'est du bien, qui contribuent à la pollution de l'air et du paysage et qui modifient progressivement le cadre de cet élément de la série. Tout aussi inquiétantes sont les activités de construction observées par l'ICOMOS près du fort de Gagron. Bien que la construction *per se* semble être peu étendue et de faible dimension, l'aspect inquiétant provient du fait qu'elle est située dans le Sanctuaire de faune de Darrah qui est une zone juridiquement non-constructible. L'ICOMOS considère par conséquent qu'il est essentiel d'avoir en place des réglementations claires et concises pour toutes les nouvelles constructions dans les biens et zones tampons, qui s'appliquent à la fois *de jure* et *de facto*.

Concernant les projets de déplacement des habitations à Ranthambore et des habitations et commerces dans les autres forts, l'ICOMOS note que de tels plans devraient

être développés en concertation avec les communautés et les commerçants concernés. La priorité devrait aussi être donnée à l'amélioration de la circulation automobile et du stationnement, en particulier au fort de Chittorgarh, mais aussi dans les autres forts de colline, à l'intérieur desquels les infrastructures routières créent des obstacles visuels à l'appréciation des structures historiques et mettent en péril la substance historique. Dans ce contexte, l'ICOMOS suggère que les places de stationnement devraient idéalement être éloignées des environs immédiats des portes d'entrée.

Les plus fortes pressions dues au développement dans les forts sont probablement constatées à Jaisalmer. Le centre urbain y est encore plein de vie et la pression est vive pour la reconstruction des maisons. Bien que les matériaux traditionnels et les artisans soient encore à l'œuvre, ce qui est bénéfique pour l'ensemble, il n'est pas souhaitable que des bâtiments historiques soient complètement reconstruits avec de nouveaux matériaux, même s'il est nécessaire d'améliorer leur condition.

À l'exception du fort de Chittorgarh et du palais d'Amber qui sont déjà des destinations touristiques majeures et offrent des services aux visiteurs, les autres forts de colline attirent un nombre limité de visiteurs et ne semblent pas complètement préparés à une hausse considérable de fréquentation. Le manque de personnel de sécurité et d'observation est particulièrement préoccupant. Dans la situation actuelle, des vols d'idoles dans les temples mais aussi d'installations d'éclairage se sont produits, et des actes de vandalisme, y compris des graffitis, ne sont pas rares.

L'ICOMOS ne recommanderait pas la promotion d'une fréquentation accrue de ces sites, avant que les mesures de sécurité les plus élémentaires puissent être mises en place et que les vols et les actes de vandalisme soient mieux contrôlés. À long terme, il semble également nécessaire de fournir de meilleures infrastructures d'accueil des visiteurs, notamment des équipements sanitaires, l'eau et l'électricité, ne serait-ce que solaire, dans tous les forts. L'ICOMOS note que l'État partie semble conscient de ces besoins, qui sont en partie traités dans les plans de gestion fournis. Assurer des mesures de sécurité et du personnel pendant les grandes fêtes religieuses devrait être une priorité, car des actes attentatoires à la préservation des monuments ont été constatés lors de célébrations précédentes.

L'ICOMOS considère également que tous les sites, y compris le palais d'Amber et le fort de Chittorgarh, gagneraient à une amélioration de l'efficacité des systèmes de gestion des déchets ou à leur établissement. Les plans de gestion fournis n'ont pas encore accordé à la gestion des déchets l'attention qu'elle mérite.

Les contraintes liées à l'environnement ne semblent concerner que le fort de Chittorgarh, où le dynamitage dans les carrières de pierre voisines et les cimenteries génèrent une notable pollution de l'air.

L'ICOMOS considère que le terrain montagneux sur lequel sont construits les murs de fortification, à la végétation rare dans la plupart des cas, est susceptible d'être affecté par l'érosion par l'eau et les glissements de terrain après les pluies de la mousson annuelle. Toutefois, des glissements de terrain n'ont été observés que dans l'environnement du fort de Kumbhalgarh, où ils présentent aussi un risque de catastrophe naturelle (voir ci-après).

À la suite de l'érosion par l'eau et le vent, les glissements de terrain constituent un risque pour le cadre de tous les forts de colline, en particulier après les pluies de la mousson annuelle, et pourraient risquer d'endommager les structures extérieures des forts de colline. L'ICOMOS recommande d'inclure l'inspection des territoires plus larges des forts dans le processus de suivi, afin d'identifier les zones potentiellement menacées par de futurs glissements de terrain.

Les feux de forêt pourraient aussi constituer une source potentielle de destruction, à la fois des bâtiments historiques et de la végétation dans l'enceinte des forts. Des procédures d'intervention d'urgence appropriées doivent être mises en place.

L'État partie n'a identifié aucun impact du changement climatique. L'ICOMOS considère qu'un potentiel changement dans les phénomènes saisonniers, avec des précipitations accrues pendant les mois de la mousson, pourrait accroître les risques d'érosion par l'eau et de glissements de terrain.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'empiètement croissant des habitations dans les forts, les activités industrielles, minières et de construction dans les zones tampons, les glissements de terrain, ainsi que les vols et les actes de vandalisme.

5 Protection, conservation et gestion

Déliminations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Fort de Chittorgarh

L'ICOMOS considère que les délimitations du fort de Chittorgarh sont correctement définies. Toutefois, l'ICOMOS recommande d'étendre la gestion et le contrôle du développement urbain et des activités industrielles minières bien au-delà des délimitations de la zone tampon actuellement désignée.

Fort de Kumbhalgarh

L'ICOMOS considère qu'il serait plus compréhensible que l'ensemble du fort soit en totalité inclus dans les délimitations du bien, notamment toutes les portes. La porte Aret Pol a été incluse dans la proposition d'inscription révisée. Il serait souhaitable que la porte extérieure, Halla Pol, soit aussi intégrée aux délimitations du bien.

Fort de Ranthambore

Les délimitations de cet élément de la série et de sa zone tampon sont considérées comme appropriées, d'autant que le parc national qui l'entoure offre une zone de protection encore plus vaste.

Fort de Gagron

Les délimitations de cet élément de la série sont considérées comme acceptables, mais elles devraient idéalement inclure le lit des rivières, dont la contribution était si essentielle à la fonction défensive. La zone tampon du site est appropriée, du moment que des mesures complémentaires sont prises pour protéger les principaux couloirs de vue du fort et le paysage impressionnant du fort de colline que l'on perçoit de tous les côtés, en particulier depuis l'autre rive de la rivière, de manière à véhiculer le sentiment de position stratégique du site.

Fort d'Amber

L'ICOMOS considère que la structure de défense militaire rajput du palais d'Amber ne peut être comprise que si elle est vue conjointement avec ses murs de fortification extérieurs et la protection apportée par le fort de Jaigarh sur le sommet qui la domine et auquel elle était reliée par un passage souterrain caché. L'ICOMOS considère donc qu'il est nécessaire d'élargir significativement les délimitations de cet élément constitutif afin d'inclure la totalité du fort de Jaigarh et, par voie de conséquence, d'agrandir les limites de la zone tampon afin de fournir une protection appropriée aux structures dans les délimitations élargies.

Fort de Jaisalmer

Les délimitations de cet élément comprennent la totalité du promontoire fortifié mais pas la dernière ville médiévale qui s'est développée dans la plaine à ses pieds. Il est nécessaire de prévoir une protection au-delà de la zone tampon afin de protéger la position dominante de Jaisalmer dans le paysage et les vues importantes dans toutes les directions.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations et la zone tampon du fort de Ranthambore sont appropriées, mais que celles du fort d'Amber doivent être étendues afin d'inclure la totalité du fort de Jaigarh, de même que les limites de Kumbhalgarh doivent être étendues pour inclure la première porte, Halla Pol.

Droit de propriété

À l'exception de plus petites sections et parcelles privées à Chittorgarh, Kumbalgarh, Gagron et Jaisalmer, les forts appartiennent à différentes agences de l'État du Rajasthan et sont administrés en tant que bien de l'État soit par le Département des forêts soit par le Département de l'archéologie et des musées. À Chittorgarh, plusieurs monuments sont la propriété du gouvernement de l'Inde et sont administrés par l'ASI.

Protection

Les forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer sont protégés en tant que monuments d'importance nationale dans le cadre de la Loi de 1951 sur les monuments historiques et anciens et les sites et vestiges archéologiques (déclaration d'importance nationale) (No. LXXI of 1951 (AMASR)) et de l'amendement AMASR de 2010. Ils ont été classés en 1956 (Chittorgarh) et 1951 (Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer). La législation nationale de 1951 prévoit la protection illimitée des monuments désignés dans ce cadre et l'amendement de 2010 établit une zone de protection de 200 m autour des zones désignées monuments d'importance nationale.

Les forts de Gagron et d'Amber sont désignés en tant que monuments protégés par l'État du Rajasthan au titre de la Loi sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités de 1968. Ils ont tous deux été classés l'année même de l'adoption de la loi. Cette dernière stipule qu'aucune personne, y compris le propriétaire du bien, ne peut mener la moindre activité de construction, restauration ou fouilles sans qu'une autorisation préalable n'ait été accordée par les autorités de l'État responsables. Dans le cas du palais d'Amber, une notification supplémentaire a été émise pour la protection d'une zone tampon de 50 m autour du bien.

L'ICOMOS note que seuls quatre des six biens sont désignés en tant que monuments d'importance nationale et qu'il serait souhaitable que les deux autres obtiennent cette désignation nationale. L'ICOMOS considère également que les mesures de renforcement des capacités devraient garantir que le personnel employé sur le site et d'autres parties prenantes connaissent bien les réglementations concernant la protection du bien et de la zone tampon. Une bonne connaissance des limites du développement et des opportunités d'intervention permettra de déceler rapidement les activités inappropriées et de contribuer à la mise en œuvre effective de la réglementation.

L'ICOMOS considère que la protection légale des forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer est appropriée. L'ICOMOS recommande que les forts de Gagron et d'Amber soient protégés au niveau national. L'ICOMOS considère également que la protection de la zone tampon doit être renforcée et que l'application de la législation doit être gérée plus efficacement.

Conservation

Il semble qu'il existe des inventaires pour chacun des biens et qu'ils ont été établis par l'ASI, le *Jaipur Circle* ou le Département de l'archéologie et des musées du Rajasthan. Des copies de ces inventaires sont détenues respectivement par les Archives nationales de l'Inde, l'ASI, le Kapad Dwara (palais de la ville) à Jaipur, et les Archives de l'État du Rajasthan. Toutefois, ces inventaires ne semblent pas avoir le même degré de détail et l'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable de compléter

les inventaires par l'étude de plus petites structures de certains des forts.

L'état de conservation global varie d'un site à l'autre mais en général il est passable à bon, à l'exception des forts de Jaisalmer et Ranthambore. Dans tous les cas, des travaux de conservation ont été entrepris dans le cadre de programmes qui se poursuivent.

Ranthambore n'est pas dans un état de conservation acceptable pour permettre l'accès des visiteurs en toute sécurité dans certains lieux importants de la structure architecturale.

Jaisalmer connaît depuis longtemps des problèmes liés à des infiltrations d'eau dans les monts sur lesquels le fort est construit. De même, en raison de sa taille et de sa complexité, en particulier dans les zones urbaines, les travaux de conservation sont des projets à très long terme.

Des travaux importants ont déjà été réalisés pour stabiliser les murs d'enceintes et de bâtiments. L'impact des processus de détérioration est sous contrôle. Un programme de conservation complexe a été initié avec l'aide du *World Monuments Fund* pour limiter la détérioration des murs de soutènement du fort.

Le projet de revitalisation de Jaisalmer a été réalisé entre 1999 et 2001 et a porté sur les rues principales. Il visait à améliorer le bien-être des habitants et à encourager des bonnes pratiques de conservation.

Le projet le plus ambitieux est d'assurer un assèchement total du sol en dessous du fort. Un important projet de remplacement des égouts délabrés a été initié par le gouvernement du Rajasthan avec l'aide de la Banque asiatique de développement de manière à éliminer les causes principales d'infiltration d'eau et de dommages causés par la pression hydrostatique des murs de soutènement.

Le nouveau système devrait être durable et éliminera toute infiltration d'eau dans la colline. Le contrat a été attribué et des fonds suffisants ont été alloués pour la mise en œuvre du projet. Des professionnels tels que des archéologues et des spécialistes de la conservation archéologique assureront le suivi du projet tout au long de son exécution afin d'assurer la sauvegarde des caractéristiques archéologiques / patrimoniales.

À l'exception de Jaisalmer et de Ranthambore, et peut-être du palais d'Amber qui vient de bénéficier d'un important projet de conservation, plusieurs structures individuelles requièrent au moins quelque attention. Dans la plupart des cas, les réservoirs d'eau, les puits et autres structures hydrauliques ont reçu peu d'attention au cours des activités de conservation et auraient besoin d'être traités plus systématiquement.

Dans les grands forts, Chittorgarh, Kumbhalgarh et en particulier Rathambore, de plus petits temples et pavillons

dans les zones éloignées de l'ensemble du fort semblent présenter un état de conservation moins satisfaisant et devraient faire l'objet d'études dans le but de prévenir d'éventuelles pertes. C'est le cas, par exemple, au fort de Kumbalgarh où des structures comme le temple Suraj Devri, le petit temple près de Mamadeo Baori, certaines parties du Kumbha Mahal et quelques temples du groupe de Golera requièrent une attention. À Ranthambore, il s'avère nécessaire de prévoir des études et la mise en place urgente et prioritaire de mesures de conservation concernant d'importantes parties des palais Hammir Mahal, Dulha Mahal, Badal Mahal, Pachauri Mahal et Shiv Mandir.

Des mesures de conservation sont prévues pour chacun des six éléments de la série et d'importants travaux de conservation ont récemment été réalisés aux forts de Gagron et d'Amber. Dans l'ensemble, les mesures de conservation semblent appropriées, bien que l'ICOMOS regrette qu'il ait été jugé nécessaire d'enlever une grande partie des enduits extérieurs d'origine dans ces deux sites sous la tutelle de l'État, car ces interventions ont porté gravement atteinte à l'authenticité qui s'exprimait dans les matériaux et l'exécution des fortifications extérieures. En général, l'ICOMOS observe que la politique de conservation appliquée au niveau de l'État pourrait bénéficier d'une collaboration plus poussée avec l'équipe de conservation de l'ASI.

Le dossier de proposition d'inscription présente une liste détaillée de toutes les activités de conservation menées entre 1899 et 2010 et fournit des plans de conservation pour les forts de Gagron et d'Amber. Concernant les autres éléments de la série sans plans de conservation explicites, les registres historiques illustrent les activités de conservation systématiques. Les bâtiments individuels qui feront l'objet de mesures de conservation sont désignés dans un rapport de situation et un plan prospectif à cinq ans fournis avec les informations complémentaires soumises par l'État partie à la demande de l'ICOMOS. Toutes les mesures de conservation respectent une procédure établie d'examen et de documentation préalable, suivis d'un nettoyage chimique de surface, d'une stabilisation structurelle, d'un traitement biocide, de travaux de consolidation et, pour finir, d'un traitement hydrophobe. Ces étapes sont décrites en détail dans le *Manuel de conservation* rédigé par John Marshall, qui sert de guide de référence aux responsables de l'entretien des monuments historiques.

Les travaux d'entretien général, le nettoyage et le balayage des monuments sont effectués régulièrement sous le contrôle de l'ASI ou du Département de l'archéologie et des musées du Rajasthan. L'ICOMOS considère que, afin d'assurer la préservation à long terme des structures architecturales, en particulier dans les zones extérieures des plus grands forts, l'entretien de la végétation et le débroussaillage, en particulier de la végétation poussant sur ou près des structures historiques, devraient être accrus afin de prévenir les dommages causés par les racines ou les chutes d'arbres.

En conclusion, l'ICOMOS considère qu'une attention urgente est nécessaire afin de préserver les structures dégradées et délabrées au fort de Ranthambore et, dans quelques cas, au fort de Kumbhalgarh, et que le contrôle actuel de la végétation à l'intérieur des forts doit être amélioré. Le grand programme de conservation de Jaisalmer doit être achevé dans les délais prévus.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion globale des six biens est dirigée au niveau de l'État par le Comité consultatif Apex qui a été établi par le décret A&C/2011/3949 le 11 mai 2011. Ce Comité est présidé par le Secrétaire général du Rajasthan et comprend des membres des ministères concernés : Environnement et Forêts, Développement urbain et Logement, Tourisme, Art, Littérature et Culture, Énergie, et divers représentants du secteur du patrimoine, dont l'ASI. Le Comité consultatif Apex se réunit quatre fois par an ; il est chargé de constituer le cadre global de gestion du bien en série, de guider la gestion locale des six éléments de la série, de coordonner les initiatives transversales, de partager la recherche et la documentation, les pratiques de gestion et de conservation et de traiter les besoins de ressources communes d'interprétation.

Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif Apex, l'Autorité de gestion et de développement d'Amber, qui gère le fort d'Amber et est autorisée à gérer d'autres biens patrimoniaux dans l'État du Rajasthan, agit en tant qu'autorité centrale pour la mise en œuvre de la gestion. Comme indiqué dans les informations complémentaires fournies par l'État partie à la demande de l'ICOMOS, l'autorisation donnée à l'Autorité de gestion et de développement d'Amber d'agir en tant qu'agence de gestion centrale a été légalisée par une notification du Secrétaire général de l'État du Rajasthan le 14 octobre 2011.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Dans le cadre du dossier de proposition d'inscription, l'État partie a fourni des plans de gestion pour cinq des six éléments constitutifs de la série (tous sauf Jaisalmer), ainsi qu'une introduction commune mettant en lumière la structure de gestion globale des six éléments. Les plans de gestion sont conçus pour couvrir une période allant de 2011 à 2015 et contiennent, après une description des structures architecturales et de l'importance des sites, une politique générale et des déclarations de stratégie pour les travaux futurs.

L'ICOMOS note que les déclarations de politique ne font pas directement référence à la valeur universelle exceptionnelle suggérée, et que des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre des politiques de gestion

ainsi que des indicateurs d'assurance de qualité de la gestion pendant leur application, sont nécessaires.

Pour Jaisalmer, le plan de gestion du bien ainsi que des plans secondaires comprenant la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour les habitants seront achevés d'ici la fin 2013.

Aux forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh et Ranthambore, une nouvelle signalisation d'interprétation a été installée en 2009-2010 ; des mesures supplémentaires pour étoffer la présentation sont envisagées dans les plans de gestion. Le fort de Gagron ne dispose d'aucune installation interprétative à l'heure actuelle, mais le développement d'un plan global d'interprétation est signalé comme une priorité de gestion. Au fort d'Amber, les visiteurs peuvent trouver divers matériels interprétatifs, notamment des panneaux de signalisation et des audio-guides, et un certain nombre de guides de l'équipe de gestion du site.

Actuellement, aucun plan détaillé de gestion des risques n'est disponible pour les six éléments, mais l'État partie a indiqué dans le dossier de proposition d'inscription que ces plans de gestion des risques seront élaborés. Cependant, ces processus sont actuellement absents des plans de gestion pour 2011-2015. L'ICOMOS recommande que la priorité soit accordée à la gestion des risques dans les plans d'action à court terme et que l'accent soit mis sur les risques d'incendies de forêt ainsi que sur les risques d'inondations et de glissements de terrain.

Les ressources financières et humaines actuelles ne semblent pas suffisantes pour assurer la gestion et la protection des forts de collines classés monuments nationaux. L'ICOMOS note que, tandis que l'ASI met à disposition des financements pour mener des actions de conservation prévues dans le plan quinquennal, les budgets annuels réguliers des forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh et Ranthambore sont insuffisants pour parer aux besoins les plus essentiels en personnel et travaux d'entretien.

L'ICOMOS note dans le rapport de l'État partie que les dépenses en électricité, en particulier l'éclairage, sont élevées et recommande d'explorer la possibilité d'utiliser l'énergie solaire. L'ICOMOS considère qu'il est essentiel d'engager du personnel supplémentaire pour assurer le gardiennage des structures historiques des forteresses et prévenir le vandalisme et le vol.

En matière de formation, l'expérience professionnelle du personnel formé par l'ASI et des consultants semble généralement appropriée pour le travail demandé, mais les artisans participant à l'entretien des travaux de conservation supervisés par le Département de l'archéologie et des musées du gouvernement du Rajasthan pourraient bénéficier d'une formation supplémentaire dans le domaine des technologies de conservation du patrimoine.

La mission de coordination des activités de gestion du Comité consultatif Apex a commencé en mai 2011 et a permis une coopération plus étroite entre les différents éléments de la série. Actuellement, la gestion de site manque de plans d'action détaillés ainsi que de personnel pour entreprendre les fonctions de gestion les plus essentielles, en particulier concernant les activités de sécurité et de gardiennage. Pour assurer l'efficacité de la gestion dans tous les éléments de la série, les ressources financières doivent être augmentées afin d'engager des gardiens dans tous les biens. Les stratégies de gestion du tourisme doivent être développées afin d'assurer la sécurité des visiteurs et une interprétation adaptée du site.

Implication des communautés locales

Comme indiqué dans la documentation fournie, la consultation des communautés pour la préparation du dossier de proposition d'inscription a été limitée, mais des initiatives plus larges d'implication des communautés sont prévues pour la gestion future des forts de colline, en particulier sur les aspects relatifs aux logements des habitants. À noter le remarquable programme d'implication des communautés dans un ancien projet financé par le *World Monuments Fund* pour la revitalisation du paysage urbain d'Amber, qui avait encouragé les habitants à participer à l'interprétation des valeurs du paysage de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les plans de gestion fournis contiennent des orientations de politique appropriées mais devraient être complétés par des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre, notamment de la gestion du tourisme. L'ICOMOS recommande également de fournir des fonds supplémentaires pour le personnel de sécurité et d'entretien afin de garantir la gestion et la protection efficaces du bien.

6 Suivi

L'État partie rapporte que des mesures de suivi complètes sont en place depuis 1951 et qu'un suivi annuel des sites est assuré par le directeur de la conservation de l'ASI, et un suivi trimestriel par l'archéologue en chef de l'ASI du *Jaipur Circle*. De plus, les directeurs de site sont chargés de mener un suivi hebdomadaire de l'état de toutes les structures.

L'ICOMOS considère que les dispositifs administratifs de suivi semblent satisfaisants, mais que des indicateurs de suivi détaillés doivent être développés avec des références explicites à la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'ICOMOS recommande également d'inclure une inspection périodique des structures externes des collines dans le processus de suivi afin d'identifier les risques potentiels de glissements de terrain.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les dispositifs administratifs de suivi sont satisfaisants mais que des indicateurs de suivi doivent être développés.

7 Conclusions

Dans l'évaluation de la première proposition d'inscription, l'ICOMOS déclarait qu'il considérait que le thème de l'architecture militaire et de la technologie défensive rajput avait un fort potentiel pour illustrer une valeur universelle exceptionnelle mais que les sites choisis pour la proposition en série ne soutenait pas correctement la valeur universelle exceptionnelle proposée par l'État partie.

La proposition d'inscription révisée considère les forts rajput non seulement du point de vue de l'architecture militaire et de la technologie défensive dans des terrains géomorphologiques différents mais aussi plus largement en tant que villes fortifiées de très grande taille qui reflètent la puissance, l'influence et le mécénat culturel des royaumes rajput et leur longévité en tant que centres marchands importants dotés de systèmes sophistiqués de collecte de l'eau capable d'alimenter des populations considérables.

La proposition d'inscription considère donc l'architecture éclectique rajput dans les palais et les autres bâtiments, qui a tiré son inspiration de l'architecture du Sultanat de Delhi et de l'Empire moghol et démontre une forte influence sur les styles régionaux postérieurs tels que l'architecture Maratha, la remarquable collection de temples qui attirent encore les disciples, ainsi que l'échelle et la complexité des fortifications.

La série a été complétée pour inclure le fort de Jaisalmer, situé dans le désert à l'ouest. Cet ajout illustre un fort encore peuplé qui persiste depuis l'époque rajput et montre la manière dont les forts étaient conçus pour subvenir à la population ainsi qu'à la cour et aux militaires.

L'ICOMOS considère que le dossier de proposition d'inscription révisé rend entièrement compte de l'importance des forts rajput dans la manière dont ils se sont développés et leur influence. L'ICOMOS considère aussi que les six forts peuvent être considérés comme un groupe cohérent dans lequel chacun des forts contribue fortement à la série dans son ensemble.

L'exclusion du fort de Jaigarh est un point qui appelle un commentaire. Les forts de Jaigarh et Amber sont reliés en termes militaires et pour comprendre Amber en tant que fort, les fortifications extérieures de Jaigarh qui passent au-dessus sur la colline doivent être incluses. L'ICOMOS comprend que l'État partie ne peut proposer les biens qu'avec l'assentiment des propriétaires et que ceux de Jaigarh ne souhaitent pas actuellement voir leur fort inclus dans la série, mais veulent bien néanmoins qu'il soit intégré à la zone tampon et qu'il soit géré comme les autres forts. Jaigarh est également ouvert au public et le passage souterrain qui le relie à Amber vient d'être rouvert. Il peut donc être visité et compris comme faisant partie d'Amber.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Forts de colline du Rajasthan, Inde, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (ii) et (iii).

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Dans l'État du Rajasthan, six grands et majestueux forts de colline ont été choisis pour illustrer les centres fortifiés et sophistiqués du pouvoir des États princiers rajput qui se sont épanouis entre le XIII^e et le XIX^e siècle et leur relative indépendance politique.

Les imposantes fortifications – jusqu'à 20 kilomètres de circonférence – tirent le meilleur parti des différentes particularités défensives des collines : la rivière à Gagron, les forêts denses à Ranthambore et le désert à Jaisalmer, et montrent une phase importante du développement d'une typologie architecturale basé sur des « principes traditionnels indiens ». Le vocabulaire des formes architecturales et des ornements partage une base commune avec d'autres styles régionaux comme ceux du Sultanat de Delhi et de l'Empire moghol. Le style rajput n'était pas « unique » mais sa manière éclectique particulière, tirant son inspiration de ses prédecesseurs et de ses voisins, capable ensuite d'influencer les styles régionaux, par exemple l'architecture Maratha, lui donne un caractère original.

À l'intérieur des murs d'enceinte, l'architecture caractéristique des palais et des autres édifices reflète leur rôle en tant que centre de culture de cour et lieu de mécénat des arts et de la musique. Lieux de résidence de la cour et de cantonnement des garnisons, les forts comprenaient des établissements urbains (dont il subsiste quelques exemples) et certains avaient des centres marchands dont l'activité soutenait leur prospérité. La plupart des forts possédaient des temples ou des édifices sacrés, dont certains sont antérieurs aux fortifications et ont survécu aux royaumes rajput. Tous les forts sont équipés d'importantes structures de collecte de l'eau, dont beaucoup sont encore utilisées.

En tant qu'ancienne capitale du clan Sisodia et l'objet de trois célèbres sièges historiques, Chittorgarh est fortement associé à l'histoire et au folklore rajput. De plus, la quantité et la variété des vestiges architecturaux anciens (allant du VIII^e au XVI^e siècle) en font un fort exceptionnel par sa taille et sa monumentalité, comparable à très peu d'autres forts indiens. Kumbhalgarh fut construit en une seule phase (hormis le palais de Fateh Singh ajouté ultérieurement) et conserve sa cohérence architecturale. Sa conception est attribuée à un architecte dont on connaît le nom – Mandan – qui fut aussi auteur et théoricien à la cour de Rana Kumba à Chittorgarh. Cette association de facteurs est très exceptionnelle. Situé au milieu de la forêt, Ranthambore

est un exemple établi de fort de colline de forêt. De plus, les vestiges du palais de Hammir comptent parmi les structures subsistantes les plus anciennes de tous les palais indiens. Gagron est un modèle de fort de colline défendu par une rivière. De plus, son implantation stratégique sur un col lui donne le contrôle des routes commerciales. Le palais d'Amber est représentatif d'une phase clé (XVII^e siècle) du développement d'un style de cour rajput-moghol commun qui se manifeste dans les édifices et les jardins ajoutés au fort par Mirza Raja Jai Singh I. Jaisalmer est un exemple de fort de colline dans un désert. La grande ville qu'il comprenait dès l'origine, encore habitée aujourd'hui, et le groupe de temples jaïns, en font un exemple important, et unique à certains égards, de fort (ville fortifiée) à la fois sacré et séculaire.

Critère (ii) : Les Forts de collines du Rajasthan montrent un important échange d'idéologie princière rajput depuis le début jusqu'à la fin de l'époque médiévale entre les différentes aires culturelles et géomorphologiques du Rajasthan. Bien que l'architecture rajput partage beaucoup d'éléments avec les autres styles régionaux, par exemple avec l'architecture moghol ou celle du Sultanat de Dehli, elle avait un caractère éclectique, tirant son inspiration de ses prédécesseurs et de ses voisins, et capable à son tour d'influencer les styles régionaux plus récents, comme l'architecture Maratha.

Critère (iii): La série des six grands forts de colline sont des manifestations architecturales de la valeur, de la bravoure, du féodalisme et des traditions culturelles rajput, relatés dans plusieurs textes et peintures historiques de la période médiévale en Inde. Leurs fortifications sophistiquées, construites pour protéger non seulement des garnisons pour la défense mais aussi des palais, des temples et des centres urbains, et leur architecture rajput originale, portent un témoignage exceptionnel des traditions culturelles et du pouvoir des clans rajput et de leur mécénat de la religion, des arts et de la littérature dans la région du Rajasthan pendant des siècles.

Intégrité

L'ICOMOS considère que les six éléments constitutifs de la série forment, à eux seuls et sans dépendre d'ajouts ultérieurs à la série, un groupe cohérent et complet qui démontre amplement les attributs de valeur universelle exceptionnelle.

Pris comme éléments individuels, Chittorgarh et Ranthambore comprennent tous les éléments qui justifient leur importance locale. Toutefois, l'ICOMOS s'inquiète du développement des constructions et des activités industrielles autour du fort de Chittorgarh, en particulier la pollution et l'impact sur le paysage des carrières, des cimenteries et des fonderies de zinc proches, qui, s'il se poursuit ou s'étend, risque d'affecter négativement le bien. Pour les forts d'Amber et de Kumbhalgarh, l'ICOMOS considère que l'évolution et les fonctions stratégiques de l'architecture militaire rajput ne peuvent être comprises hors du contexte complet de leurs structures de défense militaires. Pour le fort d'Amber, ce contexte comprend les

fortifications extérieures avec le fort de Jaigarh, et pour le fort de Kumbhalgarh, la porte extérieure Halla Pol devrait être incluse.

L'environnement plus large de Chittorgarh est vulnérable face au développement urbain ainsi qu'aux activités minières et industrielles qui causent une pollution atmosphérique importante. À Jaisalmer, l'environnement plus vaste et les vues sur et à partir du fort pourraient être vulnérables face à certains types de développements urbains. À Gagron, l'environnement pourrait être menacé par des constructions non réglementées.

Dans les forts, il est reconnu que des pressions dues au développement proviennent de l'empiètement continu et de l'agrandissement des communautés résidentielles. La stabilité de la colline sur laquelle est construit Jaisalmer est vulnérable aux infiltrations d'eau en raison du manque d'infrastructure adéquate.

Authenticité

L'ICOMOS considère que, en tant que série, les six sites ont la capacité de démontrer toutes les facettes exceptionnelles des forts rajput entre le VIII^e et le XVIII^e siècle. Chacun des sites est nécessaire à la série.

Concernant les forts pris individuellement, bien que leurs structures expriment correctement leur valeur, certaines d'entre elles sont vulnérables. L'enduit extérieur d'origine des forts d'Amber et de Gagron a été remplacé, causant une perte de matériaux et de patine historiques. Les forts de Chittorgarh et de Kumbhalgarh possèdent des structures dont l'état se dégrade progressivement, qui sont en train de perdre leur authenticité du point de vue des matériaux, de la substance, de l'exécution et de l'agencement. Dans la ville de Jaisalmer, certains bâtiments requièrent des traitements de conservation optimisés.

Mesures de gestion et de protection

Les forts de Chittorgarh, Kumbhalgarh, Ranthambore et Jaisalmer sont protégés en tant que monuments d'importance nationale dans le cadre de la Loi de 1951 sur les monuments historiques et anciens et les sites et vestiges archéologiques (déclaration d'importance nationale) (No. LXXI of 1951 (AMASR)) et de l'amendement AMASR de 2010. Ils ont été classés en 1951 (Kumbhalgarh Ranthambore et Jaisalmer) et en 1956 (Chittorgarh). La législation nationale de 1951 prévoit la protection illimitée des monuments désignés dans ce cadre et l'amendement de 2010 établit une zone de protection de 200 m autour des zones désignées monuments d'importance nationale.

Les forts de Gagron et d'Amber sont désignés en tant que monuments protégés par l'État du Rajasthan au titre de la Loi sur les monuments, les sites archéologiques et les antiquités de 1968. Ils ont tous deux été classés l'année même de l'adoption de la loi. Cette dernière stipule qu'aucune personne, y compris le propriétaire du bien, ne peut mener la moindre activité de construction,

restauration ou fouilles sans qu'une autorisation préalable n'ait été accordée par les autorités de l'État responsables. Dans le cas du palais d'Amber, une notification supplémentaire a été émise pour la protection d'une zone tampon de 50 m autour du bien. Il serait souhaitable d'obtenir un classement national pour les forts de Gagron et d'Amber.

Tous les sites possèdent leurs propres zones tampons mais il est nécessaire de clarifier les politiques d'urbanisme les concernant et concernant l'environnement plus large des forts afin de réglementer le développement.

La gestion globale des six biens est dirigée au niveau de l'État par le Comité consultatif Apex qui a été établi par le décret A&C/2011/3949 le 11 mai 2011. Ce Comité est présidé par le Secrétaire général du Rajasthan et comprend des membres des ministères concernés : Environnement et Forêts, Développement urbain et Logement, Tourisme, Art, Littérature et Culture, Énergie, et divers représentants du secteur du patrimoine, dont l'ASI. Le Comité consultatif Apex se réunit quatre fois par an ; il est chargé de constituer le cadre global de gestion du bien en série, de guider la gestion locale des six éléments de la série, de coordonner les initiatives transversales, de partager la recherche et la documentation, les pratiques de gestion et de conservation et de traiter les besoins de ressources communes d'interprétation.

Pour mettre en œuvre les recommandations du Comité consultatif Apex, l'Autorité de gestion et de développement d'Amber agit en tant qu'autorité centrale pour la mise en œuvre de la gestion. Cette autorisation a été légalisée par une notification du Secrétaire général de l'État du Rajasthan le 14 octobre 2011.

Il existe des plans de gestion couvrant la période 2011 à 2015 pour cinq des six sites. Concernant Jaisalmer, le plan de gestion du bien ainsi que des plans secondaires comprenant la gestion des visiteurs, la préparation aux risques et la création de moyens de subsistance pour les habitants seront achevés d'ici la fin 2013. Il est nécessaire d'établir des plans de gestion avec des références explicites à la valeur universelle exceptionnelle ainsi que des plans d'action plus détaillés pour la mise en œuvre des politiques de gestion, de même que des indicateurs pour favoriser une gestion de qualité. Au moment de la prochaine révision des plans, il serait souhaitable de prévoir un document global qui définisse des approches concertées pour la totalité du bien en série.

Afin de traiter les points vulnérables de certaines structures des forts, il est nécessaire d'entamer des actions de conservation à court terme. Pour Jaisalmer, il faut s'assurer que le grand projet de conservation de l'infrastructure et des bâtiments individuels est réalisé selon le calendrier convenu. La conservation des très vastes fortifications, ensembles palatiaux, temples et autres édifices exigera la mise en œuvre de très importantes ressources et compétences. Il conviendrait

d'envisager une stratégie de renforcement des capacités afin de faire prendre conscience de l'importance et de la valeur de ces compétences dans le cadre d'une approche de création de moyens de subsistance.

Afin de comprendre clairement la manière dont chaque fort contribue à la série dans son ensemble, il est nécessaire d'améliorer l'interprétation dans le cadre d'une stratégie d'interprétation pour la totalité des sites en série.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande de plus que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- Étendre les limites du fort d'Amber afin d'y inclure le fort de Jaigarh, et inclure la porte Halla Pol au fort de Kumbhalgarh ;
- Classer les forts d'Amber et de Gagron comme monuments nationaux ;
- Soumettre, d'ici le 1er février 2015, un rapport de conservation au Centre du patrimoine mondial, sur l'avancement du projet de conservation à Jaisalmer, et des travaux de conservation aux forts de Chittorgarh et Kumbhalgarh, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.



Carte indiquant la localisation des biens proposés pour inscription



Fort de Chittorgarh



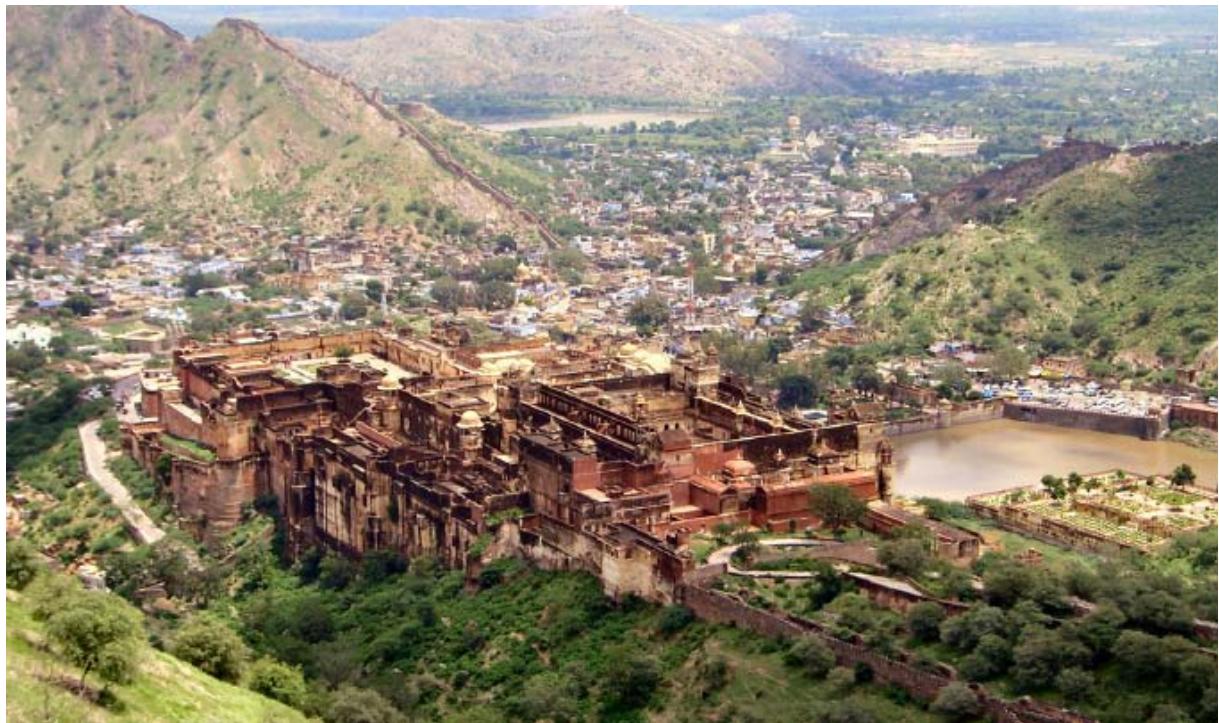
Fort de Kumbhalgarh



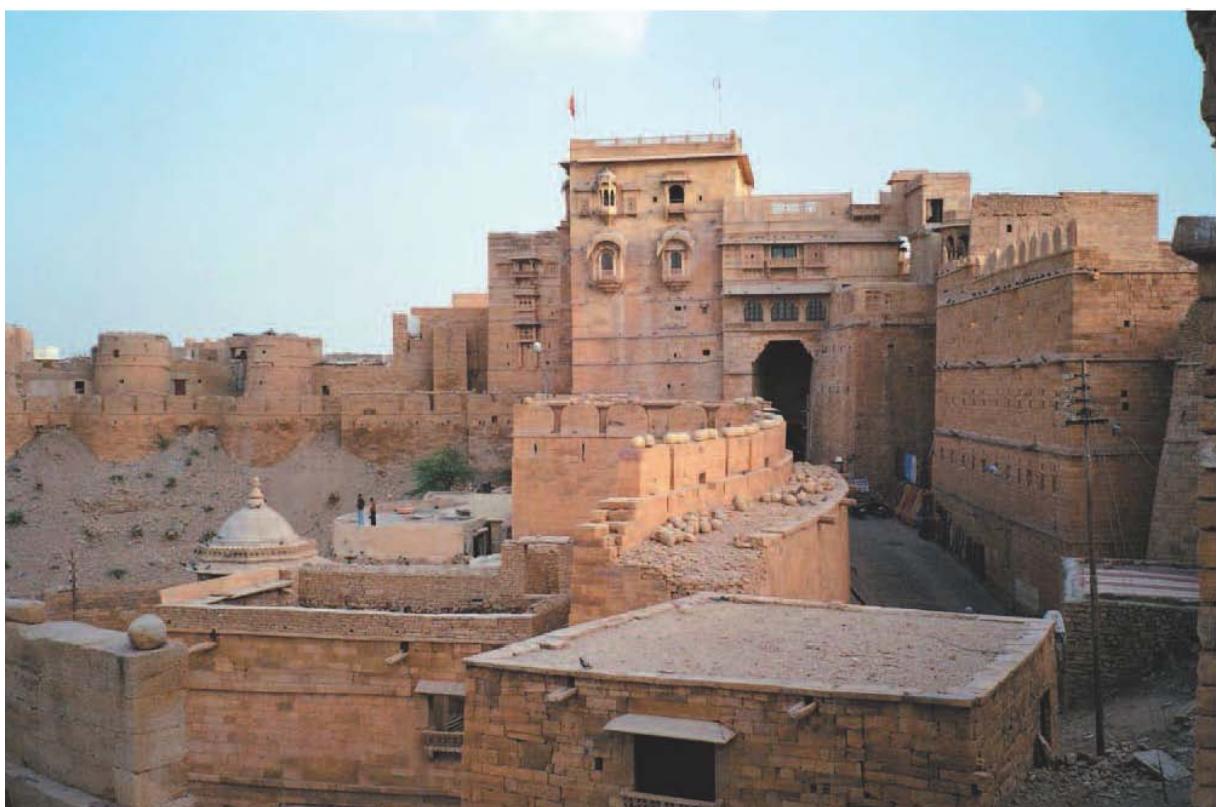
Fort de Ranthambore



Fort de Gagron



Fort d'Amber



Fort de Jaisalmer

Tombes royales de la dynastie Joseon

(République de Corée)

No 1319bis

1 Identification

État partie

République de Corée

Nom du bien

Tombes royales de la dynastie Joseon

Lieu

Ville métropolitaine de Séoul, provinces du Gyeonggi et du Gangwon

Inscription

2009

Brève description

Les tombes royales de la dynastie Joseon constituent une collection des 40 tombes réparties sur 18 sites différents. Elles ont été construites sur plus de cinq siècles, de 1408 à 1966. Elles visaient à honorer la mémoire des ancêtres, saluer leurs réussites, asseoir l'autorité royale, protéger les esprits ancestraux du mal et offrir une protection contre le vandalisme. Des endroits d'une beauté naturelle remarquable ont été choisis pour les tombes. Protégées par une colline à l'arrière, elles sont orientées vers le sud, face à un cours d'eau et, idéalement, face aux chaînes de montagnes au loin. Outre la zone funéraire, les tombes royales comportent une zone de cérémonie et une zone d'entrée. En plus des monticules funéraires, les édifices associés font partie intégrante des tombes royales : le sanctuaire en bois en forme de T, l'abri des stèles, la cuisine royale, la maison des gardiens, la porte à pointe rouge et la maison du gardien des tombes. L'extérieur des tombes est orné d'objets en pierre, notamment des représentations humaines ou animales. Les tombes royales de la dynastie Joseon complètent l'histoire des 5 000 ans de l'architecture de tombes royales sur la péninsule coréenne.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Ce bien en série comprend 18 ensembles de tombes situés dans trois districts différents. Les délimitations des ensembles de tombes ont été tracées selon les limites existantes des biens définies par l'État, leurs zones

tampons s'étendant dans toutes les directions sur 100 mètres à partir de la limite des biens. La proposition de modification des limites concerne le bien et la zone tampon d'un ensemble de tombes, celui de Jeongneung (référencé M4 dans l'évaluation de l'ICOMOS), situé à Jeongneung-dong, Seongbuk-gu, Séoul, République de Corée.

Modification

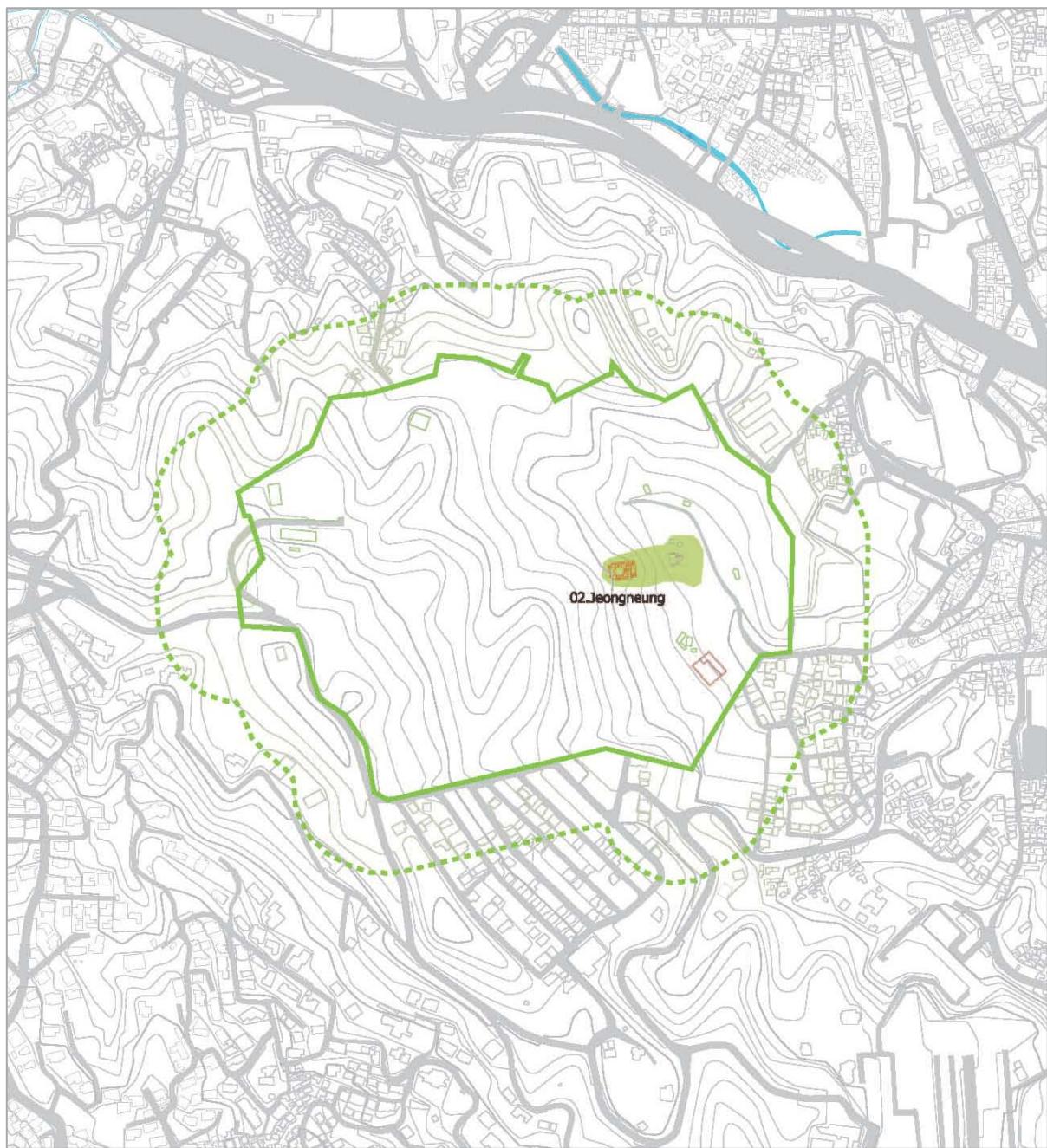
Des modifications mineures sont proposées pour les délimitations du bien et de la zone tampon telles qu'elles figurent sur les cartes de l'ensemble de Jeongneung (qui comprend en fait une seule tombe) afin de corriger une erreur cartographique commise au moment de dresser les cartes. La proposition ne modifie pas la superficie de l'ensemble de Jeongneung, qui reste de 29,7 ha, ni celle de la zone tampon, qui est de 27,5 ha. L'État partie déclare que la superficie de l'ensemble de Jeongneung a été calculée correctement, de manière à exclure une zone de logements au sud-est du bien, et que la superficie de la zone tampon, qui s'étend sur 100 mètres à partir de la limite du bien, est également calculée correctement. Toutefois, le cartographe en dressant la carte a inclus la zone de logements dans la limite du bien, et donc étendu la zone tampon de 100 mètres au-delà de cette zone. L'État partie a fourni des cartes conformes, montrant les limites inscrites et proposées du bien et de la zone tampon ainsi qu'une photographie aérienne prouvant que les logements existaient avant la proposition d'inscription et qu'ils se trouvent effectivement en dehors de la zone d'entrée du bien. L'État partie souligne aussi que le document de proposition d'inscription notait clairement que seuls les ensembles de tombes de Donggureung et Taerueng avaient des habitants dans la zone du bien. La limite du bien indiquée sur la carte modifiée exclut les logements et les intègre dans la limite de la zone tampon modifiée.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de l'élément de la zone de Jeongneung, tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée, soit approuvée.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour l'élément de la zone de Jeongneung, tombes royales de la dynastie Joseon, République de Corée, soit approuvée.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone de Jeongneung

Églises baroques (Philippines)

No 677bis

1 Identification

État partie
Philippines

Nom du bien
Églises baroques de Philippines

Lieu
Immaculée Conception : district de Intramuros, ville de Manille ; Nuestra Señora : municipalité de Santa María, province d'Ilocos Sur ; San Agustín : municipalité de Paoay, province d'Ilocos Norte ; Santo Tomás : municipalité de Miagao, province d'Iloilo

Inscription
1993

Brève description
Ces quatre églises, situées dans les villes de Manille, Santa María, Paoay et Miagao, et dont la première fut construite dès la fin du XVI^e siècle par les Espagnols, sont représentatives d'un style unique en son genre où le baroque européen a été réinterprété par les artisans philippins et chinois.

Inscription
1993

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Les quatre églises ont été inscrites en 1993 sur la base de cartes qui traçaient les contours des zones proposées pour inscription. Il était entendu que ces zones décrivaient les délimitations du bien, alors qu'aucune protection supplémentaire, sous la forme de zones tampons, n'était définie. Certaines zones étaient indiquées sur des cartes schématisées et sans échelle et appelaient donc des précisions. La définition exacte des limites a été demandée lors de l'exercice d'inventaire rétrospectif en 2010 et l'État partie a indiqué dans le Rapport périodique de 2003 qu'il cherchait à étendre les délimitations, en particulier à Santa María.

Modification

La modification des limites propose des zones tampons pour chacun des quatre sites composant le bien ainsi

qu'une extension des limites des zones inscrites pour deux des quatre éléments constitutifs. Ces modifications seront envisagées individuellement pour chaque élément de la série :

Les limites de l'église de l'Immaculée Conception de San Agustín restent identiques à celles du bien inscrit en 1993 et le bien couvre une superficie de 2,43 hectares. La nouvelle zone tampon de 106,13 hectares couvre tout le quartier historique fortifié Intramuros. Elle offre une excellente protection des composantes du bien contre d'éventuels risques d'atteintes physiques et visuelles.

Dans la municipalité de Santa María, les limites de l'élément de la série Nuestra Señora de la Asunción ont été à la fois étendues et légèrement réduites, et comprennent aujourd'hui les éléments essentiels de l'église, le couvent et les lignes de vue entre les principales voies d'accès et l'église. Des parties du cimetière historique et des pentes verdoyantes alentour, auparavant légèrement plus larges, ont été exclues des limites. La zone agrandie s'étend vers le sud, mais aucune justification n'a été fournie pour les nouvelles inclusions. La superficie de la zone couverte par les nouvelles délimitations proposées est de 2,86 hectares, tandis que la taille exacte de la zone précédemment inscrite n'est pas claire en raison de sa délimitation schématique sur une carte sans échelle dressée en 1993.

L'État partie propose aussi des délimitations pour une zone tampon qui a été établie et qui comprend des parties importantes de la ville historique entourant l'église, dont l'ancien et le nouveau marché central. Bien que cette zone tampon semble offrir une protection adaptée vers l'est et l'ouest, aucune zone tampon n'entoure les limites du bien inscrit vers le nord et le sud et la documentation fournie par l'État partie n'explique pas la raison de cette répartition inégale de la zone tampon. L'ICOMOS recommande qu'une zone tampon soit prévue pour la protection dans toutes les directions et qu'elle soit par conséquent étendue au nord et au sud de cet élément constitutif du bien.

Pour l'église San Agustín de Paoay, Ilocos Norte, les limites proposées ont été étendues pour couvrir un deuxième élément constitutif – donc le cinquième pour la série dans son entier – en intégrant les ruines du couvent de San Agustín. Le premier site couvre la superficie d'origine, qui est de 2,10 hectares, à laquelle il faut ajouter 0,66 hectare pour le deuxième élément. L'extension est justifiée par le fait que le couvent a fait partie intégrante du développement de l'église et que pour cette raison ses ruines doivent aussi être incluses ; toutefois, le couvent n'était pas mentionné dans le premier dossier d'inscription. L'ICOMOS considère que l'État partie doit fournir de plus amples informations sur la manière dont le couvent contribue à la valeur universelle exceptionnelle de la série. Sur la base d'une explication claire de l'inclusion du couvent, il conviendrait aussi de se demander si une extension de l'élément existant ne serait pas une option préférable à l'ajout d'un cinquième élément, simplement séparé du premier par une rue.

La zone tampon commune entourant les deux éléments couvre une superficie de 13,86 hectares. Sa délimitation semble suffire à fournir une protection appropriée au bien existant de cet élément de la série.

Les limites de l'élément de la série de l'église Santo Tomas de Villanueva à Miagao, Iloilo, ne changent pas et couvrent une superficie de 0,92 hectare. La zone tampon entourant le site offre une protection appropriée dans trois directions, sur une superficie de 29,94 hectares. Toutefois, aucune zone tampon n'est proposée vers le sud-ouest du bien et l'État partie n'a pas fourni d'explication concernant l'absence de zone tampon à cet endroit dans sa documentation. L'ICOMOS considère qu'il serait souhaitable d'établir une zone tampon qui entoure le bien dans toutes les directions et offre ainsi une protection appropriée contre toutes les atteintes négatives possibles, y compris visuelles.

Pour chacun des quatre sites constitutifs du bien, une législation qui prend en compte les restrictions en matière de développement dans la zone inscrite et dans la zone tampon a été rédigée et soumise dans la plupart des cas à des commissions d'examen du patrimoine. Plusieurs types d'utilisation des sols ont été formellement interdits dans les zones tampons et les développements architecturaux inappropriés et disgracieux sont considérés comme non admissibles.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'église de l'Immaculée Conception de San Agustin (Manille), églises baroques des Philippines, Philippines, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'église de San Agustin (Paoay), églises baroques des Philippines, Philippines, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

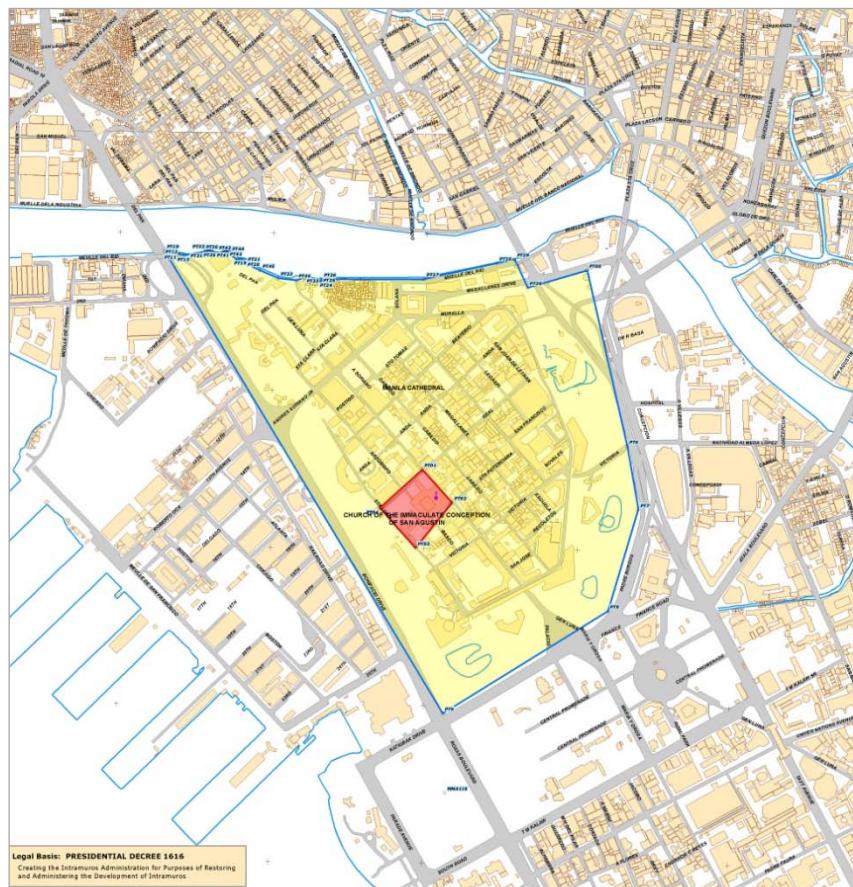
- justifier la contribution spécifique des ruines du couvent à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- étendre la zone inscrite de l'église pour inclure le couvent afin de former un seul élément constitutif ;
- étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour l'église de Santo Tomas de Villanueva (Miagao), églises baroques des Philippines, Philippines, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

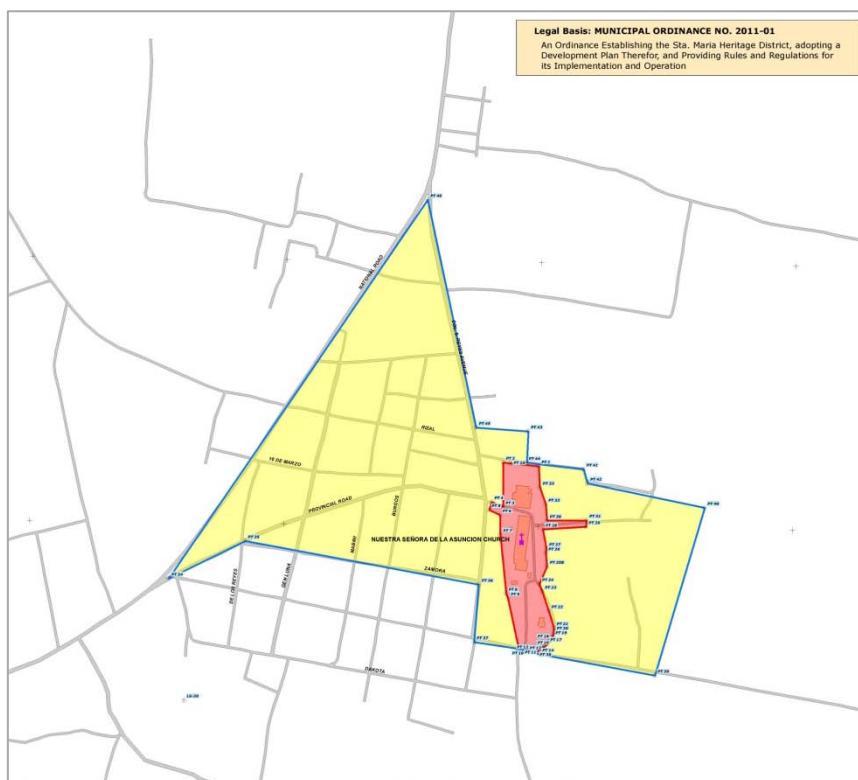
- étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de zone tampon de l'église Nuestra Señora de la Asunción (Santa María), églises baroques des Philippines, Philippines, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

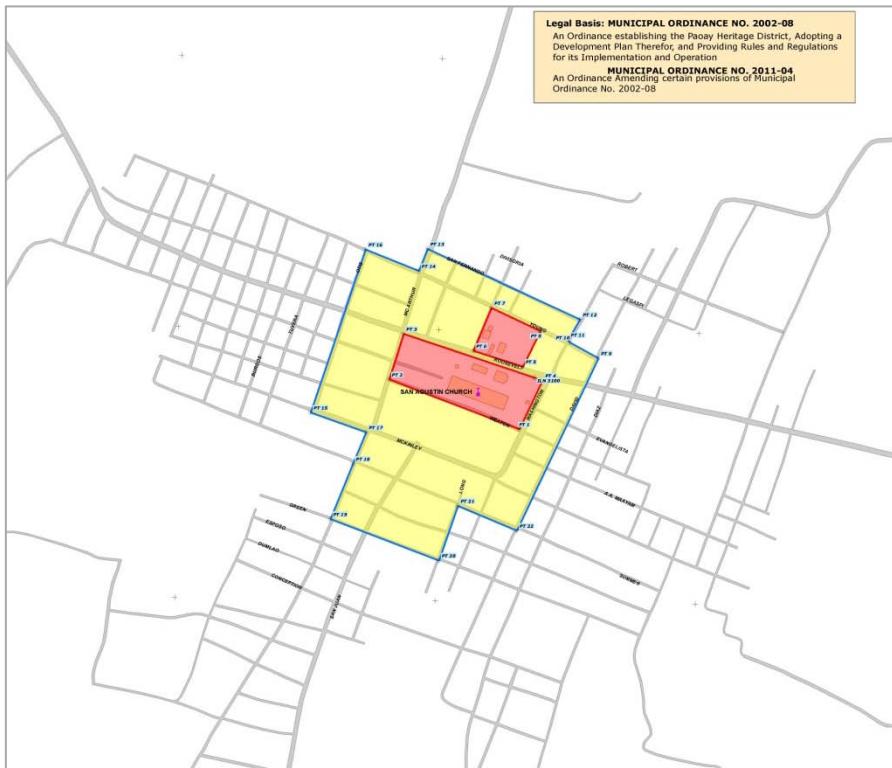
- justifier la réduction du bien le long des pentes à l'est en direction du vieux cimetière espagnol et expliquer l'extension des limites vers le sud ;
- étendre les zones tampons dans les directions où l'élément du bien n'est pas encore entouré par une zone tampon de protection ou apporter une justification expliquant pourquoi des zones tampons n'ont pas été établies dans ces endroits.



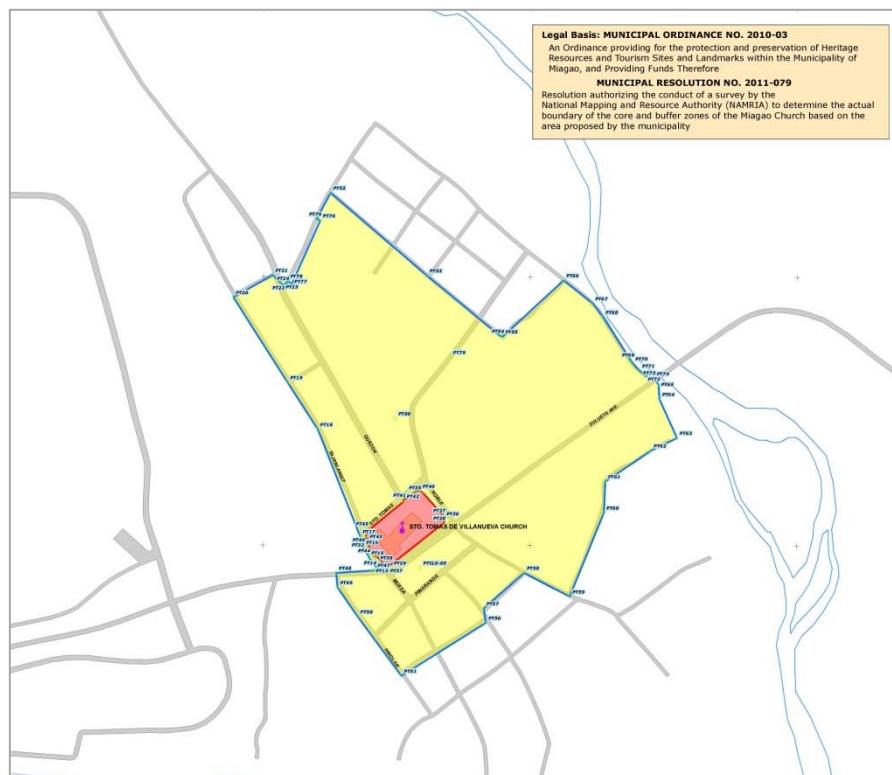
Église de l'Immaculée Conception de San Agustín, Manille - Plan indiquant la zone tampon proposée



Église Nuestra Señora de la Asunción, Santa María - Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée



Église de San Agustín, Paoay - Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée



Église de Santo Tomás de Villanueva, Miagao - Plan indiquant la zone tampon proposée

Luang Prabang
(République démocratique populaire lao)
No 479bis

1 Identification

État partie

République démocratique populaire lao

Nom du bien

Ville de Luang Prabang

Lieu

Province de Luang Prabang

Inscription

1995

Brève description

Cette ville reflète la fusion exceptionnelle de l'architecture traditionnelle et des structures urbaines conçues par les autorités coloniales européennes aux XIX^e et XX^e siècles. Son paysage urbain unique, remarquablement bien conservé, illustre une étape majeure du mélange de ces deux traditions culturelles différentes.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

En 2007, une mission de suivi réactif conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien pour aider les autorités compte tenu des constructions illégales dans le bien et d'une pression liée au développement accrue autour de la zone inscrite. La mission a noté que les pressions liées au développement à proximité du bien constituaient un risque pour la valeur universelle exceptionnelle et recommandé un moratoire immédiat sur certains des projets de développement les plus problématiques ainsi que la révision du plan d'urbanisme, recommandations qui furent approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2008.

La mission a également recommandé l'établissement d'une zone tampon et la redéfinition des limites du bien afin d'être conforme avec la zone gérée par le PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur). La demande de modification des limites soumise par l'État partie en décembre 2012 (pour le bien) et en janvier 2013 (pour la zone tampon) répond à ces recommandations.

Modification

La modification de la délimitation augmente la superficie du bien qui passe de 750 ha à 820 hectares afin d'inclure des zones supplémentaires au nord (définies par les coordonnées 102°6'44.119" E, 19°52'50.368" N ; 102°7'25.01" E, 19°54'5.61" N ; 102°8'19.72" E, 19°54'45.681" N), à l'ouest (102°6'44.119" E, 19°52'50.368" N ; 102°6'51.93" E, 19°52'40.474" N), au sud-ouest (102°8'6.983" E, 19°52'35.702" N ; 102°8'19.191" E, 19°52'38.848" N) et au sud (102°8'47.877" E, 19°53'9.853" N ; 102°8'47.721" E, 19°53'13.503" N). Ces modifications permettent d'inclure quelques zones humides et caractéristiques paysagères importantes sur le Mékong au sein du bien. La zone proposée pour extension correspond à la zone déjà gérée par le PSMV, qui par conséquent était déjà couverte par un niveau de gestion et une protection équivalent à celui du patrimoine mondial avant la demande de modification des limites du bien.

La zone tampon proposée de 12 560 hectares entoure largement le bien dans toutes les directions. Elle comprend une partie importante du Mékong en aval comme en amont, les caractéristiques paysagères de la chaîne montagneuse, un vaste arrière-plan visuel du bien ainsi que les méandres de la rivière Nan Khan. La zone tampon comprend toutes les zones précédemment exposées à des menaces venant du développement, notamment la piste d'atterrissage récemment allongée de l'aéroport.

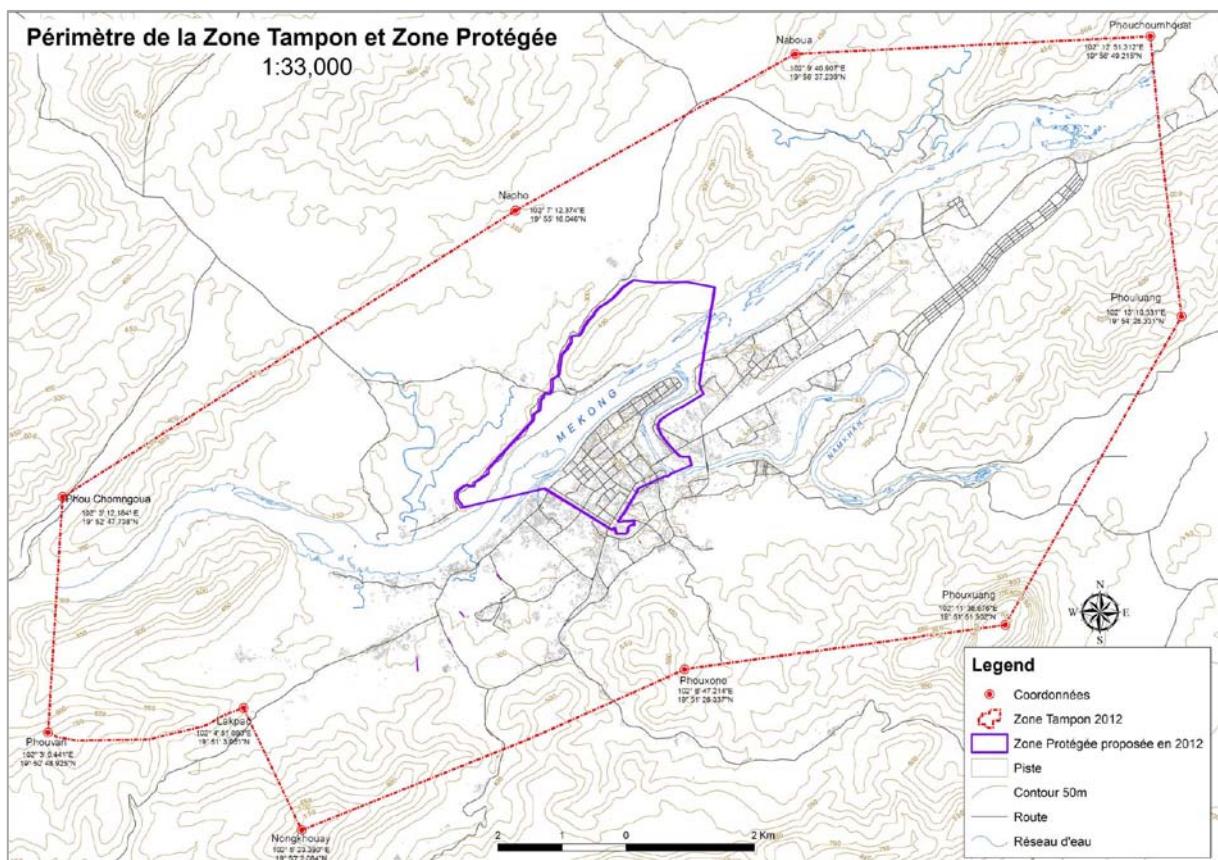
La zone tampon proposée était déjà intégrée au PSMV et visée par les réglementations d'urbanisme de la ville de Luang Prabang. L'État partie a fourni une documentation complète sur la protection légale accordée à la zone tampon par le décret n° 31 du Premier ministre, émis le 1er février 2012.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites de la ville de Luang Prabang, République démocratique populaire lao, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la ville de Luang Prabang, République démocratique populaire lao, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée

Site archéologique d'Al Zubarah (Qatar) No 1402rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site archéologique d'Al Zubarah

Lieu

Municipalité de Madinat Ash Shamal
État du Qatar

Brève description

La ville côtière d'Al Zubarah, entourée de son enceinte, a prospéré pendant une courte période d'une cinquantaine d'années à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle, alors qu'elle était l'un des plus importants centres de la pêche et du commerce des perles dans le golfe Persique.

Al Zubarah se distingue des autres villes par le fait qu'elle a été abandonnée et que l'ensemble de son plan urbain a été préservé sous les sables du désert. Les vestiges de la ville, encore située dans son arrière-pays désertique, reflètent le développement d'une société commerciale du XVIIIe et du XIXe siècle dans la région du Golfe et son interaction avec les établissements côtiers et du désert voisins.

Il semblerait que la ville a été fondée par des marchands de la tribu Utub venus du Koweït à la recherche d'une source de perles. Au sommet de sa prospérité, Al Zubarah entretenait des liens commerciaux dans l'océan Indien, avec l'Arabie et l'Asie occidentale. La ville fut en grande partie détruite en 1811 et finalement abandonnée au début du XXe siècle, à la suite de quoi les vestiges des maisons en pierre s'effondrèrent et furent progressivement recouverts d'une couche protectrice de sable du désert. Une petite partie de la ville a été fouillée.

Le bien comprend les vestiges de la ville, son port et ses murs de défense et, du côté du désert, un canal, deux murs de protection, des cimetières. À quelque distance de là, se trouvent les vestiges du fort de Qal'at Murair, avec des traces de systèmes de gestion de l'eau dans le désert, ainsi qu'un autre fort construit en 1938.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un site.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

18 mars 2008

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

31 janvier 2011

31 janvier 2013

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée à l'État partie.

À sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision : 36 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,

2. Renvoie la proposition d'inscription du Site archéologique d'Al Zubarah, Qatar, à l'État partie afin de lui permettre de :

a) approfondir sa compréhension sur la manière dont le tissu d'Al Zubarah et de son arrière-pays désertique est considéré comme un témoignage exceptionnel d'une interaction spécifique entre les éleveurs nomades, les pêcheurs de perles, les pêcheurs et les marchands qui caractérisait autrefois le mode de vie dans le Golfe, ceci en :

i) présentant les résultats des études et des fouilles du bien et de son environnement plus large, y compris en ayant recours à l'archéologie sous-marine, qui ont déjà permis d'acquérir une compréhension des origines de la ville, de la base de sa prospérité, de son aménagement et de ses liens avec la côte, de son paysage désertique et des petits villages satellites,

ii) complétant les recherches dans les archives et l'histoire orale menées dans le cadre du projet ;

b) formaliser l'approbation officielle des limites de la zone tampon et le plan d'urbanisme de Madinat Ash Shamal,

c) compléter et mettre en œuvre la stratégie de conservation identifiant les interventions souhaitables dans le but de stabiliser les vestiges urbains,

d) suivre le développement de l'unité de gestion du bien qui est opérationnelle sur le site depuis 2011,

e) suivre l'efficacité du plan de gestion ;

3. Recommande que des études d'impact sur le patrimoine soient renouvelées dans le cas où de grands projets d'infrastructures aux alentours du bien seraient réactivés afin de s'assurer que ceux-ci n'auront pas d'incidences négatives sur la ville et son environnement désertique plus large.

Un dossier de proposition d'inscription complémentaire a été soumis par l'État partie le 31 janvier 2013.

Celui-ci reflète les travaux entrepris sur le site dans les deux années qui ont suivi la soumission du premier dossier de proposition d'inscription. Il comprend en particulier les résultats d'un vaste programme de recherches archéologiques, de recherches dans les archives et l'histoire orale, de gestion des vestiges et de préservation du site. Le dossier complémentaire comprend aussi une stratégie de la conservation et les

délimitations d'une zone tampon approuvée, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique ainsi que plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 16 au 20 octobre 2011.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Le bien

Le dossier complémentaire reflète les résultats de deux années de travaux intensifs sur Al Zubarah et son arrière-pays depuis la rédaction du premier dossier de proposition d'inscription. Ces travaux comprennent des fouilles archéologiques, des études régionales, des recherches dans les archives et l'histoire orale, la conservation et la gestion du patrimoine.

Ces travaux ont permis de mieux comprendre le contexte politique, social et culturel dans lequel la ville d'Al Zubarah a développé sa relation avec l'arrière-pays et ses liens commerciaux dans la région et à plus grande distance.

Description

Stratégiquement située dans le golfe Persique entre l'océan Indien et l'Asie occidentale, Al Zubarah fut l'une des nombreuses villes du Golfe qui se sont développées au cours du dernier millénaire et dont la prospérité était basée sur le commerce maritime.

Al Zubarah n'était pas la plus grande de ces villes mais certainement l'une des plus prospères sur une courte période, entre 1760 et 1811, époque à laquelle sa prospérité était fondée sur la pêche perlière.

Al Zubarah se distingue des autres villes par le fait qu'elle a été abandonnée et que l'ensemble de son plan urbain a été préservé sous les sables du désert.

Al Zubarah s'inscrit dans un paysage désertique où ont survécu les vestiges de petits villages fortifiés, implantés sur la côte et dans le désert, dont certains ont eu des liens privilégiés avec la ville, lui fournissant peut-être le poisson, le bétail et la protection de puits artésiens, tandis que d'autres, aux origines plus anciennes, étaient abandonnés au profit d'Al Zubarah. Ces plus petits établissements sont exclus de la zone proposée pour inscription et se trouvent également à l'extérieur de la zone tampon mais ils font partie de l'environnement

global de la ville et contribuent à la compréhension de son contexte économique, social et culturel.

Aujourd'hui, la ville consiste en de bas tumulus masquant les traces d'architecture traditionnelle vernaculaire et religieuse. Les fouilles archéologiques conduites au cours des deux dernières saisons 2010-2011 et 2011-2012 ont permis d'apporter d'importants compléments de connaissances au premier dossier de proposition d'inscription. Ces travaux de recherche comprennent :

- 1 Des fouilles stratégiques de certains endroits choisis, dont des zones d'établissement à la marge du mur d'enceinte intérieur, de structures communément associées à des activités commerciales, d'un grand ensemble de bâtiments entourés d'un mur à l'extrême sud de la ville, de dépôts d'ordures ou décharges et des systèmes de défense de la ville ;
- 2 L'exploration du vaste arrière-pays d'Al Zubarah afin de localiser, décrire et catégoriser les établissements et les activités, notamment la gestion de l'eau, l'agriculture et l'acquisition d'autres ressources, alors qu'Al Zubarah était florissante, et des preuves d'installation à des périodes plus anciennes ;
- 3 La classification, la documentation et l'étude de la matière culturelle découverte au cours des fouilles, qui a donné un aperçu de la vie économique et culturelle de la ville et de la région, notamment le commerce intensif dans le Golfe et au-delà.

Ces travaux ont permis de replacer Al Zubarah dans un contexte culturel plus large, dans lequel la ville se distingue clairement comme étant la manifestation la plus importante et la mieux préservée des petits États indépendants qui se sont développés dans la région du Golfe et qui formaient la base des États modernes actuels.

Le bien comprend les éléments suivants :

- Murs d'enceinte de la ville
- Vestiges des palais, maisons, souks et édifices religieux
- Port et traces d'échanges et de commerce
- Canal et murs de protection
- Cimetières
- Qal'at Murair et la gestion de l'eau
- Fort d'Al Zubarah
- Liens avec l'arrière-pays

Murs d'enceinte de la ville

Il existe deux murs d'enceinte, dont celui extérieur représente la principale phase de développement de la ville, entre 1760 et 1811 apr. J.-C. Ce mur extérieur est construit en calcaire corallien brut et mortier de chaux et comprend vingt-deux tours circulaires qui étaient intégrées à la construction des maisons. Le mur intérieur, construit par la suite, moins haut, comprenait

onze tours et recouvre le tracé d'anciennes rues. Plusieurs kilomètres de ces murs sont préservés. Quelques tours ont été reconstruites.

De récents relevés aériens montrent qu'Al Zubarah semble faire partie d'un ensemble plus vaste d'installations et de fortifications – partiellement connu – s'étendant le long de la côte nord du Qatar dans la région d'Al Zubarah. Ce sujet doit être exploré plus à fond.

Vestiges des palais, maisons, souks et édifices religieux

Le plan urbain semble montrer une organisation urbaine en quartiers, des palais et des places à l'intérieur du mur d'enceinte extérieur.

La ville comprend deux ensembles palatiaux distincts, dont la forme se retrouve dans de nombreux sites du Golfe, par exemple à Masmak en Arabie saoudite ou à Jabrin, Oman. Toutefois, à Al Zubarah, ces palais font clairement partie du plan urbain et leur plan d'ensemble est entièrement préservé. Des parties des palais ont fait l'objet de fouilles archéologiques. À proximité des deux palais se trouvent deux grandes places publiques et un site de mosquée a été identifié sur un terrain jouxtant l'une d'elle. Dans les deux dernières années, des fouilles effectuées sur l'un des palais ont révélé son plan de forteresse avec des tours défensives circulaires hautes d'environ quatre mètres. La présence d'une famille influente peut être déduite de la découverte de pièces en porcelaine et en verre importées et d'une activité de chasse à la gazelle, souvent considérée comme réservée aux élites au pouvoir.

Le plan urbain montre clairement la subdivision en quartier. Entre 500 et 600 bâtiments ont été identifiés, suggérant une population d'environ 5 000 à 6 000 habitants. Les maisons à patios sont la forme architecturale la plus répandue. Nombre d'entre elles sont imposantes et possèdent des portiques, des halls d'entrée présentant parfois des traces d'une décoration ouvrageée réalisée à l'enduit au plâtre qui reflète la prospérité de la ville.

Une maison à patios a été examinée en détail et a révélé son plan précis qui comprend plusieurs installations sanitaires, une pièce comportant 20 fours de cuisson, un espace pour la préparation du poisson. Non loin de là a été découverte une installation de production de sirop de date. À travers tout le site, il existe des traces de presses de dates de grande capacité associées à la production de sirop.

Près de la plage, des fouilles ont révélé des traces de maisons plus éphémères en bois et feuilles de palmier (*barasti*), d'un type qui fut autrefois courant autour du golfe Persique et probablement associé à des pêcheurs ou des pêcheurs de perles.

En dessous de la phase architecturale du XVIII^e siècle a été découverte une couche épaisse de sable et de divers matériels culturels acculturés. Son analyse montre que cette phase d'occupation pré-architecturale fut dominée par des tentes et/ou des structures faites de palmes, sujettes à de nombreuses reconstructions et réparations. L'analyse des poteries indique que ces structures éphémères ne peuvent être très antérieures à la fondation de la ville.

Port et traces d'échanges et de commerce

Le port était protégé du côté nord par une avancée du mur d'enceinte qui se prolongeait dans l'eau sur une cinquantaine de mètres et était surmonté d'une tour. En 1895, des navires de guerre britanniques ont fait couler un grand nombre de boutres dans le port (voir Histoire ci-après) et leurs vestiges pourraient encore être conservés au fond.

Les fouilles réalisées au cours des deux dernières années à proximité du port ont révélé des détails sur le rôle central du commerce et des échanges.

Les fouilles d'une zone identifiée comme étant vraisemblablement un souk a confirmé ce rôle et révélé des ensembles d'entrepôts liés à l'activité du port. Dans ces entrepôts ont été trouvés des preuves de commerce, par exemple des poteries de Khunj (Iran), de la porcelaine bleue, une perle de verre et des poids pour la plongée en hématite, ainsi que des ateliers d'artisanat, en particulier la ferronnerie.

D'autres traces du commerce ont été trouvées dans la fouille de dépôts d'ordures dans lesquels ont été retrouvées des quantités considérables de noyaux de fruits et de déchets de graines indiquant des importations d'Inde et d'Iran.

Canal et murs de protection

Le canal est antérieur aux murs de protection car il a été en partie remblayé par le mur sud. Il s'écoule depuis Qal'at Murair jusqu'à la mer, une distance d'environ 1,76 km. Sa largeur est d'environ 20 mètres et sa profondeur varie entre 1,5 et 2,0 mètres. D'après les textes, il semble qu'il ait facilité le transport des marchandises en même temps qu'il ait assuré l'alimentation en eau. Les images prises par satellite suggèrent qu'il s'étendait à l'origine sur 300 mètres de plus vers l'intérieur des terres.

Deux murs de protection pratiquement parallèles avec des tours rondes disposées à intervalles réguliers se déplient depuis le mur d'enceinte extérieur de la ville vers l'intérieur des terres en direction du petit fort de Qal'at Murair. Le mur nord s'étend aujourd'hui sur 1,3 km, tandis que celui du sud s'étend sur environ 0,9 km. Tout deux ont été détruits au-delà d'une route moderne. Ces murs semblent avoir offert une protection pour un système d'alimentation en eau depuis Qal'at Murair.

Cimetières

En dehors de la ville, il reste des traces de trois cimetières.

Qal'at Murair et la gestion de l'eau

Ce fort a été construit en 1768 sur un promontoire surplombant la ville. Il a été détruit entre 1960 et 1970. Des vestiges de trois puits se trouvent à l'intérieur des murs d'enceinte du fort et il en existe d'autres en dehors du fort, sur l'escarpement. Des fouilles ont révélé une grande citerne à eau.

Reliés au fort, plusieurs enclos ont pu servir pour le bétail ou la culture des palmiers dattiers.

Fort d'Al Zubarah

À courte distance à l'intérieur des terres de la ville d'Al Zubarah et sans lien avec son développement, se trouve un petit fort intact, construit en 1938 pour servir de poste militaire et de police. Par sa forme et une partie de sa construction, il reflète la tradition de construction de forts autour du Golfe.

Liens avec l'arrière-pays

Au cours des deux dernières années, les travaux d'étude de l'arrière-pays désertique ont permis de comprendre les liens de la ville avec son environnement naturel et culturel. Ces travaux ont consisté à mener des études et dresser des cartes sur un rayon d'environ 25 km au nord et à l'est du bien, en particulier dans la zone tampon, et à réaliser des fouilles stratégiques sur un certain nombre de sites archéologiques choisis.

Ces travaux de recherche ont mis en évidence des établissements agricoles / pastoraux réunis autour de sources d'eau qui datent du début de la période islamique du VIIIe au Xe siècle. Ces établissements sont liés à la ville de Murwab au sud d'Al Zubarah. Ils se caractérisent par une ligne de structures rectangulaires parfois accompagnées d'une mosquée, souvent disposées sur plusieurs centaines de mètres le long d'une barre rocheuse ou sur une élévation au-dessus d'une plaine.

Les travaux de recherche se sont concentrés sur les établissements côtiers, en particulier Freiha juste au nord d'Al Zubarah, dont l'histoire longue et complexe est antérieure à celle d'Al Zubarah, et Ruwaïdah, un grand établissement qui fut abandonné au début des années 1900. Des fouilles effectuées à Ruwaïdah ont mis au jour une mosquée à six baies, une forteresse, des entrepôts et un mausolée près de la mer, des céramiques chinoises des XIIIe et XIVe siècles, qui indiquent que Ruwaïdah est peut-être un des quelques sites qui conserve des vestiges importants antérieurs au XVIIIe siècle. Des fouilles ont montré un développement cyclique dans lequel des périodes de reconstruction succédaient à un déclin. Tous les établissements côtiers étaient fortifiés, comme Al Zubarah. Tous semblent avoir eu des liens étroits avec d'autres plus petits

établissements de l'intérieur des terres qui assuraient peut-être l'approvisionnement en eau et d'autres services, comme l'élevage.

Zone tampon

Le bien est entouré d'une vaste zone tampon d'une superficie de 7196,4 hectares qui s'étend à la fois sur l'arrière-pays et sur le grand récif corallien au large d'Al Zubarah.

Histoire et développement

Les traces d'installations anciennes sont rares dans le nord du Qatar, bien que des exemples d'art rupestre et de tumulus bas témoignent d'une possible occupation saisonnière, peut-être liée à la pêche ou au pastoralisme à l'époque préhistorique. Les premières périodes historiques de la région sont associées à l'élevage des chevaux et des chameaux.

Ce n'est qu'à partir du IXe siècle, à la fin de l'époque abbasside, que des preuves d'installation significatives commencent à apparaître. À partir du IXe siècle, la zone devint plus densément peuplée, peut-être en raison du commerce des perles, bien que la plupart des installations ne se trouvent pas sur la côte. Les établissements côtiers ont commencé à se développer en grand nombre entre le XIVe et le XVIIIe siècle. Ils étaient fortifiés et reflétaient une exploitation intense des ressources marines, notamment la pêche des perles.

Les récents relevés aériens et les dernières fouilles réalisées dans l'arrière-pays d'Al Zubarah ont largement amplifié et confirmé la description du site. Les recherches ont permis d'identifier de nombreux gros villages, hameaux et sites de campement dans l'arrière-pays et sur la côte qui sont apparus à partir du IXe siècle.

Al Zubarah semble avoir été fondée au XVIIIe siècle en raison d'une migration Utub venant du Koweït. L'exploitation des perles est suggérée être une raison de cette migration. Bien qu'Al Zubarah fut une ville nouvelle développée sur le site d'un petit établissement rural, elle s'insère dans un paysage rural peuplé avec lequel elle a eu, semble-t-il, des relations symbiotiques. Elle entretenait probablement aussi des relations de compétition avec des villes côtières telles que Freiha, Ruwaïdah, et Fuwairit – comme le montre les fortifications.

Al Zubarah se développa rapidement avec un afflux de marchands de Bassora et d'autres encore du Koweït, attirés par son statut de « ville franche ». Dans les années 1770, Al Zubarah était le plus grand établissement du golfe Persique.

Des conflits éclatèrent avec le gouverneur perse de Bahreïn, entraînant plusieurs escarmouches. En 1783, le Koweït conquit Bahreïn, permettant à la famille Utub des Al-Khalifa d'étendre son influence sur Bahreïn. Les Al-Khalifa indépendants firent successivement allégeance à Oman, à l'Iran et aux factions wahhabites

montantes en Arabie centrale. L'instabilité régionale conduisit le sultan d'Oman à lancer une attaque sur Al Zubarah en 1811 et la ville fut détruite par le feu.

Un tiers seulement de l'établissement fut réoccupé et Al Zubarah fut éclipsée par d'autres villes. En 1895, à la suite de son engagement dans un conflit entre les Ottomans et Bahreïn, que soutenait l'Empire britannique, au cours duquel 44 boutres furent coulés dans le port, l'établissement fut largement abandonné.

Au cours des deux dernières années, des travaux de recherche intensifs ont été menés sur l'identification de ressources documentaires qui devraient livrer des informations plus détaillées sur l'histoire commerciale et politique d'Al Zubarah. L'ICOMOS considère qu'il est nécessaire d'approfondir l'étude de ce corpus limité, inégal et cependant complexe.

Il y a eu plusieurs campagnes de fouilles sur le site d'Al Zubarah, dirigées par le QMA (*Qatar Museums Authority*) et son prédécesseur. La première s'est déroulée au début des années 1980 et la seconde entre 2002 et 2003. Elles avaient concerné une très petite partie du site (2,5 %). En 2009, le projet QIAH (*Qatar Islamic Archaeology and Heritage Project* - Projet patrimoine et archéologie islamique du Qatar) a été lancé conjointement par le QMA et l'Université de Copenhague. Ce programme de dix ans vise à mener des recherches sur le site et son arrière-pays et à préserver ses fragiles vestiges. En l'espace de deux campagnes, 2010-11 et 2011-12, des progrès importants ont été réalisés comme décrit ci-dessus.

Ces progrès ont eu un impact considérable sur la compréhension de la manière dont Al Zubarah est liée au patrimoine islamique et arabe de son arrière-pays.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription d'origine est basée sur la comparaison avec d'autres centres du commerce perlier du Qatar, du Golfe et du monde. Elle propose aussi des comparaisons avec d'autres villes marchandes déjà inscrites sur la Liste du patrimoine mondial.

Des comparaisons ont été établies avec deux sites inscrits dans le Golfe, Qal'at al-Bahreïn – ancien port et capitale de Dilmun, Bahreïn (2005, critères (ii), (iii) et (iv)), et Terre de l'encens, Oman (2000, critères (iii) et (iv)), ainsi qu'avec les Ruines de Loropéni, Burkina Faso (2009, critère (iii)), et la Mine d'argent d'Iwami Ginzan et son paysage culturel, Japon (2010, critères (ii), (iii) et (v)). Ces exemples font apparaître des similitudes plutôt que des différences, conduisant à la conclusion que tous offrent une vision convaincante des réseaux commerciaux.

L'analyse établit que, depuis des « millénaires », le centre de l'industrie perlière mondiale était le golfe Persique qui fournissait 60 % à 70 % des perles du monde. Néanmoins, il existe d'autres centres en Inde et au Sri Lanka, aux Philippines et dans les Caraïbes. Au Sri Lanka, les constructions ont recouvert les ports et les sites traditionnels d'exploitation de la perle. À Jolo, dans l'archipel des Sulu aux Philippines, les vestiges d'une ancienne grande ville fortifiée furent apparemment bombardés en 1973 pendant une période d'instabilité politique et il est difficile d'obtenir des informations sur son état actuel. La grande ville perlière (et plaque tournante de l'esclavage) de Nueva Cadiz, Venezuela, établie par les Espagnols, fut abandonnée en 1541 après un tremblement de terre et un tsunami, et ses ruines sont actuellement laissées à l'abandon, certaines parties étant recouvertes de structures modernes.

Dans le golfe Persique, un groupe de villes sont identifiées qui étaient des centres du commerce perlier entre le milieu du XVIIe et le XIXe siècle, lorsque la géopolitique complexe de la région conduisit à la création ou à la reconstruction de nombreux établissements en réponse, en particulier, à l'arrivée de la tribu Utub venant d'Arabie, ainsi qu'à la rivalité entre certains centres de pouvoir.

Sur la rive perse se trouvent Nakhilu, Bandar Lengeh, Bandar Abbas et Bouchir. Seul Bandar Lengeh survit en tant que petite ville marchande qui n'a pas été complètement réaménagée.

Au fond du Golfe se trouvent la ville de Koweït, Qatif, Awal (l'actuelle Manama) et Muharraq, (dont une partie a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2012, sous l'intitulé *Activités perlières, témoignage d'une économie insulaire*) et qui tous, hormis Muharraq, ont vu leur ancien centre commercial effacé par un développement urbain ultérieur.

Dans le sud du Golfe se trouvent Mascate, Jazirat al Hamra, Dubaï et Abu Dhabi. Dans tous ces lieux, à l'exception de Jazirat al Hamra, toute trace des activités du commerce perlier a disparu. Jazirat al Hamra a été abandonnée dans les années 1970 et, à l'époque, présentait tous les aspects d'une ville commerçante du début du XXe siècle qui, contrairement à Al Zubarah, n'avait pas été détruite par le feu. Toutefois, le site souffre aujourd'hui de la pression foncière et du manque d'entretien qui ont provoqué des changements importants.

Au Qatar, il existait quelques établissements côtiers associés à l'activité perlière, comme Huwella et sa proche voisine Fuwairit et Al Bida près de Doha. Les premières ont été démolies au début du XIXe siècle et la troisième a été absorbée par Doha.

Les conclusions de l'analyse comparative sont que les établissements du Golfe « apportent des informations intéressantes mais limitées sur le commerce perlier du Golfe et son rôle dans la culture marchande mondiale.

Les vestiges matériels de ces sites sont en mauvais état, voire inexistant, et sont dans tous les cas coupés de l'arrière-pays qui les soutenait. L'urbanisation incontrôlée et une protection minimale ont malheureusement conduit à la destruction, à la perte ou à la négligence de nombre de ces sites. »

L'ICOMOS note que, tel qu'il est présenté dans le dossier de proposition d'inscription, comparé à d'autres sites d'activités perlières dans le Golfe, Al Zubarah présente effectivement un ensemble plus complet de vestiges archéologiques urbains. Il faut toutefois remarquer que certains des autres sites perliers du Moyen-Orient possèdent une architecture plus intacte, « encore debout » et intégrée, par rapport à Al Zubarah.

Dans le premier dossier de proposition, l'analyse comparative mettait en lumière le fait qu'Al Zubarah demeurait une ruine intacte dans son paysage qui, en tant que telle et sur la base d'une étude approfondie, comme suggéré par ailleurs, pourrait éventuellement être considérée comme un modèle d'établissement côtier dans le Golfe, compte tenu de ses relations avec les villages du désert et de l'utilisation de l'arrière-pays désertique au fil du temps. À la suite des deux dernières campagnes de recherches, les relations entre Al Zubarah et son arrière-pays se sont clarifiées, de même que la distinction entre le *Site archéologique d'Al Zubarah* et les villes concurrentes du Golfe.

Al Zubarah peut aujourd'hui être considérée comme la représentation d'une ville perlière et marchande du XVIII^e et du XIX^e siècle. La grande majorité des vestiges physiques témoignant de cette période a disparu sous le développement urbain massif du XX^e siècle.

D'autres exemples importants de villes comparables (Abu Dhabi, Koweït, Dubaï, Ras al-Khaimah, Muharraq, Bushehr etc.) sont si densément construits et modifiés que leur ancienne forme urbaine ne saurait être restituée.

L'ICOMOS considère qu'Al Zubarah, en raison de son abandon en faveur de Doha, a survécu en tant que ville intacte et peut aujourd'hui être considérée comme un exemple authentique et incomparable d'établissement commerçant dans le Golfe à une période cruciale de l'histoire de la région.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle
Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Al Zubarah est la ville des XVIII^e et XIX^e siècles la plus complète et la mieux conservée du Golfe qui reflète les activités perlière, marchande et de pêche.
- La ville a joué un rôle central dans la phase historique du développement de l'industrie perlière, car elle représentait un des plus actifs et importants ports de commerce international de la région.
- Le site reflète l'histoire de la migration tribale dans le Golfe persique, car il fut fondé par des marchands venant du Koweït et de Bassora à la recherche de perles.
- Al Zubarah représente aussi un mode unique d'occupation d'un écosystème désertique fragile qui inclut un système particulier de gestion de l'eau.
- Le port était le plus important nœud commercial du Golfe, reliant l'océan Indien à l'Arabie et à l'Asie occidentale et mettant en lumière la manière dont le commerce et les échanges créaient des liens entre les hommes de l'Est et de l'Ouest sur un plan économique, social et culturel.
- Les ruines d'Al Zubarah représentent un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande des XVIII^e et XIX^e siècles du Golfe.

Depuis le premier dossier de proposition, le Projet patrimoine et archéologie islamique du Qatar (QIAH), au travers d'un ensemble d'études et de fouilles ciblées dans la ville et son arrière-pays, a fourni des détails importants sur la manière dont la ville s'est développée, l'origine de sa prospérité et sa relation à d'autres nœuds commerciaux de la côte et à son arrière-pays.

Al Zubarah fut un établissement florissant sur une période d'une cinquantaine d'années du fait de sa position sur la côte et de son port fortifié ; sa prospérité provenait de la pêche, du commerce, de l'exportation des perles et de l'importation de matières premières de grande valeur, de provenance aussi lointaine que la Chine ou l'Inde.

Les dernières recherches ont permis de clarifier la manière dont Al Zubarah représente une tradition urbaine côtière qui remonte à plusieurs siècles. Al Zubarah se place dans le contexte d'une longue série de villes commerçantes prospères qui se sont développées depuis le début de la période islamique, autour du IX^e siècle, le long de la côte de ce qui est aujourd'hui le Qatar, et dans d'autres parties du Golfe, toutes traduisant une tradition de pêche perlière et l'existence de flux commerciaux sur de longues distances entre le Golfe et l'Océan Indien.

Une image claire émerge actuellement, qui place Al Zubarah comme quasiment l'ultime lieu d'une activité commerciale côtière florissante basée sur les perles et le commerce dans cette partie du Golfe. De plus, la taille de la ville et sa relation avec l'arrière-pays désertique peut encore être appréciée d'après ses ruines.

L'ICOMOS considère qu'Al Zubarah peut être considérée comme un témoignage exceptionnel d'une

tradition perlière et commerçante qui a fait vivre les principales villes côtières de la région depuis le début de la période islamique et avant le début du XXe siècle.

Al Zubarah reflète spécifiquement l'essor particulier de cette tradition au XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle hors d'une domination impériale (ottomane, européenne ou perse). Elle était l'une des villes parmi une série de créations urbaines qui réécrivaient la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles.

En raison de sa durée de vie très courte et de l'absence d'occupation ultérieure suffisamment importante, sa configuration urbaine reste presque complète, de même que son arrière-pays désertique avec ses petits établissements satellites disséminés dans le désert et avec lesquels elle entretenait vraisemblablement des relations symbiotiques.

Al Zubarah est un ensemble architectural et un paysage qui représente un exemple de fondation d'une ville-État arabe indépendante qui perdure aujourd'hui.

Cet ensemble architectural représente la phase durant laquelle des groupes tribaux arabes se sont installés sur la côte du Golfe persique et ont fondé de nouvelles villes stables et prospères, dont la plupart se sont ensuite transformées en États qui existent encore aujourd'hui.

L'établissement d'Al Zubarah et les établissements ruraux qui soutenaient la ville principale par un approvisionnement en eau ou en bovins, présentent une image vivante d'une petite « ville-État » du Golfe et des liens qu'elle entretenait avec son arrière-pays désertique et d'autres centres marchands de la côte.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité du site d'Al Zubarah suppose de déterminer à quel point ses vestiges rassemblent tous les attributs d'une valeur universelle exceptionnelle potentielle.

Al Zubarah est restée en ruines après sa destruction en 1811. Seule une petite partie de la ville d'origine a été réoccupée à la fin du XIXe siècle. Il en résulte que l'aménagement urbain du XVIIIe siècle a été presque entièrement préservé *in situ*.

Le site proposé pour inscription comprend la totalité de la ville et son arrière-pays immédiat, tandis que la zone tampon englobe une partie bien plus vaste du désert environnant. Les limites du bien comprennent par conséquent tous les attributs qui expriment la localisation et les fonctions du site.

Les vestiges physiques sont très vulnérables à l'érosion, autant ceux qui n'ont pas été perturbés par des fouilles que ceux qui ont été fouillés. Toutefois, les études et les expériences approfondies, menées actuellement ou lors des quelques saisons passées, traitent la stabilisation

optimale et l'approche de la protection. Le site est entièrement entouré d'une solide barrière.

L'intégrité de l'environnement du site est adéquatement protégée.

Authenticité

Évaluer l'authenticité suppose de déterminer dans quelle mesure les attributs sont capable de traduire clairement la valeur.

Seule une petite partie de la ville a été fouillée en trois phases : au début des années 1980, entre 2002 et 2003, et depuis 2009.

Les travaux de restauration effectués dans les années 1980 impliquaient quelques reconstructions de murs et, dans certains cas, l'utilisation de ciment qui a eu un effet destructeur. Le manque d'entretien du site avant 2009 a entraîné une dégradation importante des murs exposés. L'authenticité des vestiges révélés par les premières fouilles est, dans une certaines mesure, compromise. Mais ceux-ci ne représentant qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des vestiges, l'impact global reste limité.

Depuis 2009, les nouvelles fouilles sont systématiquement enfouies sous le sable. Depuis 2011, un projet vise à stabiliser les murs grâce à des méthodes conçues après des essais et des recherches utilisant les dernières technologies disponibles. Ces méthodes devraient permettre de fouiller des zones à consolider afin de les rendre visibles.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii) et (v).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la ville abandonnée d'Al Zubarah est un témoignage unique de la tradition perlière et commerçante du golfe Persique aux XVIIIe et XIXe siècles et est le seul site à avoir conservé un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande d'Arabie.

L'ICOMOS considère que les travaux de recherche entrepris au cours des deux dernières années depuis la soumission de la première proposition d'inscription permettent de mieux comprendre la manière dont Al Zubarah s'est développée et ses liens avec d'autres établissements marchands et son arrière-pays. Il émerge de ces travaux que la valeur d'Al Zubarah en tant que vestige presque intact d'une ville complète démontre l'aboutissement et l'épanouissement d'une

longue tradition perlière et marchande qui fit vivre les grandes villes côtières de la région depuis le début de la période islamique, ou des temps plus reculés, jusqu'au XXe siècle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère n'a pas été suggéré dans le dossier de proposition d'inscription révisé, mais l'ICOMOS considère que le complément d'information présenté suggère qu'il pourrait être justifié.

Al Zubarah, en tant que ville fortifiée liée à des établissements de son arrière-pays donne une image de la série de créations urbaines qui a réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles par sa construction sur un site stratégique de la région en tant que nœud commercial.

Al Zubarah peut donc être considérée comme un exemple des petits États indépendants qui furent créés et qui prospérèrent aux XVIIIe et XIXe siècles indépendamment de la domination des empires ottoman, européen et perse.

Cette période peut aujourd'hui être considérée comme une phase importante de l'histoire humaine, lorsque furent fondés les États du Golfe qui existent toujours.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le site archéologique d'Al Zubarah apporte un témoignage unique sur l'interaction humaine à la fois avec la mer et avec l'environnement hostile du désert. Les poids des pêcheurs de perles, la description des boutres et les céramiques importées montrent comment la ville s'est développée par les échanges et le commerce et à quel point les habitants de la ville étaient liés à la mer.

L'ICOMOS considère que les fouilles et recherches menées ces deux dernières années à Al Zubarah et dans son arrière-pays ont renforcé la compréhension que l'on a des traditions perlières et marchandes et leur contexte historique qui ont prévalu le long de la côte du Golfe persique. Elles ont aussi renforcé la compréhension que l'on a des formes aujourd'hui abandonnées d'exploitation traditionnelle du désert et de la mer, tels que les nasses à poissons, les puits et les

activités agricoles qui assuraient la vie dans les villes côtières.

Non seulement le site archéologique d'Al Zubarah est relativement peu touché par les occupations ultérieures et le développement moderne, mais le paysage environnant est aussi relativement intact.

L'ICOMOS considère que le paysage urbain d'Al Zubarah, son paysage marin et son arrière-pays ne sont pas intrinsèquement remarquables ou uniques par rapport aux autres établissements du Golfe ; ils ne sont pas non plus l'objet de techniques de gestion des terres originales ou inhabituelles. Ce qui fait d'eux qu'ils sont exceptionnels est le témoignage qu'ils apportent du fait du complet abandon du site depuis trois générations. Ils sont ainsi appréhendés comme un témoignage fossile de la manière dont les villes côtières tiraient leurs ressources de la mer et de l'arrière-pays désertique à une époque donnée.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité et répond aux critères (iii), (iv) et (v).

4 Facteurs affectant le bien

Pressions dues au développement

Le site se trouve dans une zone désertique relativement isolée. Toutefois, bien qu'il soit resté largement éloigné de toute pression due au développement depuis son abandon, de grands projets d'infrastructures prévus pourraient commencer à changer complètement le cadre global du site.

Une chaussée Qatar-Bahreïn de 40 km et un pont étaient prévus à quelques kilomètres au sud du site archéologique d'Al Zubarah. Cela aurait pu avoir un impact négatif sur l'intégrité du site qui se trouve actuellement dans un paysage désertique ouvert.

Les autorités Qatariennes ont désormais décidé de déplacer le tracé de la chaussée de quelques kilomètres au sud de la zone tampon afin de réduire son impact visuel. Un grand échangeur et un poste de douane prévus au sud-ouest de la zone tampon ont également été déplacés plus à l'est.

Une évaluation archéologique de l'impact du projet « Chaussée et pont de l'amitié » Qatar-Barhain a été entreprise en 2008-2009. Ce projet est aujourd'hui à l'arrêt et il n'est prévu aucune date de démarrage de sa construction. Les États parties déclarent qu'une nouvelle étude d'impact sur le patrimoine sera missionnée si jamais le projet était réactivé.

Un autre grand projet de développement d'infrastructures à Madinat Ash Shamal, au nord-est de la zone tampon (Projet QIAH), est lié à la Coupe du monde de la FIFA en 2022. La mission de l'ICOMOS a été informée que ce projet n'empiéterait pas sur le site ni sur la réserve de biosphère d'Al Reem ni sur le parc du patrimoine national du nord du Qatar, car toutes ces zones sont protégées par la loi. Les spectateurs du stade d'Ash Shamal arriveront de Doha par la principale route côtière orientale et la chaussée Bahreïn-Qatar au sud, produisant un impact minimal sur le site.

Le développement et la promotion d'Al Zubarah comme attraction touristique majeure pourrait attirer un grand nombre de visiteurs, en particulier pendant l'hiver. L'effet d'un tourisme de masse incontrôlé sur le tissu archéologique du site pourrait menacer l'intégrité des fragiles vestiges subsistants. Dans sa première évaluation, l'ICOMOS considérait que ces sujets d'inquiétude devaient être traités par une stratégie touristique distincte, comme l'envisage le plan de gestion (voir ci-après).

Dans le dossier de proposition d'inscription révisé, il est signalé que le projet QIAH avait déjà lancé les premières phases de développement d'une stratégie du tourisme. Depuis 2011, le projet QIAH a commencé le processus de développement progressif du site pour recevoir les visiteurs, en particulier les élèves des écoles.

Les dures conditions climatiques du désert au nord-ouest du Qatar et les processus d'érosion causés par la mer et le vent menacent, avec le temps, la survie du tissu archéologique du site.

L'élévation du niveau de la mer résultant du réchauffement de la planète pourrait aussi menacer le site. Le fait que la ville d'Al Zubarah soit construite au bord de la mer et qu'elle soit entourée sur trois côtés d'un *sabkha* la rend vulnérable.

L'ICOMOS considérait dans sa première évaluation qu'il convenait de répondre à de tels défis par une stratégie de conservation du site qui définisse quelles interventions sont possibles et souhaitables. Cette stratégie est aujourd'hui en place (voir ci-après).

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont la nature extrêmement fragile des vestiges archéologiques et le développement possible d'importantes infrastructures qui pourraient avoir un impact négatif sur la relation entre la ville et son paysage désertique.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Le bien proposé pour inscription comprend la totalité des vestiges de la ville d'Al Zubarah, avec ses structures et éléments associés de l'arrière-pays.

La zone tampon entourant le site comprend une vaste zone de paysage dans laquelle se trouvent différents sites archéologiques : Qal'at Shuwail, Helwan, Gebel Freiha et le village abandonné de Ain Muhammad. La zone tampon s'étend dans la mer, renfermant la zone du port ainsi qu'un grand récif corallien.

La zone tampon est entourée au sud et au sud-ouest par la réserve de biosphère d'Al-Reem, sa zone tampon et les zones de transition marine et terrestre (environ 200 000 ha). Cela offre au site archéologique d'Al Zubarah une « zone tampon » supplémentaire opportune pour contrôler tout futur développement urbain dans la région et protéger l'environnement naturel plus large du site.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon sont appropriées.

Droit de propriété

Le site archéologique d'Al Zubarah est la propriété du gouvernement.

Protection

Al Zubarah est classé comme site archéologique selon la Loi sur les antiquités no. 2 de 1980 et son amendement, la Loi no. 23 de 2010. En tant que tel, c'est un bien légalement protégé.

La zone tampon est aujourd'hui légalement approuvée par le ministère de la municipalité et de l'urbanisme du Qatar. Cela signifie qu'aucun permis ne sera accordé pour aucun développement économique ou projet de construction dans la zone tampon.

La réserve de biosphère d'Al Reem et le parc du patrimoine national du nord du Qatar, où se trouve le site archéologique d'Al Zubarah, ont le statut de zones protégées par la loi. Ces deux entités étendent effectivement la protection au cadre global du site et seront cruciales pour assurer que tout développement régional, en particulier de Madinat Ash Shamal, respectera la protection et la conservation du patrimoine naturel et culturel de la région.

Le plan de structure de Madinat Ash Shamal a déjà été soumis mais pas encore approuvé. Ce plan protégerait le site de tout empiètement urbain du côté nord-est. Cela concerne les propositions de grands projets de développement d'infrastructures liées à la préparation de la Coupe du monde de la FIFA en 2022. Le plan devrait être approuvé en 2013.

De plus, le plan directeur national du Qatar (QNMP) stipule que la protection des sites culturels, dont le *site archéologique d'Al Zubarah* est le plus important, est d'une importance cruciale pour tout le Qatar (Politique BE 16). Les « zones de conservation » sont définies afin d'assurer cette protection et les mesures spécifiques stipulent expressément que cela concerne la région côtière du Nord du Qatar (zone de protection côtière) et la zone comprise entre Al Zubarah et Al Shamal (zone de conservation d'Al Shamal). Le plan précise aussi que la croissance sera limitée par les zones protégées et que le réseau routier prévu évitera la zone tampon.

Le plan de gestion définit de nouvelles politiques pour la protection du patrimoine culturel du Qatar, dont certaines sont encore à l'étude. Parmi celles-ci, la stratégie de développement national de 2011 et le plan directeur du Qatar de 2011. D'autres plans à l'étude concernent le cadre de développement national du Qatar et les plans municipaux, de la ville et de ses environs.

Étant donné la nature ouverte de l'environnement plus large du site et les grands projets de développement envisagés, il est nécessaire de garantir que la mise en place de mécanismes permettra d'étudier l'impact des grands projets situés en dehors de la zone tampon sur le site.

L'ICOMOS considère que les mesures de protection du bien seront appropriées lorsque le plan de structure de Madinat Ash Shamal aura été officiellement approuvé en 2013.

Conservation

Lors de la première proposition d'inscription, l'ICOMOS avait noté que la conservation et la consolidation des structures archéologiques d'Al Zubarah subsistantes et nouvellement exposées posaient un défi majeur car elles étaient extrêmement vulnérables à la détérioration sous l'effet des conditions environnementales difficiles.

Les premiers travaux de conservation sur le site avaient été effectués dans le sillage des premières fouilles archéologiques dans les années 1980. Ils visaient essentiellement des bâtiments mis au jour et des segments du mur extérieur de la ville. Des vieilles pierres ont été utilisées pour reconstruire des parties de murs tandis que d'autres murs ont été reconstruits à grande échelle. Le mortier utilisé pour ces travaux était essentiellement à base de ciment (au lieu de la chaux plus souple des murs d'origine) et le couronnement des murs a été enduit d'une couche de ciment. Après une trentaine d'années de négligence, ces matériaux trop durs ont entraîné une détérioration significative des murs exposés autour et en dessous du mortier de ciment et provoqué des effondrements de structures.

En 2009, le projet QIAH fut lancé. Il s'agit d'une initiative sur dix ans concernant la recherche, la conservation et le patrimoine, entreprise conjointement avec l'Université de Copenhague, consacrée à l'étude du site, à la

préservation de ses vestiges fragiles et à la présentation du site au public.

Les premières phases du projet ont couvert la documentation en recourant aux techniques modernes du balayage laser 3D et à d'autres techniques plus traditionnelles, afin de fournir une évaluation complète de l'état de conservation de la zone fouillée antérieurement, et un excellent inventaire et catalogue de l'état de conservation de deux parties du site, l'une concernant les parties exposées du mur d'enceinte, avec une analyse préliminaire du mortier et du plâtre.

À l'époque de la première proposition d'inscription, l'ICOMOS notait qu'il n'existe pas de stratégie de conservation définie. Cela dépendait des résultats d'une série d'études et d'expériences de conservation.

La proposition d'inscription révisée présente les résultats de ces travaux menés au cours des deux dernières années.

Le projet a mis au point une stratégie de conservation qui :

- 1 protégera et renforcera les structures afin de les préserver pour les générations futures ;
- 2 permettra d'accueillir un quota annuel de visiteurs ;
- 3 sera une stratégie durable qui, en plus de la protection des vestiges archéologiques, fera de ces derniers un support capable d'expliquer l'histoire de la ville.

La nouvelle stratégie a introduit une approche différente pour la stabilisation des vestiges archéologiques. Elle a abandonné la technique de stabilisation des murs de pierre par l'application d'une couche de mortier à la chaux sur tous les vestiges debout à une approche nouvelle ciblant les mortiers à base de terre.

La nouvelle stratégie consiste à refaire les enduits de surface des murs afin de protéger les structures en pierre de l'érosion. De plus, on différencie les faces et le sommet des murs par une bordure en double épaisseur séparant le haut de la face du mur et le couronnement inégal du sommet du mur. Le traitement des surfaces et les caractéristiques visuelles des nouveaux enduits à la chaux se rapprochent des processus de construction historiques.

La nouvelle stratégie entraîne aussi dans une certaine mesure la reconstruction de structures, notamment la restitution d'éléments architecturaux tels que les façades, les niches, les rebords et les encadrements de portes. La consolidation des enduits anciens comprend la stabilisation des surfaces exposées, la réparation des fissures et des joints, le remplissage des trous et la solidarisation d'éléments qui menacent de tomber. En résumé, la nouvelle stratégie de conservation est spécialement adaptée aux caractéristiques de la construction en terre.

Il est reconnu que, en raison des conditions environnementales et de la composition des bâtiments historiques, ces travaux ne peuvent pas stopper complètement la détérioration et qu'un programme d'entretien et de suivi régulier est requis.

Les mesures de protection et de conservation entreprises en 2012 impliquent aussi la mise en œuvre de solutions permettant de réduire l'impact des visiteurs et des véhicules autour et dans le site, à savoir la construction de trois chaussées surélevées pour les visiteurs, dont l'une est achevée.

Le projet a produit un *Livret de la conservation* comportant trois parties principales :

1. Introduction, 2. Concept de la conservation et 3. Manuel de la conservation.

L'introduction présente l'histoire et l'archéologie d'Al Zubarah, les conditions climatiques et environnementales, l'information sur les matériaux de construction et des généralités sur la détérioration des vestiges d'Al Zubarah.

Le Concept de la conservation présente l'examen et l'évaluation des travaux de consolidation réalisés et fournit des exemples d'éléments architecturaux caractéristiques comme base de bonne pratique.

La troisième partie, le Manuel de conservation, propose des instructions techniques organisées en « fiches méthodologiques » qui résument chaque aspect des travaux de conservation.

Le manuel commence par les thèmes de la santé et de la sécurité sur le site, le traitement de matériaux particuliers, puis décrit pas à pas les travaux de conservation et de consolidation. Chaque étape est accompagnée d'images et de textes. Des documents et des rapports sur ces thèmes sont présentés en annexe.

Parallèlement, des travaux de conservation se déroulent dans le fort moderne en préparation de son utilisation comme centre des visiteurs. Un autre manuel de conservation : Le Fort d'Al Zubarah, est en préparation et traitera la conservation des techniques de construction traditionnelles dont les exemples seront exposés au Fort. Ce projet sera achevé en 2014.

L'ICOMOS considère que le défi de la conservation de vestiges extrêmement vulnérables dans un climat hostile est immense. L'approche de la conservation qui a été adoptée, basée sur l'étude, l'analyse et l'expérimentation, est d'une grande qualité, comme l'est la mise au point d'un Manuel de la conservation qui permet de mettre les recherches, les analyses et la stratégie de conservation adoptée à la disposition de tous, de manière simple, facilement accessible et cependant hautement professionnelle.

Un groupe d'experts rassemblés au sein du Groupe de stratégie pour la conservation du patrimoine se réunit au moins trois fois par an afin de suivre les activités de conservation et d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie de conservation.

L'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est fragile, reflétant les faiblesses inhérentes aux vestiges archéologiques dans un climat maritime et désertique hostile et quelques interventions passées ; le développement du Manuel de la conservation basé sur de nombreuses recherches et analyses est une approche admirable.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La responsabilité de la gestion du site revient au Département des antiquités sous l'autorité du QMA (l'Autorité des musées du Qatar), lui-même placé sous l'autorité directe de l'Amiri Diwan (bureau de l'émir du Qatar).

L'unité de gestion du site est pleinement opérationnelle depuis 2010-2011. Jusqu'en 2015, cette unité sera dirigée conjointement par le projet QIAH et le QMA. Un gestionnaire de site nommé par le QIAH travaille en collaboration avec un gestionnaire de site adjoint nommé par le QMA (poste créé en 2011). Il y a 14 gardiens sur le site, dont 2 à l'entrée principale et trois équipes de 4 gardiens patrouillent sur le site et son périmètre dans la journée.

Un programme de formation aux techniques de la conservation a débuté en 2011-2012 destiné à certains personnels. Au cours des trois prochaines années, ce programme va former le personnel à toutes les activités de restauration entreprises sur le site.

Un Comité national pour le site a été établi en juin 2011 et a tenu sa première réunion en octobre 2011. Il est composé de représentants des différents groupes de parties prenantes, notamment la communauté locale, différents ministres et les universités du Qatar et de Copenhague, il est présidé par le vice-président du QMA. Son objectif est de faciliter le dialogue et de conseiller le QMA sur la protection et le suivi du site.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion pour le site a été soumis en janvier 2012, en remplacement de la version plus courte soumise avec le premier dossier de proposition d'inscription.

Le plan de gestion expose clairement les menaces qui pèsent sur le site du fait d'un tourisme incontrôlé et du manque de capacités de conservation du patrimoine.

Il est prévu que le plan de gestion sera mis en œuvre en trois phases sur une période de neuf ans. La première phase (2011-2015) est axée sur les fouilles archéologiques, la conservation et la préparation d'un plan directeur pour le développement du tourisme, comprenant la planification et la conception d'un centre pour les visiteurs qui devrait ouvrir en 2015 et le renforcement des capacités ; la seconde phase (2015-2019) est une stratégie à moyen terme pour la présentation et le renforcement des capacités qui comprendra des recherches archéologiques supplémentaires ; pendant la troisième phase (2019 et après) le QMA prendra l'entièr responsabilité de la gestion du site qui devrait, d'ici là, être conservé et présenté.

Le projet QIAH était également chargé de développer le plan directeur du patrimoine pour la totalité du nord du Qatar, une zone comprise entre Al Zubarah et Madinat Ash Shamal qui inclut des villages abandonnés et d'autres sites archéologiques. Une proposition de ce plan directeur sera développée pendant la première phase.

La création du plan de gestion a permis au QMA de négocier et de mettre en œuvre le contrôle du patrimoine et d'empêcher ou de modifier des projets de développement inappropriés, comme la modification du tracé du projet de la chaussée Bahreïn-Qatar, et d'imposer des restrictions sur le développement de Madinat Ash Shamal en direction d'Al Zubarah dans le Sud-Ouest. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'une vigilance continue sera nécessaire afin de s'assurer que ces projets ne compromettent pas le site.

Comme l'envisageait le plan de gestion, un système de mentorat QIAH-QMA visant à renforcer les capacités dans le domaine du patrimoine au Qatar a été lancé en 2012.

Une nouvelle série de panneaux d'interprétation destinés aux visiteurs est prévue. Ces panneaux seront mis au point au cours des trois prochaines années (2013-2015). Une série supplémentaire de panneaux d'interprétation essentiellement destinés à l'éducation des élèves des écoles sera aussi créée.

Le fort d'Al Zubarah de 1938 sera transformé en centre des visiteurs pour présenter le patrimoine culturel et naturel d'Al Zubarah et du nord-ouest du Qatar. La mission de l'ICOMOS a été informée qu'une étude de faisabilité était en cours sur les lieux possibles d'implantation d'un plus grand centre de visiteurs pour la totalité de la région nord-ouest du Qatar. Un des sites proposés est le village abandonné d'Ain Muhammad au nord, juste à l'extérieur de la zone tampon. Le plan de gestion apporte des informations supplémentaires sur l'approche à faible impact de ce projet.

La gestion des risques sera abordée lors de la première mise à jour du plan de gestion en 2015.

Le plan de gestion détaille les ressources attribuées à Al Zubarah pour une période de trois ans (2008 – 2009). Ceux-ci s'élèvent à 400 millions de dollars.

La gestion du bien évolue en fonction de l'évolution du projet QIAH. Tout deux reflètent une approche qui devient plus professionnelle, mieux structurée et mieux ciblée.

Implication des communautés locales

Il n'y a pas de communautés locales dans le bien ni dans la zone tampon.

Les activités archéologiques et de sensibilisation de la communauté sont prévues dans le cadre du projet QIAH. Un plan de travail sera défini en 2012. Il comprendra des contacts avec les populations qui vivaient autrefois dans la région d'Ash Shamal à proximité du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est approprié.

6 Suivi

Le suivi du site est prévu dans le plan de gestion. Des indicateurs incluront des données météorologiques, des images satellites de la zone tampon et des statistiques sur les visiteurs.

Dans la première évaluation, l'ICOMOS notait qu'une première série d'indicateurs avait été présentée dans le plan de gestion ; parmi ceux-ci : l'état de conservation du tissu suivi annuellement et les dommages causés par les visiteurs. L'ICOMOS notait que les indicateurs devaient être rapportés de manière plus étroite aux attributs essentiels du site et, concernant le suivi de l'état de conservation des vestiges archéologiques, ils devaient être plus spécifiques du point de vue de l'objet du suivi et de la méthode retenue.

En réponse, des informations complémentaires et des détails ont été fournis sur des indicateurs tels que des enregistreurs de données pour les mesures de la température et de l'humidité, le suivi visuel et photographique, les analyses en laboratoire des matériaux de construction et le balayage laser des images en 3D.

Cet ensemble de procédures de suivi permet aux spécialistes d'accéder et d'évaluer le travail réalisé et de s'informer sur les processus de détérioration. Il est précisé que l'évaluation des données conduira à mettre en contexte des méthodes et des matériaux spécifiques qui, à leur tour, permettront d'améliorer les processus d'entretien.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi en place sont appropriés.

7 Conclusions

L'ICOMOS notait dans sa première évaluation que ce qui ressortait clairement de la première proposition d'inscription était que la ville côtière abandonnée d'Al Zubarah dans son environnement paysager désertique, parsemé de vestiges de plus petits établissements, était une rare survivance dans la région du Golfe.

La proposition d'inscription révisée fait ressortir, sur la base d'études, de recherches et de fouilles très approfondies sur le site d'Al Zubarah et son arrière-pays désertique au cours de deux dernières années, une compréhension très sûre de ce qu'Al Zubarah est à même de représenter de manière exceptionnelle.

Al Zubarah était une ville marchande établie sur le Golfe persique. Elle vivait de sa relation symbiotique avec de plus petits établissements de son arrière-pays. Sa prospérité dépendait de son engagement dans le commerce du Golfe et de l'océan indien de matières premières de grande valeur, en particulier l'exportation des perles. Al Zubarah était l'une parmi plusieurs villes marchandes installées sur la côte de ce qui est aujourd'hui le Qatar et l'une parmi les nombreuses villes du Golfe qui dépendaient aussi des établissements de l'arrière-pays. Individuellement, ces villes marchandes furent probablement en concurrence les unes avec les autres au fil des siècles au cours desquels elles entretinrent des relations commerciales dans l'Océan Indien.

Ce qui distingue Al Zubarah des autres villes est premièrement que sa durée de vie a été relativement courte, deuxièmement qu'elle a été abandonnée, troisièmement qu'elle est restée largement intacte car elle a été recouverte par le sable du désert et quatrièmement que son environnement est encore lisible grâce aux restes des petits établissements satellites et aux vestiges de villes probablement concurrentes le long des côtes.

Al Zubarah n'est pas exceptionnelle parce qu'elle était unique ou qu'elle se distinguait d'une quelconque manière des autres établissements mais plutôt par la manière dont elle peut être envisagée comme un exemple parmi la série des villes qui ont réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles et ont conduit au développement de petits États indépendants qui ont prospéré hors du contrôle des empires ottoman, européen et perse et qui, finalement, ont conduit à l'émergence des États modernes du Golfe.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que le Site archéologique d'Al Zubarah, État du Qatar, soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (iii), (iv) et (v).

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

La ville côtière d'Al Zubarah, entourée de son enceinte, a prospéré pendant une courte période d'une cinquantaine d'années à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle.

Fondée par des marchands Utub venus du Koweït, sa prospérité est liée au commerce de matières premières de grande valeur, en particulier l'exportation des perles. Au sommet de sa prospérité, Al Zubarah entretenait des liens commerciaux avec l'océan indien, l'Arabie et l'ouest de l'Asie.

Al Zubarah fut une des villes marchandes fortifiées et prospères qui furent fondées le long de la côte du golfe Persique, dont une partie se trouve aujourd'hui au Qatar, à partir du début de la période islamique autour du IXe siècle, et qui établirent une relation symbiotique avec des établissements de l'arrière-pays. Au fil des siècles, ces villes marchandes furent probablement concurrentes les unes des autres dans le commerce qu'elles pratiquèrent dans l'Océan indien.

Al Zubarah fut détruite en grande partie en 1811 et finalement abandonnée au début du XXe siècle, les bâtiments en pierre et mortier se sont écroulés et furent recouverts progressivement d'une couche de sable protectrice venant du désert. Une petite partie de la ville a été fouillée. Le bien comprend les restes de la ville, avec ses palais, ses mosquées, ses rues, ses maisons à patios et ses cabanes de pêcheurs, son port et sa double enceinte défensive et, du côté de la terre, un canal, deux murs de protection et des cimetières. À quelque distance de là se trouvent les vestiges du fort de Qal'at Murair, avec des traces de gestion et de distribution de l'eau dans le désert ainsi qu'un autre fort construit en 1938.

Ce qui distingue Al Zubarah des autres villes est premièrement que sa durée de vie a été relativement courte, deuxièmement qu'elle a été abandonnée, troisièmement qu'elle est restée largement intacte car elle a été recouverte par le sable du désert et quatrièmement que son environnement est encore lisible grâce aux restes des petits établissements satellites et aux vestiges de villes probablement concurrentes le long des côtes.

Le plan urbain d'Al Zubarah a été préservé sous le sable du désert. L'ensemble de la ville, encore insérée dans son arrière-pays désertique, est une image vivante du développement d'une société marchande de la région du Golfe et son interaction avec le paysage désertique environnant.

Al Zubarah n'est pas exceptionnelle parce qu'elle était unique ou qu'elle se distinguait d'une quelconque manière des autres établissements mais plutôt par la

manière dont elle peut être envisagée comme un témoignage exceptionnel d'une tradition de ville marchande et de pêche perlière qui fit vivre les grandes villes côtières de la région du début de la période islamique jusqu'au XXe siècle, et un exemple parmi la série des villes qui ont réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles et ont conduit au développement de petits États indépendants qui prospérèrent hors du contrôle des empires ottoman, européen et perse et qui ont conduit à l'émergence des États modernes du Golfe.

Critère (iii) : La ville abandonnée d'Al Zubarah, en tant que seul site à avoir conservé un plan urbain complet d'une ville perlière et marchande d'Arabie, est un témoignage exceptionnel de la tradition perlière et commerçante du golfe Persique aux XVIIIe et XIXe siècles, probablement la dernière manifestation d'une tradition florissante qui fit vivre les grandes villes côtières de la région depuis le début de la période islamique, ou des temps plus reculés, jusqu'au XXe siècle.

Critère (iv) : Al Zubarah, en tant que ville fortifiée liée à des établissements de son arrière-pays donne une image de la série de créations urbaines qui a réécrit la carte politique et démographique du Golfe aux XVIIIe et XIXe siècles par sa construction sur un site stratégique de la région en tant que nœud commercial. Al Zubarah peut donc être considérée comme un exemple des petits États indépendants qui furent créés et qui prospérèrent aux XVIIIe et XIXe siècle indépendamment de la domination des empires ottoman, européen et perse. Cette période peut aujourd'hui être considérée comme une phase importante de l'histoire humaine, lorsque furent fondés les États du Golfe qui existent toujours.

Critère (v) : Al Zubarah apporte un témoignage unique sur l'interaction humaine à la fois avec la mer et avec l'environnement hostile du désert. Les poids des pêcheurs de perles, la description des boutres et les céramiques importées montrent comment la ville s'est développée par les échanges et le commerce et à quel point les habitants de la ville étaient liés à la mer et au désert de l'arrière-pays.

Le paysage urbain d'Al Zubarah, son paysage marin et son arrière-pays ne sont pas intrinsèquement remarquables ou uniques par rapport aux autres établissements du Golfe ; ils ne sont pas non plus l'objet de techniques de gestion des terres originales ou inhabituelles. Ce qui fait d'eux qu'ils sont exceptionnels est le témoignage qu'ils apportent du fait du complet abandon du site depuis trois générations. Ils sont ainsi appréhendés comme un témoignage fossile de la manière dont les villes côtières tiraient leurs ressources de la mer et de l'arrière-pays désertique à une époque donnée.

Intégrité

Al Zubarah est restée en ruines après sa destruction en 1811. Seule une petite partie de la ville d'origine a été

réoccupée à la fin du XIXe siècle. Il en résulte que l'aménagement urbain du XVIIIe siècle a été presque entièrement préservé *in situ*.

Le site proposé pour inscription comprend la totalité de la ville et son arrière-pays immédiat, tandis que la zone tampon englobe une partie bien plus vaste du désert environnant. Les limites du bien comprennent par conséquent tous les attributs qui expriment la localisation et les fonctions du site.

Les vestiges physiques sont très vulnérables à l'érosion, autant ceux qui n'ont pas été perturbés par des fouilles que ceux qui ont été fouillés. Toutefois, les études et les expériences approfondies, menées actuellement ou lors des quelques saisons passées, traitent la stabilisation optimale et l'approche de la protection. Le site est entièrement entouré d'une solide barrière.

Authenticité

Seule une petite partie de la ville a été fouillée en trois phases : au début des années 1980, entre 2002 et 2003, et depuis 2009. Les travaux de restauration effectués dans les années 1980 impliquaient quelques reconstructions de murs et, dans certains cas, l'utilisation de ciment qui a eu un effet destructeur. Le manque d'entretien du site avant 2009 a entraîné une dégradation importante des murs exposés. L'authenticité des vestiges révélés par les premières fouilles est, dans une certaine mesure, compromise. Mais ceux-ci ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des vestiges, l'impact global reste limité. Depuis 2009, les nouvelles fouilles sont systématiquement enfouies sous le sable. Depuis 2011, un projet vise à stabiliser les murs grâce à des méthodes conçues après des essais et des recherches utilisant les dernières technologies disponibles. Ces méthodes devraient permettre de fouiller des zones à consolider afin de les rendre visibles aux visiteurs.

Mesures de gestion et de protection

Al Zubarah est classé comme site archéologique selon la Loi sur les antiquités no. 2 de 1980 et son amendement, la Loi no. 23 de 2010. En tant que tel, c'est un bien légalement protégé. La zone tampon est aujourd'hui légalement approuvée par le ministère de la municipalité et de l'urbanisme du Qatar. Cela signifie qu'aucun permis ne sera accordé pour aucun développement économique ou projet de construction dans la zone tampon. La réserve de biosphère d'Al Reem et le parc du patrimoine national du nord du Qatar, où se trouve le site archéologique d'Al Zubarah, ont le statut de zones protégées par la loi. Ces deux entités étendent effectivement la protection à la zone environnante. Le plan de structure de Madinat Ash Shamal qui doit être approuvé en 2013 garantira la protection du site de tout empiètement urbain du côté nord-est.

Le plan directeur national du Qatar (QNMP) stipule que la protection des sites culturels, dont le site

archéologique d'Al Zubarah est le plus important, est d'une importance cruciale pour tout le Qatar (Politique BE 16). Les « zones de conservation » sont définies afin d'assurer cette protection et les mesures spécifiques stipulent expressément que cela concerne la région côtière du Nord du Qatar (zone de protection côtière) et la zone comprise entre Al Zubarah et Al Shamal (zone de conservation d'Al Shamal). Le plan précise aussi que la croissance sera limitée par les zones protégées et que le réseau routier prévu évitera la zone tampon.

Une unité de gestion de site sera dirigée conjointement par le projet QIAH et le QMA jusqu'en 2015. Un gestionnaire de site nommé par le QIAH travaille en collaboration avec un gestionnaire de site adjoint nommé par le QMA. Un Comité national chargé du bien comprend des représentants de diverses parties prenantes, notamment la communauté locale, plusieurs ministères et les universités du Qatar et de Copenhague ; il est présidé par le Vice-président du QMA. Son but est de faciliter le dialogue et de conseiller le QMA sur la protection et le suivi du bien.

Un plan de gestion approuvé sera mis en œuvre en trois phases sur une période de neuf ans. La première phase (2011-2015) est axée sur les fouilles archéologiques, la conservation et la préparation d'un plan directeur pour le développement du tourisme, comprenant la planification et la conception d'un centre pour les visiteurs qui devrait ouvrir en 2015 et le renforcement des capacités ; la seconde phase (2015-2019) est une stratégie à moyen terme pour la présentation et le renforcement des capacités qui comprendra des recherches archéologiques supplémentaires ; pendant la troisième phase (2019 et après), le QMA prendra l'entièreté de la responsabilité de la gestion du site qui devrait, d'ici là, avoir fait l'objet de mesures de conservation et de présentation.

Le projet QIAH (*Qatar Islamic Archaeology and Heritage Project*) a été lancé conjointement par le QMA et l'Université de Copenhague en 2009. Ce programme de dix ans vise à mener des recherches sur le site et son arrière-pays et à préserver ses fragiles vestiges.

Une stratégie de conservation est spécialement adaptée aux caractéristiques de la construction en terre et a été mise au point pour répondre aux exigences posées par les ruines d'Al Zubarah. Son but est de protéger et de renforcer les vestiges de la ville afin de les préserver pour les générations futures ; d'accueillir un quota annuel de visiteurs ; et de leur permettre d'être lisible comme un livre ouvert sur l'histoire de la ville. Il est entendu qu'en raison des conditions environnementales et de la composition des bâtiments historiques, le travail de conservation ne peut pas stopper complètement le processus de détérioration et qu'un programme d'entretien et de suivi régulier est prévu.

Un livret de la conservation a été préparé, qui comprend le Concept de la conservation et le Manuel de la conservation et qui permet de mettre les recherches, les

analyses et la stratégie de conservation adoptée à la disposition de tous, de manière simple, facilement accessible et cependant hautement professionnelle.

Un groupe d'experts rassemblés au sein du Groupe de stratégie pour la conservation du patrimoine se réunit au moins trois par an afin de suivre les activités de conservation et d'optimiser la mise en œuvre de la stratégie de conservation.

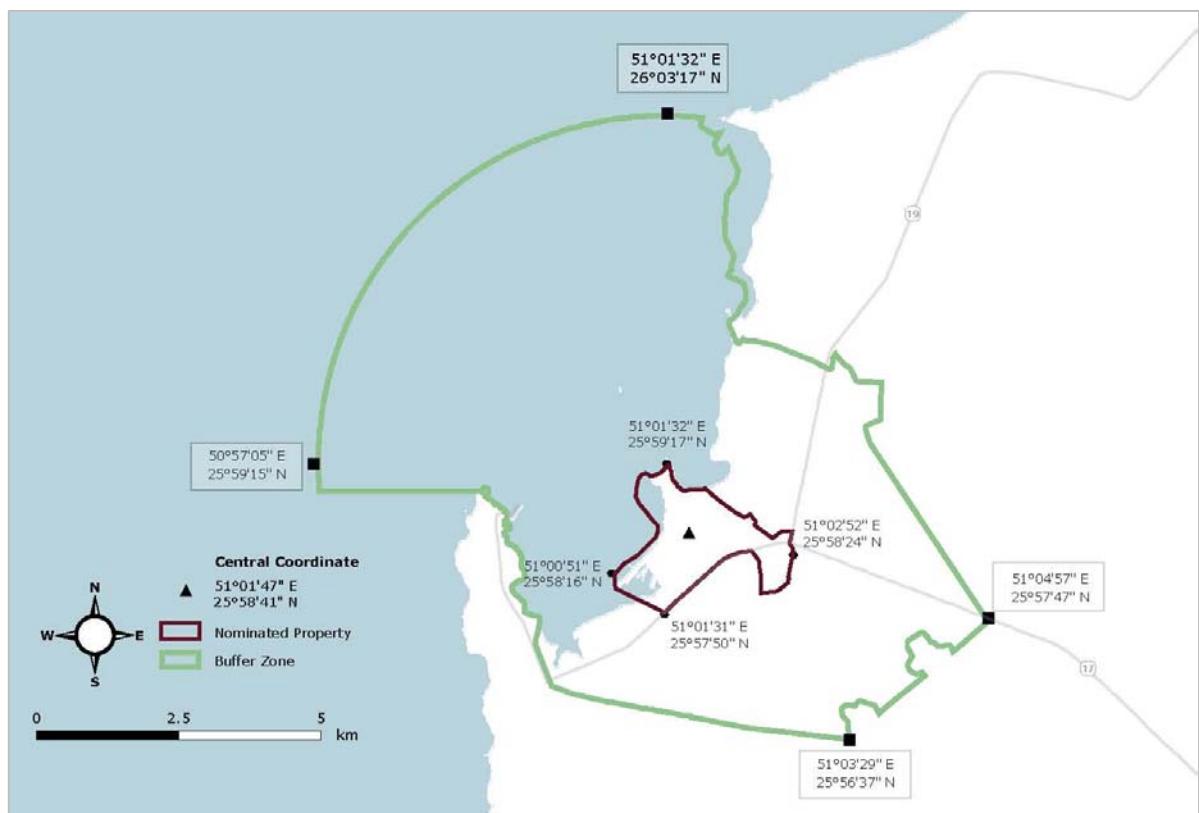
Un programme de formation aux techniques de la conservation a débuté afin de former le personnel à toutes les activités de restauration entreprises sur le site.

L'ICOMOS considère que le défi de la conservation de vestiges extrêmement vulnérables dans un climat hostile est immense. L'approche choisie pour étudier, analyser et conserver le site ainsi que la gestion des visiteurs visent à l'exemplarité.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- effectuer une étude d'impact sur le patrimoine pour tous les grands projets d'infrastructure au voisinage du bien afin de garantir que ceux-ci n'ont pas d'effet négatif sur la ville et son arrière-pays désertique ;
- poursuivre les études, les recherches et les analyses qui sont menées sur l'environnement du bien et, plus particulièrement, ses relations avec les autres villes côtières et les établissements de l'arrière-pays.



Plan indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Fort d'Al Zubarah



Vue aérienne de maisons



Vue aérienne du littoral d'Al Zubarah



Les murs d'enceinte intérieur (gauche) et extérieur (droite)

Tyr (Liban)

No 299bis

1 Identification

État partie
République du Liban

Nom du bien
Tyr

Lieu
Ville et district de Tyr, gouvernorat du Sud-Liban

Inscription
1984

Brève description

Tyr, où, selon la légende, fut découverte la pourpre, fut la grande cité phénicienne maîtresse des mers, fondatrice de comptoirs prospères comme Cadix et Carthage. Son rôle historique déclina à la fin des croisades. Elle conserve d'importants vestiges archéologiques, principalement de l'époque romaine.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Tyr fut inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1984 selon les critères (iii) et (vi). À cette époque, aucune délimitation exacte n'avait été définie pour le bien, mais on avait seulement constitué une liste d'un ensemble de vestiges archéologiques dans le dossier de proposition d'inscription, regroupés dans deux zones distinctes : le site de la ville et le site d'Al Bass.

L'ICOMOS avait recommandé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial ainsi que sur la liste du patrimoine mondial en péril, en outre, une zone *non-aedificandi* aurait dû être établie sur les terrains appartenant à l'État et la construction de tours de plus de trois étages être interdite à proximité immédiate des vestiges protégés.

Le Comité du patrimoine mondial a décidé à sa 8e session (Buenos Aires, 1984) « d'inscrire ce site tel qu'il est défini par le plan que les autorités libanaises ont présenté. Le Comité a en outre demandé aux autorités libanaises de fournir des précisions sur la nature de la protection applicable à l'intérieur et autour des zones de protection indiquées sur ce plan. Il faut en effet éviter qu'un développement d'urbanisme incontrôlé ne détruisse la ville ancienne. »

Le bien a attiré l'attention du Comité du patrimoine mondial depuis 1995 en raison de rapports sur des projets de modernisation dans le vieux port du centre historique de la ville, qui sont susceptibles d'affecter les vestiges sous-marins. Pour cette raison, la création d'une zone de protection pour l'archéologie sous-marine est demandée depuis des années en vue de protéger les vestiges submergés associés à l'ancienne Tyr ; de même qu'une carte archéologique a été demandée de l'ensemble du site de Tyr et les limites du bien inscrit (voir décisions 26 COM 21B.56, 28 COM 15B.48, 29 COM 7B.102, 30 COM 7B.52, 31 COM 7B.62, 32 COM 7B.60).

En 2010, à sa 34e session (Brasília, 2010), le Comité du patrimoine mondial a adopté la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle du bien, qui précise sous le paragraphe Intégrité que « *Les limites précises du bien n'ayant pas été formellement approuvées, on doit présumer que les secteurs protégés par la législation nationale, tels que documentés par le plan d'urbanisme, sont assimilés au bien inscrit et comprennent les attributs essentiels de la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Toutefois, les vestiges physiques de l'aqueduc et certaines parties de l'ancienne nécropole, non dégagées et toujours enfouies, situées à l'extérieur du secteur protégé sont également des attributs de la Valeur universelle exceptionnelle. Comme la prospection archéologique globale n'est toujours pas achevée, toute l'ampleur des attributs potentiels n'est pas définie.*

 »

À la même session, le Comité du patrimoine mondial a pris note de la clarification des limites du bien et des zones de Tyr. Le document WHC-10/34.COM/8D contient en pièce jointe une copie de la carte du plan d'urbanisme 2003 transmise par l'État partie en réponse à l'inventaire rétrospectif. Par sa décision 34 COM 7B.57, le Comité, préoccupé par les menaces pesant sur le bien qui n'étaient pas correctement traitées en raison de l'absence d'un mécanisme de gestion efficace, priait instamment l'État partie d'établir officiellement une zone de protection maritime.

À sa 35e session (Paris, 2011), le Comité du patrimoine mondial a encouragé l'État partie « à établir aussitôt que possible une zone tampon pour protéger le bien de développements excessifs et, à cette fin, à soumettre une demande de modification des limites, conformément aux paragraphes 163-165 des Orientations. »

À sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a prié l'État partie « de compléter la procédure de définition d'une zone tampon du bien, y compris l'élaboration des mesures réglementaires adaptées, afin de le protéger d'aménagements excessifs, et de soumettre une demande de modification mineure des limites du bien à cette fin ... ».

Au 1er février 2013, l'État partie a soumis la présente demande de modification mineure des limites pour évaluation.

Modification

La demande de modification mineure des limites contient trois aspects différents :

1. une nouvelle clarification des limites du bien tel qu'inscrit en 1984, avec le retrait de la carte soumise en 2010, étant donné que l'État partie la considère inappropriée ;
2. la proposition d'une modification mineure des limites du bien tel que défini dans la nouvelle clarification des limites mentionnée ci-dessus, afin d'inclure les vestiges archéologiques sous-marins situés au sud de la zone archéologique de la ville et la côte méridionale du promontoire, la zone du cimetière située à l'ouest de cette zone et, à proximité du site d'Al Bass, la nécropole phénicienne située au N-E du site et un certain nombre de parcelles publiques non aménagées à l'est et à l'ouest de l'hippodrome ;
3. la proposition de création d'une zone tampon pour le bien inscrit, comprenant la zone cadastrale de Tyr dans son intégralité et quelques parcelles appartenant à la zone cadastrale de Burj El Chemali situées à l'est de Tyr.

Point 1

S'agissant des nouvelles clarifications des limites du bien, l'État partie explique en détail pourquoi la carte du plan d'urbanisme de Tyr de 2003, soumis en 2010 en réponse à l'inventaire rétrospectif, ne représente pas les limites du bien au moment de son inscription : la carte ne contiendrait pas d'indications claires sur les limites du bien du patrimoine mondial et ne serait pas cohérente avec le dossier de proposition d'inscription de 1983 ni avec l'évaluation de l'ICOMOS de 1984.

Cette carte identifie en tant que zones AR (zone archéologique protégée) l'ensemble de la partie méridionale de la péninsule avec les ruines de l'ancienne Tyr et de l'époque des croisades, la zone de la nécropole d'Al Bass et l'hippodrome, quelques parcelles dans son voisinage immédiat, une bande de terrain reliant Al Bass au site de l'ancienne ville et une autre bande de terrain à l'est, ainsi que les jardins situés au sud de l'hippodrome. La légende de la carte signale ces zones en tant que « bien classé comme patrimoine mondial ».

L'État partie analyse les textes du dossier de proposition d'inscription et de l'évaluation de l'ICOMOS, en concluant que ces documents identifient deux zones distinctes comprenant plusieurs composants, mais ne fournissent pas de description claire des limites. Selon l'État partie, les limites du bien peuvent cependant être reconstituées à partir de la description donnée dans les documents mentionnés ci-dessus, des zones fouillées au moment de l'inscription et de la carte jointe à l'évaluation de l'ICOMOS. Toutes ces sources démontrent d'une manière concordante que la carte du plan d'urbanisme de 2003 ne reflétait pas correctement ce qui constitue le bien tel qu'inscrit comme l'entendait le Comité du patrimoine mondial, l'ICOMOS et l'État partie. L'État partie conclut que le bien inscrit ne pouvait pas s'étendre au-delà des limites des sites fouillés de la Nécropole d'Al

Bass, de la ville et de la cathédrale et qu'aucune zone située plus à l'est de la nécropole n'était censée être incluse en tant que zone proposée pour inscription au moment de la rédaction du dossier de proposition d'inscription.

L'État partie note également que les limites du bien telles que présentées sur la carte du plan d'urbanisme de 2003 devraient être considérées comme une nouvelle délimitation et non comme une clarification dont la teneur exigerait, de l'avis de l'État partie, de procéder à une modification importante des limites, voire une nouvelle proposition d'inscription.

Sur la base du raisonnement décrit ci-dessus, l'État partie propose une nouvelle clarification des limites du bien, en identifiant trois zones, dont les limites paraissent très réduites par rapport à celles exposées sur la carte du plan d'urbanisme de 2003, soumis en 2010 par l'État partie.

En ce qui concerne la clarification des limites du bien proposée par l'État partie, l'ICOMOS observe que depuis des années le bien du patrimoine mondial a été considéré comme dépourvu d'une limite clairement définie qui, toutefois, ne saurait être établie sans que les fouilles archéologiques de Tyr et de ses environs aient été interprétées. En conséquence, le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa demande à l'État partie d'établir une carte archéologique illustrant la présence de vestiges archéologiques – enfouis et non enfouis – existants et des zones à potentiel archéologique de façon à déterminer l'étendue de la ville historique de Tyr sur la base des éléments factuels du terrain.

L'ICOMOS note également que le dossier de proposition d'inscription et l'évaluation de l'ICOMOS se réfèrent à deux zones, tandis que la proposition actuelle de l'État partie visant une nouvelle clarification identifie en fait trois zones - Al Bass, l'ancienne ville, et les sites de la cathédrale des croisés - contrairement à l'un des rares points acceptés en ce qui concerne la constitution physique du bien. De plus, l'ICOMOS note que la carte jointe à son évaluation était reprise d'une publication sur Tyr décrivant le plan directeur d'urbanisme des années 1960, une époque où les fouilles archéologiques de Tyr en étaient encore à un stade précoce, vingt ans avant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note que les appréciations de l'État partie sont correctes dans la mesure où une série spécifique de vestiges archéologiques était explicitement mentionnée dans le dossier de proposition d'inscription, laissant sans réponse la question de l'étendue du bien proposé pour inscription au moment de son inscription. En fait, l'État partie lui-même a maintenu dans le dossier de proposition d'inscription que « D'autre part, des sondages sont en cours pour déterminer l'emplacement exact de villes phéniciennes et cananéennes. » (dossier de proposition d'inscription, DGA 1983, p. 3) ce qui permet également de lire le texte comme signifiant que la question de l'étendue du site était laissée délibérément ouverte jusqu'à la reprise ou l'achèvement des fouilles archéologiques une

fois le conflit militaire (ayant débuté en 1978) terminé, ce qui n'intervint qu'en 1991.

Il faudrait également noter que le plan d'urbanisme de Tyr a considérablement évolué au cours des vingt dernières années, attribuant une protection juridique (zones AR sur les cartes de zonage d'urbanisme de 2003 et de la carte précédente) à des zones s'étendant bien au-delà de celles actuellement proposées en tant que clarification des limites, grâce aux progrès accomplis par l'État partie et à la campagne de sauvegarde internationale pour Tyr, comme le montre les trois cartes de la ville disponibles (la carte de 1960 jointe à l'évaluation de l'ICOMOS, la carte de zonage de Tyr de 1998, colorée à la main et la carte du plan d'urbanisme de 2003).

De plus, l'ICOMOS observe que l'interprétation des photographies aériennes historiques exigerait également, dans un souci de fiabilité, la lecture croisée d'autres sources historiques (c.-à-d. cartes historiques, récits de voyage, matériel iconographique...) qui peuvent ensemble aider à comprendre l'étendue de la zone de fouilles au moment de l'inscription. De fait, d'après les photographies aériennes soumises dans le dossier, le site de l'ancienne ville et le site d'Al Bass semblent tous deux être plus vastes que les deux zones actuellement proposées par l'État partie en tant qu'ajournement de la clarification des limites et ressembler beaucoup plus à ce qui est proposé aujourd'hui comme modification mineure des limites, exception faite de l'extension marine qui représente un élément nouveau.

Enfin, l'ICOMOS observe que, conformément aux *Orientations* et à la somme des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial, en ce qui concerne les extensions, la distinction entre modification importante des limites et modification mineure des limites ne réside pas au premier chef dans la taille de la zone incluse, mais dans l'impact que cette extension, en vertu des nouveaux composants inclus, est susceptible d'avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit. Dans le cas des zones archéologiques décrites sur la carte du plan d'urbanisme de Tyr datant de 2003, ces composants illustrent le même éventail de valeurs que celles sur la base desquelles le bien a été inscrit. On ne saurait donc prétendre que les limites des zones archéologiques telles que tracées sur cette carte représenteraient une modification importante du bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la suspension proposée actuellement pour la clarification rétrospective des limites de 2010 ne semble pas être suffisamment fondée pour justifier à ce stade un réexamen de la carte remise en 2010, en l'absence de carte archéologique montrant les vestiges et zones présentant un intérêt archéologique potentiel connu au moment de l'inscription.

Point 2

Sur la base du raisonnement développé ci-dessus, l'État partie a proposé une nouvelle clarification des limites, en optant pour un tracé plus resserré des limites du bien pour des raisons pratiques, car cela faciliterait énormément sa

gestion. Toutefois, l'État partie admet également que les attributs inclus dans cette clarification ne refléteraient pas de manière appropriée la valeur universelle exceptionnelle du bien et ne permettraient pas une gestion globale de l'environnement du site.

En conséquence, supposant que les limites nouvellement formulées sont celles résultant d'un processus correct de clarification des limites, l'État partie propose une modification mineure des limites grâce à laquelle les limites du bien seraient légèrement ajustées afin d'inclure, sur le site d'Al Bass, les parcelles vides à l'est et à l'ouest de l'hippodrome et la zone de la nécropole phénicienne située au N-E de la nécropole et, sur le site de la ville, les cimetières islamiques et chrétiens situés au S-O de la péninsule de même que les vestiges archéologiques sous-marins situés dans le voisinage immédiat de la côte méridionale de la péninsule de Tyr.

L'État partie observe que, si la valeur universelle exceptionnelle de Tyr réside dans le fait que cette ville fut une métropole phénicienne et un centre célèbre de commerce terrestre et maritime, alors les périodes phénicienne et hellénistique sont sous-représentées par les attributs physiques compris dans le bien, et propose donc cette modification mineure des limites pour inclure des attributs qui amélioreraient l'intégrité du site et contribueraient à sa préservation.

L'État partie admet que, bien que le bien inscrit doive englober autant d'attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien que possible, la situation actuelle ne permettrait pas de répondre correctement à la déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle ni aux recommandations du Comité du patrimoine mondial. Selon l'État partie, l'extension des limites du bien visant à inclure une zone plus vaste que celle présentée dans la demande actuelle compliquerait sa protection et sa gestion, en raison de la pénurie de ressources appropriées pour assurer le fonctionnement correct du système de gestion et la protection et gestion adéquates d'un bien beaucoup plus étendu.

L'État partie suppose que les limites du bien du patrimoine mondial pourront être étendues progressivement à l'avenir, lorsque les conditions locales soutiendront une telle démarche et que la responsabilité de la gestion pourra être partagée avec les diverses parties prenantes.

L'État partie a donc défini des principes directeurs qui détermineront le processus de modification/élargissement des limites étroites sur la base de la disponibilité des ressources pour gérer le site : en répondant aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, en traçant des limites qui n'accroissent pas la charge des autorités nationales et locales en matière de gestion, dans la situation actuelle, mais permettent de futures améliorations, en assurant une meilleure représentation d'autres attributs de la valeur universelle exceptionnelle.

Sur la base de ces lignes directrices générales, l'État partie a soumis la proposition de modification mineure des limites du bien décrite ci-dessus.

L'ICOMOS note tout d'abord que les limites du bien suivant la modification mineure proposée engloberaient une zone d'une taille inférieure à celle présentée sur la carte du plan d'urbanisme de 2003, remise par l'État partie en 2010. La logique suivie par l'État partie pour définir les limites du bien inscrit consiste à réduire celui-ci à une taille qui soit gérable avec les ressources financières et humaines actuelles, qui sont très insuffisantes.

De l'avis de l'ICOMOS, les limites du bien devraient inclure tous les composants, en surface et sous terre, présentant des relations et caractéristiques fonctionnelles pertinentes qui contribuent à la VUE du bien, basées sur la connaissance et la compréhension de la topographie archéologique et historique, qui prenne en compte la situation initiale de Tyr en tant que métropole phénicienne et ses transformations ultérieures. À cette fin, l'État partie devrait plutôt augmenter les ressources disponibles et poursuivre le programme d'actions qui pourrait permettre d'effectuer une gestion appropriée du moins à long terme.

S'agissant de la modification des limites continentales proposée, l'ICOMOS observe que des zones archéologiques connues sous le nom de tell el-Maachouk, tell Chaouâkir, tell el Rachîdîyé et Ras el-Aïn, doivent être considérées comme des composants essentiels de l'ancienne Tyr, dans la mesure où elles ont été signalées comme d'éventuels emplacements sur le continent des établissements phéniciens de la paléo-Tyr et qu'il serait donc logique de les inclure dans les limites du bien, afin de refléter la déclaration rétrospective de VUE récemment adoptée.

L'ICOMOS note en outre que le nouveau tracé des limites maritimes du site de la ville est dessiné de manière arbitraire, avec une prise en considération inadéquate de la recherche la plus récente. À cet égard, il faudrait souligner que l'État partie a élaboré une proposition pour l'établissement d'une zone de protection maritime basée sur les plus récentes investigations géomorphologiques et sous-marines, qui s'articule autour de quatre types différents de zones de protection et comprend, en tant que zone la plus protégée (zone de protection archéologique maritime), une zone très différente et beaucoup plus étendue que celle proposée à titre d'extension des limites maritimes dans le cadre de la proposition actuelle de modification mineure des limites. L'ICOMOS observe que le périmètre de la zone de protection maritime identifie une zone encore plus logique pour l'extension du bien et pour l'établissement d'une zone tampon maritime.

De plus, l'ICOMOS regrette que la zone du site appelé « site d'Hiram », située dans le prolongement de la rue pavée allant du site d'Al Bass à la ville historique, ne soit pas mentionnée comme devant être incluse dans le bien du patrimoine mondial proposé pour modification. Cette zone, sécurisée par une clôture et appartenant à l'État, contient les vestiges d'une imposante tour médiévale à

demi enfouie et peut être construite sur les fondations de structures encore plus anciennes. Cette tour contient des strates archéologiques intactes et apporte donc un témoignage historique remontant éventuellement à plusieurs millénaires. Le site n'est même pas marqué sur les cartes jointes, et les vestiges de l'imposante basilique chrétienne découverts accidentellement en 1997 et ré-enfouis en 2003 n'y figurent pas non plus. De même, l'ICOMOS note également que les vestiges subsistants de l'aqueduc à l'est du site d'Al Bass n'ont pas été envisagés pour être inclus dans l'extension proposée.

L'ICOMOS considère la présente proposition de modification mineure des limites n'est pas convaincante ni suffisamment fondée pour être justifiée : un certain nombre de caractéristiques exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien n'ont pas été comprises dans les limitées modifiées du bien, et leur inclusion dans celles-ci n'a pas non plus été prévue à l'avenir.

Point 3

L'État partie a également soumis une proposition de création de zone tampon pour le bien modifié, englobant l'ensemble de la zone cadastrale de Tyr et certaines parcelles appartenant à la zone cadastrale de Burj el Chemali à l'est de Tyr.

La zone tampon est proposée dans le but de protéger l'intégrité du bien en imposant des mesures réglementaires strictes concernant de nouveaux aménagements dans son voisinage immédiat ou dans des zones contenant des dépôts archéologiques existants et/ou des attributs potentiels ayant un fort lien physique et historique avec ceux du bien inscrit, mais s'étendant au-delà de ses limites.

Selon l'État partie, la démarche logique idéale pour établir une zone tampon devrait être d'inclure des zones qui sont exclues des limites modifiées proposées pour le bien en raison de leur état de dégradation ou de leur intégrité compromise, en intégrant d'autres zones qui sont critiques pour la réalisation d'une protection efficace du bien modifié et en englobant les principaux éléments ou zones archéologiques connus ayant un fort potentiel pour la recherche future, qui n'ont pas été inclus dans la proposition de limites modifiées. Cette approche permettrait à l'État partie d'exercer un contrôle amélioré sur l'ensemble du site archéologique.

Toutefois, l'État partie ajoute qu'il est nécessaire d'adopter une approche réaliste en définissant la zone tampon visant à assurer une protection efficace et, par conséquent, elle devrait avant tout être adaptée à la capacité des autorités locales de gérer la zone ; ses limites devraient être claires, logiques et gérables ; la réglementation et les politiques en place devraient être applicables dans la pratique ou appliquées correctement. L'État partie conclut que le fait de définir une zone tampon englobant plusieurs municipalités ne présenterait pas d'avantage pour le bien du patrimoine mondial.

L'État partie a donc procédé à une analyse SWOT pour évaluer le tracé des limites de la zone tampon et de la modification mineure proposée pour les limites en prenant en compte la connaissance des valeurs et du potentiel archéologiques de l'ancienne Tyr et les facteurs internes et externes susceptibles de faire obstacle à la définition de la zone tampon idéale pour le bien.

La zone tampon proposée englobe donc l'ensemble de la zone cadastrale de Tyr et inclut l'ancienne ville et le port de pêche, la ville moderne de Sour et la rue Hamra, des zones entourant le camp d'Al Bass, le Tell Al Maachouk et la zone d'Al Chawakir.

L'ICOMOS note tout d'abord que, selon les principes énoncés par l'État partie pour définir la zone tampon, les motifs d'exclusion des municipalités adjacentes ne semblent pas compréhensibles, dans la mesure où leurs territoires contiennent des vestiges archéologiques ou des zones à potentiel archéologique et où la régulation des activités de construction dans leur juridiction est susceptible de contribuer au maintien de l'intégrité du bien du patrimoine mondial.

L'ICOMOS note également que les résultats de l'analyse SWOT tels que présentés par l'État partie ne permettent pas de comprendre comment ils ont été obtenus.

L'ICOMOS observe par ailleurs ne pas pouvoir comprendre si les vestiges subsistants de l'aqueduc romain sont inclus dans la zone tampon proposée, étant donné que tous les éléments archéologiques connus ne sont pas identifiés sur la carte soumise avec le dossier de modification mineure des limites.

De plus, l'ensemble du dossier relatif à la modification mineure des limites ne mentionne nulle part les impacts sur le bien du patrimoine mondial et sur la zone tampon proposée de la grande route qui borde le Tell Maachouk, en longeant la frontière entre les zones cadastrales de Tyr et le Burj El Chemali.

L'ICOMOS note en outre qu'aucune zone tampon maritime n'a été proposée bien que l'établissement d'une zone de protection maritime par l'État partie, qui pourrait faire office de zone tampon appropriée pour les vestiges archéologiques sous-marins, soit actuellement en cours et qu'une demande d'approbation ait été envoyée au Conseil des ministres.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la zone tampon proposée semble suivre une logique purement administrative en matière de limites, ne prenant pas suffisamment en compte les relations fonctionnelles entre les vestiges déterrés et enfouis/ zones situés dans l'environnement et le bien. Bien que l'État partie ait décrit de manière complète les dispositions/mécanismes juridiques et de planification en vigueur pour la protection et la gestion du bien et de sa zone tampon, aucune indication claire n'est fournie sur la manière dont la zone tampon pourrait fonctionner pour contribuer à la protection et au maintien de la valeur universelle

exceptionnelle du bien ni comment les parties prenantes concernées sont impliquées.

3 Recommandations de l'ICOMOS

L'ICOMOS reconnaît les efforts entrepris par l'État partie pour élaborer cette demande de modification mineure des limites. En particulier, l'ICOMOS félicite l'État partie pour la description remarquable du cadre juridique et de gestion en place, assortie de la compilation complète de l'ensemble des décisions et textes législatifs.

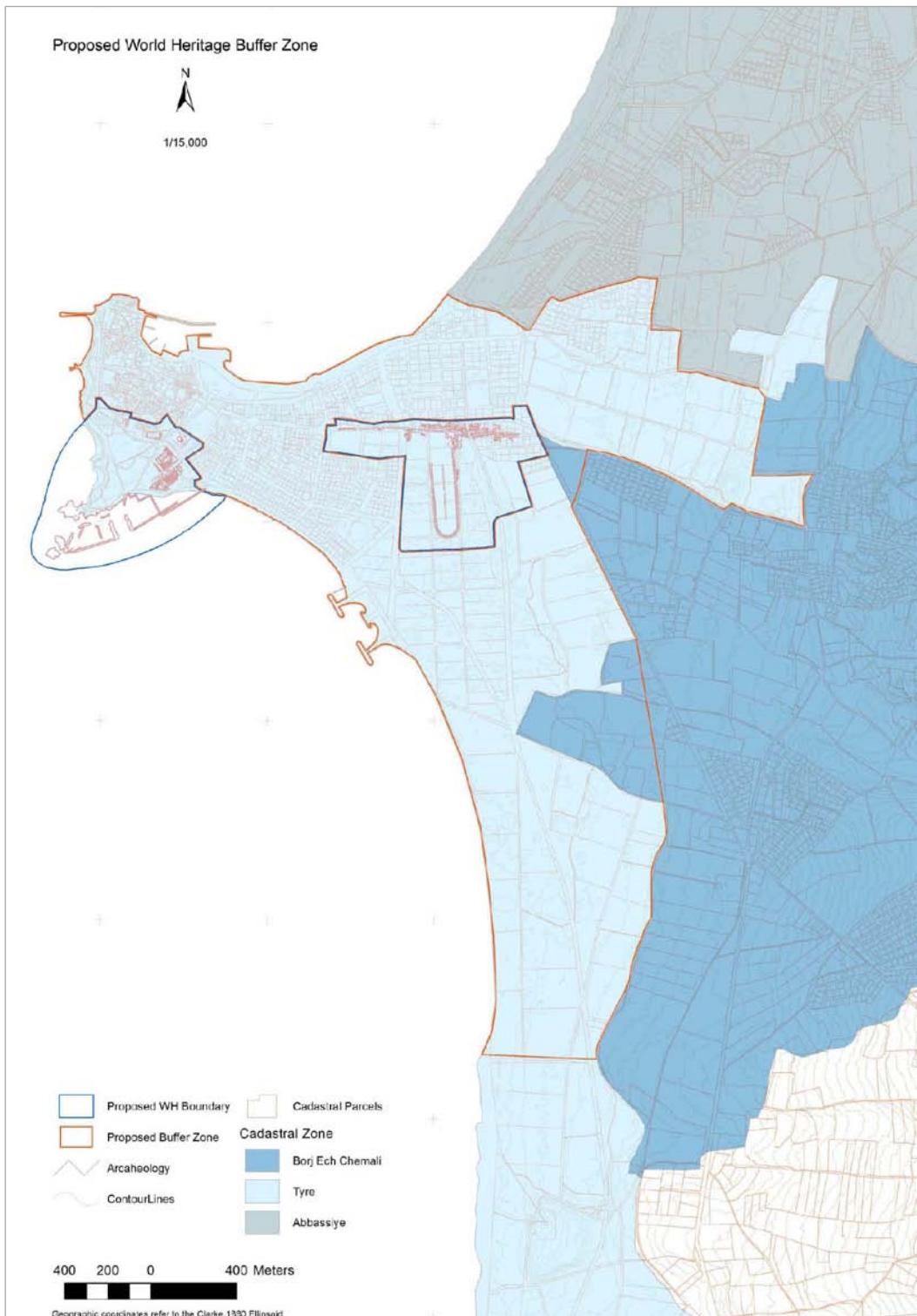
Toutefois, l'ICOMOS considère que la clarification des limites proposée par l'État partie ne semble pas suffisamment fondée pour justifier à ce stade un réexamen de la carte soumise en 2010, en l'absence de carte archéologique indiquant les vestiges physiques et les zones archéologiques connus au moment de l'inscription et basée sur la littérature scientifique existante à cette époque.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition de modification mineure des limites et de la zone tampon proposée pour Tyr, république du Liban, soit renvoyée à l'État partie afin de lui permettre de :

- envisager d'inclure dans le bien l'archéologie sous-marine en suivant la limite de la zone de protection de l'archéologie maritime faisant partie de la zone de protection maritime (MPZ) en cours d'approbation, ainsi que les vestiges de la tour située le long de la rue Hamra, les vestiges ré-enfouis de la basilique byzantine et l'aqueduc ;
- élaborer une carte archéologique complète et mise à jour indiquant les vestiges physiques, les zones à potentiel archéologique, d'après les résultats des investigations les plus récentes, et les zones protégées classées, qui pourraient servir de référence fiable pour toute modification mineure des limites ;
- envisager la création d'une zone tampon maritime sur la base de la zone tampon de protection maritime (MB), de la zone de protection côtière (MC) et de la zone de protection de l'environnement marin (ME) de la MPZ ;
- préparer une carte du district de Tyr, incluant les municipalités adjacentes dont le territoire a livré des vestiges archéologiques ou possède un potentiel archéologique, décrivant les vestiges et zones existants et les régimes de protection appliqués selon les dispositions juridiques et de planification, cette carte servant de base pour la création d'une zone tampon qui soit fonctionnellement liée au bien et puisse donc contribuer à préserver sa valeur universelle exceptionnelle et protéger son intégrité ;

- fournir des informations détaillées sur la manière dont la zone tampon fonctionnerait pour contribuer à la protection et au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et dont les parties prenantes intéressées sont impliquées.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien et la zone tampon proposée

Ensemble religieux de Zadar (Croatie) No 1395rev

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar

Lieu
Zadar, comté de Zadar
République de Croatie

Brève description

L'ensemble religieux se dresse à l'emplacement du forum romain, au centre de la péninsule historique de Zadar. Érigé sur trois siècles, il a été développé sur 1700 ans jusqu'à sa composition contemporaine. Compendium de diverses périodes architecturales historiques et de différentes formes de nouveaux édifices et modes de rénovation historique, il forme le cœur religieux de la ville mais aussi le cœur de l'urbanisme romain de la ville, qui transparaît toujours dans son plan en damier orthogonal. Le forum comprend essentiellement un oratoire et une sacristie construits aux IVe et Ve siècles, l'église Saint-Donat, la cathédrale Sainte-Anastasie et l'église Sainte-Marie, avec son clocher et sa salle capitulaire, le palais épiscopal, l'ancien séminaire et l'église Saint-Élias.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

1^{er} février 2005

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
27 janvier 2011
31 janvier 2013

Antécédents

Il s'agit d'une proposition d'inscription renvoyée.

Lors de sa 36e session (Saint-Pétersbourg, 2012), le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision suivante :

Décision 36COM 8B.28 :

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC-12/36.COM/8B et WHC-12/36.COM/INF.8B1,

2. Renvoie la proposition d'inscription de l'Ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) étudier s'il est possible de réviser la justification de la proposition d'inscription sur la base de témoignages établissant de manière plus solide l'idée que l'ensemble religieux pourrait être considéré comme exceptionnel en tant qu'ensemble par la façon dont il s'est développé au fil du temps,*
- b) soutenir une telle révision par une analyse comparative détaillée qui compare l'ensemble avec d'autres ensembles religieux, tant ceux qui sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial que d'autres, afin de démontrer que l'ensemble religieux est sans équivalent ;*

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) réviser le concept de la gestion des visiteurs afin d'intégrer l'augmentation des flux touristiques dans la ville historique et de reconstruire la capacité d'accueil des bâtiments individuels, non seulement en termes d'impact physique des visiteurs (humidité, abrasion et vandalisme), mais aussi du point de vue de leur impact atmosphérique,*
- b) élargir le partenariat établi pour la gestion du site pour inclure les autorités compétentes en charge du tourisme et de la planification spatiale dans la ville historique,*
- c) mettre en œuvre les plans d'interdiction de la circulation pour la partie occidentale de la ville historique et réutiliser l'espace public à l'est du forum romain d'une manière qui puisse contribuer à la préservation et à l'amélioration des environnements historiques,*
- d) élargir la zone tampon pour protéger non seulement l'environnement immédiat de l'ensemble religieux, mais aussi l'environnement plus vaste de la péninsule historique, en particulier par l'inclusion des éléments urbains le long des rives de la baie de la péninsule,*
- e) développer un plan de conservation basé sur une approche d'intervention minimaliste,*
- f) développer une stratégie de préparation aux risques qui accorde l'attention nécessaire aux tremblements de terre, aux incendies et aux manifestations culturelles, qui attirent un grand nombre de visiteurs,*
- g) réviser le système de suivi et les indicateurs proposés, de manière à permettre l'anticipation des menaces ou des défis et un suivi approprié du bien ;*

4. Recommande également que l'État partie invite une mission consultative de l'ICOMOS dès que possible.

Le 31 janvier 2013, l'État partie a soumis un dossier de proposition d'inscription révisé, comprenant des informations révisées à propos de :

1. La justification de la valeur universelle exceptionnelle
2. La description des attributs
3. L'analyse comparative
4. La gestion des visiteurs et la préparation aux risques

Consultations

L'ICOMOS a consulté plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 9 au 12 septembre 2011.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Dans une lettre du 25 février 2013, l'ICOMOS demandait à l'État partie un complément d'information, désirant notamment savoir quels attributs dans les limites du bien incarnaient la valeur universelle exceptionnelle proposée en tant qu'expression de l'urbanisme romain, comment ils se comparent avec ceux d'autres villes ayant un système en damier orthogonal et comment les éléments urbains du bien sont protégés et gérés.

Une réponse a été reçue le 1^{er} mars 2013, donnant des explications pour toutes les questions posées. Celles-ci sont considérées dans les sections appropriées ci-après.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Le bien

Description

L'ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar comprend des structures religieuses de différentes époques historiques, à l'emplacement du forum romain de la cité de Iader, la deuxième ville la plus importante de la province romaine de Dalmatie, plus tard rebaptisée Zadar. Le bien proposé pour inscription s'étend sur 2,13 hectares et est entouré d'une zone tampon de 242 hectares. Les édifices religieux se dressent par-dessus les vestiges archéologiques du forum, qui reste le centre d'un système en damier orthogonal romain largement conservé dans le tracé contemporain des rues de la péninsule. Les vestiges visibles du forum romain, notamment des parties préservées de la chaussée d'origine, des fragments de colonnes et de murs romains et d'autres fragments architecturaux présentés dans un parc archéologique, forment la plus ancienne partie du bien proposé pour inscription, remontant aux trois premiers siècles av. J.-C.

Parmi les structures religieuses construites sur le forum, on trouve l'ensemble épiscopal, composé de la cathédrale et de son clocher, du baptistère, du palais épiscopal et du séminaire, qui fut construit entre le IV^e et XI^e siècle. Le bien comprend entre autre plusieurs églises, dont l'église Sainte-Marie, avec son clocher et sa salle capitulaire, l'église Saint-Donat et l'église Saint-Élias. Elles représentent une palette variée de styles et d'approches architecturales historiques de la reconstruction architecturale.

La cathédrale dédiée à Sainte-Anastasie fut initialement édifiée au Ve siècle. Cependant, elle fut reconstruite sous sa forme actuelle au XII^e siècle après sa destruction

durant la conquête des croisées en 1202. La sacristie et le baptistère conservent certains anciens vestiges de l'ensemble du Ve siècle, notamment des parties des murs et de l'ancien sol en mosaïque. Des voûtes gothiques ont remplacé le toit d'origine au XIV^e siècle. Le clocher annexe à la cathédrale est une structure du XVe siècle, arborant une combinaison de styles gothique tardif et début Renaissance. Il est demeuré incomplet jusqu'à l'ajout, en 1891, des deux derniers étages romans.

Le palais épiscopal est le cœur administratif de l'ensemble épiscopal. Il s'agissait initialement d'un édifice du Ve siècle mais il doit maintenant sa forme à une rénovation entre 1829 et 1832, sans vestiges apparents de ses périodes antérieures. Au centre du forum, on trouve l'église Saint-Donat, au plan circulaire et au cylindre central s'élevant sur deux étages. L'église est construite en petites pierres et gravier coulés dans un épais mortier (*opus incertum*), avec six pylônes colossaux. L'ancien séminaire, achevé en 1748, est un monument sobre fait de blocs de pierre régulièrement et grossièrement taillés. Il est toujours utilisé pour des activités éducatives, ce qui témoigne de son importance pour l'ensemble épiscopal.

L'église Saint-Élias de la communauté orthodoxe serbe, et l'église Sainte-Marie, associée à un couvent bénédictin, sont deux éléments plus tardifs de l'ensemble religieux. L'église Saint-Élias était à l'origine une petite église médiévale, vendue aux Serbes orthodoxes en 1754. À cette époque, un campanile sobre de style baroque a été ajouté, tandis qu'en 1773, l'église médiévale était démolie et une nouvelle église construite en style baroque vénitien tardif. L'église Sainte-Marie a elle aussi été initialement construite comme une petite église préromane, puis remodelée et reconstruite en 1091. Elle fut agrandie à la Renaissance et largement reconstruite en 1742-44, avant que la Seconde Guerre mondiale ne détruise à nouveau son plafond.

L'ensemble religieux comporte aussi l'église Sainte-Marie, avec son clocher et sa salle capitulaire. Le clocher, édifié après la victoire et le traité de paix signé à Beograd en 1105, reste d'origine sur ses deux premiers étages, y compris en ce qui concerne sa voûte sur croisée d'ogives, avec un plan de section rectangulaire. Les étages supérieurs du clocher sont une reconstruction réalisée dans les années 1438-1453, reproduction très ancienne et délibérée d'un monument architectural d'Europe. La salle du capitulaire a été créée en 1105 pour fonctionner avec le clocher comme une seule entité. Demeurant dans sa composition et ses éléments architecturaux romans, c'est l'une des plus anciennes structures du genre sur la côte Adriatique.

Histoire et développement

Zadar a été établi initialement au VII^e siècle av. J.-C., avec un premier peuplement fondé par une tribu illyrienne. L'occupation romaine débuta en 48 av. J.-C., époque de la fondation de la ville sous son nom romain de Jadera ou Iader par Octave-Auguste, son premier mécène. Sous l'influence romaine, Zadar était la seconde ville la plus

importante le long de la côte adriatique orientale après la ville de Salona, quasi complètement détruite durant les incursions avars-slaves au début du VIIe siècle.

Au IVe siècle, Zadar s'est vu doté d'un nouveau centre religieux sur le site précédemment occupé par le forum romain, avec entre autres un nouveau centre épiscopal. On sait peu de choses de l'histoire chrétienne ancienne de Zadar, à l'exception du fait que l'évêque Donat, qui y résidait au IXe siècle et qui était un envoyé de l'empereur byzantin à Charlemagne, était une figure d'importance. Au Xle siècle, ce complexe religieux fut élargi le long de la lisière orientale du forum avec la construction de l'église Sainte-Marie, exemple de roman précoce que l'on retrouvait aussi à l'extrémité nord du forum dans la cathédrale Sainte-Anastasie, consacrée en 1175.

La première vague de destruction majeure de Zadar survint en 1202 à l'issue de la conquête des croisés vénitiens. Les croisés pillèrent et rasèrent la ville, rebâtie ensuite en style roman. Zadar conclut ensuite une alliance défensive avec Pise, alliance qui eut aussi une influence sur ses styles architecturaux. En 1409, le roi Ladislas de Naples vendit la ville à Venise, qui en resta maîtresse jusqu'au XIXe siècle. C'est durant cette période que le clocher d'inspiration Renaissance de la cathédrale fut bâti, et celui de l'église Sainte-Marie reconstruit. La nouvelle église Saint-Élias illustrait quant à elle le style baroque vénitien. Après la chute de Venise, Zadar fut gouvernée par le royaume d'Autriche jusqu'en 1921, avant de passer entre les mains de l'Italie. Au début du XXe siècle, un grand programme d'urbanisme, dit du Nouveau front de mer, fut mis en exécution et plusieurs bâtiments modernes érigés sur le front de mer.

La ville historique de Zadar subit de sérieux dégâts en 1943 et 1944, lorsque des bombardements alliés ravagèrent environ 60 % du tissu historique. La destruction, quoique moindre, toucha aussi certaines parties des monuments à l'intérieur du bien : cathédrale d'Anastasie, baptistère et église Sainte-Marie. Après 1945, Zadar devint partie intégrante de la République de Croatie, une entité fédérale au sein de la Yougoslavie, avant d'être de nouveau victime de destructions durant la guerre d'indépendance croate en 1991-1995. Après l'indépendance de la Croatie en 1995, Zadar est restée le siège de l'archidiocèse catholique romain de Zadar et la plupart des édifices religieux de l'ensemble ont conservé leur fonction première, à la seule exception de la rotonde de l'église Saint-Donat.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative du dossier de proposition d'inscription souligne que la valeur à comparer repose sur la persistance de la fonction originale et publique de l'ensemble religieux, qui en dépit de destructions

répétées a réussi à survivre, améliorée selon les nouvelles exigences de l'époque après chaque phase de destruction. Cette persévérance dans le temps est marquée par plusieurs rénovations et reconstructions des structures architecturales comme de leurs fonctions religieuses.

Il est dit que si, dans la plupart des autres villes, une période en particulier domine, à Zadar c'est la diversité des références architecturales historiques et des styles qui marquent son caractère exceptionnel, caractérisé par une discontinuité architecturale parallèle à la continuité de la fonction d'origine. Zadar est présentée comme ayant été façonnée par ses guerres, ses insurrections et ses dévastations, et doit être comparée à d'autres sites ayant subi des destructions d'envergure semblable, avec une réponse immanquable de reconstruction et de rénovation dans un souci de préservation de l'usage original.

Dans la comparaison de Zadar avec d'autres villes romaines, le dossier de proposition d'inscription souligne qu'à de très rares exceptions près, les sites de l'époque romaine ne sont plus utilisés comme centres religieux dans les villes contemporaines. On trouve des exceptions à Damas, où le forum est maintenant occupé par la mosquée omeyade, partie du site du Patrimoine mondial de l'ancienne ville de Damas, Syrie, inscrite en 1979 (critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)), ou la ville historique de Trogir, Croatie, inscrite en 1997 (critère (ii) et (iv)), ainsi que plusieurs autres villes dont certaines répertoriées elles aussi dans l'analyse comparative. L'ICOMOS note que même la construction des basiliques de Saint-François et Sainte-Claire à Assise, partie du site du Patrimoine mondial Assise, la basilique de San Francesco et autres sites franciscains, Italie, inscrit en 2000 (critères (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)), a recouvert la place principale de l'ancien forum avec le temple de Minerve.

Bien que celui-ci ne se dresse pas sur un forum romain, l'ensemble religieux est dit comparable à l'ensemble épiscopal d'Aquilée dans la zone archéologique et la basilique patriarchale d'Aquilée, Italie, inscrite en 1998 (critères (iii), (iv) et (vi)), bien préservée en tant que parc archéologique mais qui n'a plus de fonction analogue de cœur religieux de la ville. La comparaison avec l'ensemble épiscopal de Poreč, partie de l'ensemble épiscopal de la basilique euphrasienne dans le centre historique de Poreč, Croatie, inscrit en 1997 (critères (ii), (iii) et (iv)), reconnu pour une strate architecturale dominante du VIe siècle, offre aussi des différences. De même Ravenne, inscrite sous le nom de Monuments paléochrétiens de Ravenne, Italie, en 1996 (critères (i), (ii), (iii) et (iv)), est dominée par ses structures paléobyzantines.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative a significativement gagné en ampleur depuis la première présentation de cette proposition d'inscription, et offre des comparateurs utiles pour divers aspects de

l'ensemble religieux de Zadar. Elle parvient à établir que Zadar a conservé à l'endroit d'un forum romain une utilisation religieuse continue pendant plus de 17 siècles, prouvant par ailleurs la rareté d'un tel ensemble religieux qui a transformé un lieu de culte historique romain en un centre religieux sur plusieurs périodes historiques et une ville contemporaine. Toutefois, l'analyse comparative montre aussi que cette continuité religieuse n'est pas unique, pas même sur les sites romains. En fait, ce sont souvent les centres religieux des villes qui ont démontré la plus grande résilience après la guerre et la destruction, et ils sont aussi souvent modifiés et reconstruits en permanence. L'ICOMOS considère que l'analyse comparative n'a pas réussi à illustrer en quoi Zadar était unique ou particulièrement exceptionnelle par rapport à d'autres centres religieux. L'ICOMOS considère en outre que même si cela avait été démontré, la continuité d'une large catégorie de fonction (religieuse) sur un site précis ne se prête pas facilement à la démonstration d'une valeur universelle exceptionnelle par rapport aux critères établis par le Comité du patrimoine mondial.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'Etat partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- La complexité de l'ensemble épiscopal sur le forum romain, construit par étapes successives sur près de deux millénaires, constitue une valeur distinctive et illustre la continuité de la fonction religieuse.
- L'ensemble religieux sur le forum romain est le seul exemple d'une fonction religieuse continue conservant le centre romain du culte comme centre religieux de la ville contemporaine, et représente à ce titre un compendium unique de styles architecturaux, illustrant la persistance d'un centre religieux en dépit de destructions massives et répétées.
- Zadar a préservé le centre de son plan urbain en damier orthogonal caractéristique de l'époque romaine, qui demeure en dépit de plusieurs reconstructions et rénovations ultérieures, le tracé des rues de la ville.

L'ICOMOS considère que l'ensemble religieux sur le forum romain en tant que centre d'un tracé urbain caractéristique romain qui a survécu à ce jour ne peut être jugé d'une valeur universelle exceptionnelle, les attributs subsistants du damier ne semblant pas surpasser ceux d'autres villes bâties sur le plan urbain caractéristique romain ; il semble de plus que très peu d'attributs liés à cette valeur soient compris dans le bien.

En ce qui concerne la fonction religieuse continue du bien, l'ICOMOS admet que rares sont les villes à avoir conservé sur plusieurs siècles ou même millénaires un usage religieux sur un forum romain ; cependant, Zadar n'est pas la seule. Le centre historique de Damas par exemple comporte la spectaculaire grande mosquée des Omeyades, datant du XVIIIe siècle et bâtie sur le site d'un sanctuaire assyrien qui devint plus tard le forum romain, et qui illustre non seulement la continuité de la fonction mais aussi l'intégration des structures architecturales antérieures aux édifices religieux ultérieurs. L'ICOMOS juge peu convaincante la démonstration faite du caractère exceptionnel de l'usage religieux continu de l'ensemble religieux de Zadar par rapport à d'autres exemples déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'intégrité de l'ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar est jugée à l'aune de sa complétude et de ses dimensions, notamment dans sa capacité à exprimer tous les éléments nécessaires à la valeur universelle exceptionnelle proposée par l'Etat partie. La proposition d'inscription argue que le bien culturel proposé pour inscription est un compendium d'expressions architecturales d'époques différentes, regroupées dans l'ensemble historique, qui entretiennent un lien non seulement par leur emplacement mais aussi par leur fonction religieuse.

L'ICOMOS considère que les édifices religieux inclus dans le bien ne sont pas à proprement parler tous situés à l'emplacement du forum romain. L'église de Saint-Élias se trouve sur le capitole et l'église Sainte-Marie avec son clocher et sa salle capitulaire semble située sur le cardo maximus. Avec cette légère expansion du bien, il est difficile de définir quels ensembles religieux inclure pour respecter l'intégrité, et de savoir par exemple si le couvent bénédictin de Sainte-Marie, actuellement exclus, devrait faire partie du bien.

Concernant sa valeur en tant que centre d'urbanisme romain, le bien ne peut remplir la condition d'intégrité, toutes les expressions majeures du plan romain en damier se trouvant en dehors de ses limites. L'ICOMOS note également que l'intégrité des environs a été compromise par l'ajout de structures architecturales du XXe siècle à côté de l'ensemble historique.

Bien que l'Etat partie assure que le bien n'est pas actuellement mis en péril par des effets indésirables du développement ou par la négligence, l'ICOMOS considère que l'utilisation de la partie à l'est du forum romain comme aire de stationnement, réduit l'intégrité visuelle du cadre urbain et des points de vue importants. L'Etat partie a remis au maire de Zadar une communication officielle soulignant que cette aire de stationnement publique devait être provisoire et que des fouilles archéologiques devaient être entreprises dans un avenir proche. L'ICOMOS

encourage les plans faits pour intégrer cette partie au contexte archéologique plus vaste. L'ICOMOS note aussi que l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs pourrait accentuer la pression incitant à l'ajout d'infrastructures et présente un risque pour la pérennité de l'atmosphère religieuse de plusieurs églises.

Authenticité

L'authenticité du bien est jaugée à l'aune de sa capacité à traduire le contexte historique, à sa forme bâtie et à sa fonction, ainsi qu'à la capacité du cadre et des autres composants à exprimer la valeur universelle exceptionnelle proposée. L'État partie souligne que l'authenticité de l'ensemble entretient un lien étroit avec la continuité de sa fonction malgré l'évolution architecturale, communiqué de façon crédible dans le témoignage d'expansion continue de l'ensemble et la variété des représentations et des attributs.

L'ICOMOS considère que pour un groupe de bâtiments combinant des structures architecturales d'une telle variété de styles et d'époques historiques, l'authenticité des matériaux, des formes, de la conception et de la façon ne peut être jugée qu'au regard des dernières reconstructions respectives de ces structures, dont certaines datent des XIXe et XXe siècles. L'authenticité d'usage et de fonction a largement survécu, excepté pour ce qui est de l'église Saint-Donat. L'ICOMOS considère que, d'après l'accent mis sur la continuité de l'usage religieux de l'ensemble présenté par l'État partie, la perte par Saint-Donat, l'une des structures historiques phares, de sa fonction religieuse dans la première moitié du XXe siècle et son utilisation maintenant comme salle de concert est problématique. L'ICOMOS note en particulier que de récentes représentations impliquant des objets lourds suspendus aux voûtes et aux structures du toit sont susceptibles d'affecter l'état de l'architecture historique et peuvent causer des dommages, voire un effondrement. L'ICOMOS recommande d'abandonner ce type de représentation afin de garantir la sécurité de l'édifice et de ses visiteurs.

L'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies dans une mesure acceptable.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (iv).

Critère (ii) : témoigner d'un échange d'influences considérables pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;

L'État partie justifie ce critère au motif que l'urbanisme de la ville de Zadar est marqué par l'échange d'influences romaines en matière d'urbanisme, en particulier compte tenu de sa construction sur près de

deux millénaires et conservant pourtant le plan orthogonal romain, avec ses dimensions et ses proportions architecturales.

L'ICOMOS considère que la superposition d'un ensemble épiscopal à un ancien forum romain ne constitue pas en soi un échange d'influences de l'urbanisme romain et que le bien proposé pour inscription ne comporte pas de section suffisamment significative du plan romain des rues pour illustrer les valeurs associées à l'urbanisme romain.

L'ICOMOS considère en outre qu'un processus de développement architectural progressif tout au long de reconstructions répétées sur un seul et même site ne peut être vu comme un échange d'influences humaines sur une période.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

L'État partie justifie ce critère au motif que l'ensemble religieux a été créé sur deux millénaires ; plusieurs fois on l'a remodelé, on a bâti par-dessus, on l'a reconstruit, en offrant à chaque fois les plus grandes qualités architecturales et les styles artistiques de l'époque. L'ensemble est donc présenté comme le témoignage d'un centre de vie publique et spirituelle durant l'évolution progressive d'une colonie romaine en centre paléochrétien, puis ville médiévale et enfin ville contemporaine.

L'ICOMOS considère que plusieurs époques historiques référencées dans la proposition d'inscription (byzantine, romaine et autres), ne peuvent être considérées comme des traditions culturelles au regard de ce critère. Plus précisément, le critère (iii) reconnaît habituellement une tradition culturelle ou une civilisation particulière, non une variété d'époques historiques et de peuples, dont diverses communautés chrétiennes. L'ICOMOS juge donc que l'évolution ou la continuité d'un lieu au fil du temps ne peut être reconnue en vertu de ce critère, non plus que sa nature stratifiée sur deux millénaires.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;

L'État partie justifie ce critère au motif que l'entrelacement et la perméation du temps et de l'espace dans les composants du complexe religieux en font un exemple exceptionnel d'ensemble complexe au format architectural unique.

L'ICOMOS considère que l'ensemble religieux, du fait de son évolution suite à plusieurs reconstructions, associe une variété de styles architecturaux et de structures incohérentes et ne saurait donc être considéré comme un ensemble architectural exceptionnel illustrant une période significative de l'histoire de l'humanité. En ce qui concerne la fonction du bien en tant que centre exceptionnel d'urbanisme romain, ce critère ne peut s'appliquer, sachant que la plupart des attributs de la typologie urbaine se situent en dehors des limites du bien et que son caractère exceptionnel par rapport à d'autres exemples n'a pas été démontré.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité n'ont pas été remplies, et que les critères n'ont pas été justifiés.

4 Facteurs affectant le bien

Le nombre de touristes devrait augmenter de 3-5 % en moyenne par an, selon les prévisions, ce qui sur le long terme va engendrer des pressions considérables. Bien qu'on ne prévoie pour l'instant aucune nouvelle infrastructure touristique, il est probable que de nouveaux besoins feront leur apparition dans ce domaine à l'avenir. Comme l'explique le plan de gestion fourni, le tourisme à grande échelle est d'ores et déjà une source de pression et la capacité d'hébergement proposée dans le centre historique n'est pas suffisante pour satisfaire la demande.

L'ICOMOS considère que, Zadar recevant régulièrement la visite de navires de croisières, le nombre de touristes risque, aux heures de pointe des visites, d'affecter l'atmosphère et la fonction religieuse de certaines des églises. L'ICOMOS recommande d'étudier la capacité d'accueil des bâtisses individuelles, non seulement en termes d'impact physique des visiteurs (humidité, abrasion et vandalisme), mais aussi du point de vue de l'impact atmosphérique et en tant que source de bruit et de perturbation, comme c'est déjà le cas pour le clocher et la salle capitulaire de l'église Sainte-Marie.

L'accès des véhicules au bien constitue une source de pressions majeures. Toutefois, la ville de Zadar est soucieuse de contrôler cet accès et l'on prévoit l'interdiction de la circulation dans la partie sud-ouest de la péninsule. L'ICOMOS recommande que les nouveaux concepts de trafic présentés - restriction de la circulation et conversion du parking au sud-ouest du forum - soient mis en œuvre au plus tôt.

Dans les franges extérieures du bien ainsi que dans sa zone tampon, le tissu architectural est d'une densité telle qu'elle suscite un risque d'incendie. Zadar est aussi sujette à un risque élevé de tremblements de terre ; il a été marqué en catégorie 8 de l'échelle de Medvedev-Sponheuer-Karnik, ce qui indique un risque de

tremblements de terre hautement destructeurs. Un tremblement de terre majeur est d'ailleurs survenu au VI^e siècle après J.-C. comme en attestent les archives archéologiques. L'État partie souligne que les récentes consolidations structurelles exécutées et les mesures de conservation ont pris note de ce risque et sont mises en œuvre avec des stratégies et des technologies antismismiques. Une étude de préparation aux risques pour toute la ville de Zadar a été conduite en 2009. Cette étude comporte des sections relatives aux biens du patrimoine culturel qui font l'objet d'un suivi.

Bien que l'ICOMOS considère que le changement climatique ne représente pas un risque immédiat, des changements à long terme induisant une fréquence accrue des orages d'hiver pourraient causer des inondations et Zadar, comme toute ville de front de mer, pourrait pâtir d'une augmentation du niveau de la mer sur le long terme.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'augmentation des pressions liées au tourisme, à la fois en termes de nombre de visiteurs et de besoins en infrastructures, ainsi que les incendies et les tremblements de terre.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription enserrent étroitement l'ensemble et la plupart correspondent aux murs extérieurs des structures architecturales ou aux limites extérieures du forum romain.

Les attributs urbains décrits dans la justification de la valeur universelle exceptionnelle, et particulièrement le rôle du forum en tant que centre et référence du plan en damier orthogonal du design urbain, ne s'inscrivent pas actuellement dans les limites du bien. Le dossier de proposition d'inscription ne fournit aucune information sur les bâtiments résidentiels du capitole, et on ne sait pas clairement s'ils constituent une contribution significative à l'importance du bien tel que proposé.

La zone tampon couvre toute la péninsule de Zadar ainsi qu'un carré de mer autour, et s'étend jusqu'à la baie à l'est où elle englobe aussi le premier rang de maisons le long du front de mer. L'ICOMOS considère que cette délimitation, par rapport à la zone tampon initialement proposée pour inscription, est maintenant appropriée.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les limites du bien proposé pour inscription sont appropriées par rapport à la fonction religieuse continue, et que la zone tampon désignée est appropriée.

Droit de propriété

Les structures de l'église et les bâtiments annexes appartiennent aux communautés religieuses, c'est-à-dire l'archidiocèse de Zadar, le couvent bénédictin de Sainte-Marie et l'Église orthodoxe de Serbie. Les rues et les zones archéologiques du forum romain appartiennent à la ville de Zadar, et les bâtiments résidentiels du capitole à des particuliers.

Protection

La ville historique de Zadar et sa péninsule sont désignées comme bien culturel aux termes de la Loi sur la protection et la préservation des biens culturels (69/99 et 157/03). Elle est inscrite sur la liste des biens culturels d'importance nationale sous le numéro Z-3409 de 2007. Au sein de l'ensemble urbain plus vaste, les structures architecturales bénéficient individuellement du même statut de biens culturels nationaux, selon un classement individuel des monuments. Le bien proposé pour inscription comprend l'ensemble épiscopal du forum (romain), (Z-759, 2003), l'église Sainte-Marie avec le couvent bénédictin (Z-741, 2003) et l'église Saint-Élias (Z-762, 2003).

La protection juridique au niveau national, de même que la spécification dans le plan spatial de la ville de Zadar (2009) stipule un contrôle constant par le ministère de la Culture, Direction pour la Protection du patrimoine culturel, Département de la conservation de Zadar (KZD). Il est responsable de l'approbation des changements prévus au bien ou à son environnement. La zone tampon a été agrandie conformément à la recommandation de l'ICOMOS ; elle est protégée par une avancée de 1000m sur la mer, définie dans le cadre de la protection de la péninsule historique.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place convient pour le bien et pour la zone tampon.

Conservation

Le département de la Conservation à Zadar (KZD) archive les registres et les inventaires les plus récents, qui exposent l'état de conservation de tous les bâtiments répertoriés. Selon l'article 53 de la Loi sur la protection et la préservation des biens culturels, les inventaires doivent être actualisés tous les cinq ans au moins.

L'état global de conservation est acceptable, quoique plusieurs des structures proposées pour inscription aient été construites très récemment, et qu'on n'attende normalement donc pas de failles dans l'état de conservation. Un nouveau toit a été ajouté à l'église Sainte-Anastasie dans les années 1980, et les façades extérieures ont été reconstruites à cette époque. Pareillement, la sacristie et le baptistère ont été rénovés ou reconstruits dans les années 1980. Le clocher, construit pour la plus grande part au XVe siècle et terminé en 1892, est en bon état.

L'église Saint-Donat a été entièrement rénovée dans les années 1960 et 1980, mais souffre d'une humidité croissante visible sur les murs intérieurs. De ce fait, le plâtre intérieur s'écaille. Le palais épiscopal, une structure du début du XIXe siècle, a été rénové entre 2008 et 2010 et le séminaire dans les années 1990. L'église de Sainte-Marie a été partiellement reconstruite dans les années 1970. Cependant son clocher, dont la structure inférieure date du XIe siècle et les étages supérieurs du XVe siècle, n'a pas subi de grands travaux de rénovation ou de conservation et semble en bon état.

Un programme de grande envergure a été mené à bien en 2010, avec la rénovation du palais épiscopal. Des travaux de conservation sont actuellement en cours sur le clocher de la cathédrale Sainte-Anastasie, particulièrement les stalles gothiques en bois et les mosaïques de la sacristie.

De l'avis de l'ICOMOS, une grande partie des mesures de conservation exécutées durant les décennies passées ont eu tendance à viser l'embellissement et l'aspect sacré des monuments. Dans plusieurs cas, ces mesures auraient pu être plus discrètes et sensibles au tissu historique et l'ICOMOS recommande d'opter pour une approche plus minimaliste dans les activités de conservation futures.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien a fait l'objet d'une large palette d'activités de conservation et recommande que les activités futures de conservation se fassent plus discrètes. L'état de conservation du bien est acceptable.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La gestion du bien est coordonnée par l'agence compétente du ministère de la Culture, le département de la Conservation de Zadar (KZD). Des stratégies de gestion sont élaborées en coopération avec le musée archéologique de Zadar, les chaires d'histoire, d'archéologie et d'histoire de l'art de l'université de Zadar, l'institut de restauration de Croatie et les institutions religieuses propriétaires de certains des biens.

Le département de la Conservation de Zadar (KZD) a développé un plan de gestion pour guider la vision, les stratégies et les actions parmi les partenaires. Dans sa précédente évaluation, l'ICOMOS remarquait avec inquiétude l'absence des services d'urbanisme et de développement des administrations municipales ainsi que des autorités touristiques. La proposition d'inscription révisée comprend une phrase ajoutée qui les fait apparaître en tant que partenaires de la gestion.

L'État partie prévoit la préparation d'un plan de réponse d'urgence en cas de catastrophe naturelle, dont la finalisation est prévue pour 2017. Le dossier de proposition d'inscription révisé ne donne aucune autre

information sur la préparation aux risques, particulièrement sur le plan des représentations culturelles dans les édifices historiques, qui attirent souvent un nombre de visiteurs considérable. L'ICOMOS considère qu'il faut développer une stratégie de préparation aux risques se penchant comme il convient sur les tremblements de terre, les incendies et les manifestations culturelles.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Le plan de gestion a été élaboré pour les besoins de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et compilé par le département de la Conservation de Zadar (KZD). Il analyse en grand détail la situation actuelle du bien et offre une vision, des objectifs ainsi qu'un calendrier des actions majeures prévues jusqu'en 2020. L'ICOMOS note que le plan de gestion et d'action se limite exclusivement aux interventions prévues sur le bien et n'aborde pas le contexte de gestion plus vaste des activités touristiques et des industries, le développement spatial et les questions de logement, non plus que les aspects stratégiques et administratifs plus généraux. L'ICOMOS recommande donc d'élargir le focus de gestion et de créer une instance de gestion apte à englober la totalité des aspects qui touchent, sur le court ou le long terme, à la préservation du bien.

La gestion des visiteurs ne doit pas seulement considérer la présentation des composants proposés pour inscription aux visiteurs, mais prendre aussi en compte les mouvements et flux de visiteurs plus importants de même que les opportunités de revenus et de bénéfices pour la communauté locale. L'ICOMOS constate qu'aucun budget annuel n'est spécifiquement dédié à la gestion du bien proposé pour inscription, et recommande qu'outre la budgétisation des coûts exceptionnels des projets de restauration et des autres interventions spécifiques, un budget annuel permanent soit établi pour la gestion et le suivi du bien afin d'assurer la continuité de la gestion à long terme.

La gestion présentée semble efficace pour ce qui est de la maintenance et de la gestion immédiate des bâtiments historiques. Cependant, pour intégrer le contexte plus large affectant la préservation du bien proposé pour inscription, notamment le tourisme, la circulation, le développement spatial et la préparation aux risques, l'initiative de gestion doit être élargie à d'autres partenaires.

Implication des communautés locales

Bien que le bien et la zone tampon abritent 5 800 habitants, le dossier de proposition d'inscription ne décrit aucun processus actif de participation de la communauté. L'ICOMOS considère qu'un processus de gestion où elle jouerait un plus grand rôle, notamment les communautés religieuses, serait un atout.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion des structures physiques du site est adéquat mais que les processus de gestion devraient être élargis à un contexte plus large, y compris au tourisme et au développement spatial.

6 Suivi

Le système de suivi présenté comporte huit indicateurs d'un niveau relativement général. L'ICOMOS considère que ces indicateurs sont trop généraux et insuffisants pour mesurer la qualité de la préservation et de la gestion du site. De surcroît, ils sont largement inappropriés pour évaluer les risques et les difficultés susceptibles d'apparaître ou le caractère approprié des objectifs de gestion actuels. L'ICOMOS considère que le système de suivi envisagé a besoin d'être révisé.

L'ICOMOS recommande que le système de suivi et les indicateurs proposés soient élargis de manière à permettre l'anticipation des menaces et des problèmes ainsi qu'un suivi correct du bien.

7 Conclusions

L'ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar présente la proposition d'inscription de plusieurs édifices religieux d'époques historiques variées, partageant une fonctionnalité commune en tant que centres religieux de la ville. L'ICOMOS considère que les justifications avancées pour démontrer la valeur universelle du bien par rapport à sa fonction religieuse continue sur des millénaires et son rôle en tant que centre de l'urbanisme romain de Zadar n'étaient pas solidement le caractère unique ou exceptionnel du bien.

L'ICOMOS félicite l'État partie pour ses efforts d'exploration d'alternatives de justification d'une valeur universelle exceptionnelle du bien. Cependant, la simple communauté de structures religieuses construites sur 19 siècles dans le même voisinage physique ne semble pas suffisante pour démontrer aucun des critères proposés, quand bien même cette fonction religieuse a survécu à plusieurs destructions et reconstructions au fil du temps. L'analyse comparative présentée est exhaustive mais illustre en même temps le nombre de sites comparables, sans parvenir à établir quels attributs uniques distinguant Zadar pourraient être jugés d'une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS reste par ailleurs préoccupé par les récentes dates de construction de plusieurs parties des structures religieuses, qui rendent difficiles de considérer le site comme authentique d'un point de vue autre que fonctionnel. L'ICOMOS considère donc que d'après les informations communiquées dans le dossier de proposition d'inscription, le bien ne remplit pas comme il convient les conditions d'authenticité et d'intégrité. Il ne

démontre non plus aucun des critères proposés, et par voie de conséquence la valeur universelle exceptionnelle ne saurait se justifier.

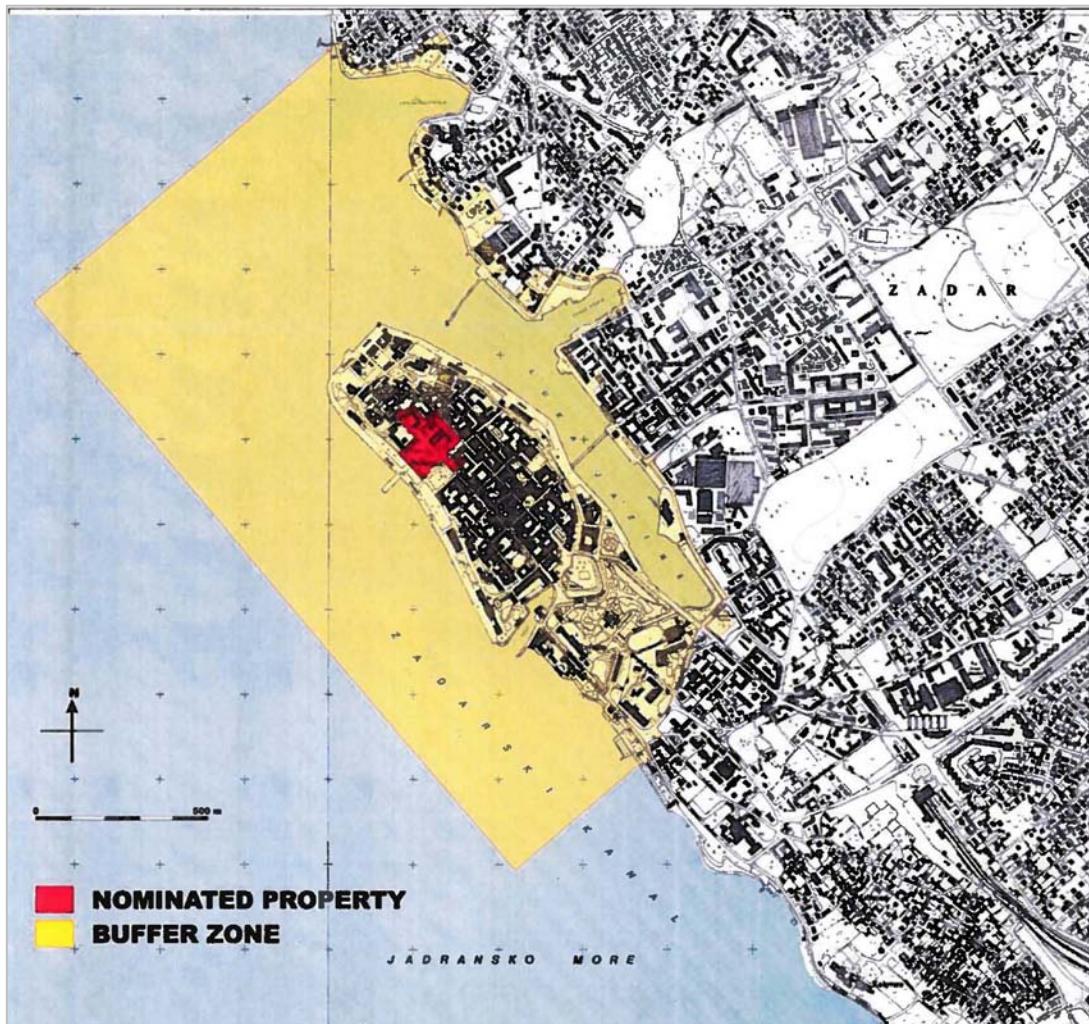
L'ICOMOS considère que les limites du bien et de la zone tampon sont adéquates. L'ICOMOS estime que plusieurs des projets de conservation et de réhabilitation menés par le passé étaient assez vastes et recommande d'envisager pour les activités de conservation futures des approches plus discrètes, sensibles au tissu historique restant.

En termes de gestion du site, l'ICOMOS considère que, si le plan de gestion soumis et les activités du Département de la conservation de Zadar (KZD) traitent bien des problèmes actuels des structures physiques des édifices religieux, le système de gestion gagnerait à être élargi afin de prendre en compte le contexte plus large de la gestion du site, notamment la gestion des visiteurs ainsi que le développement spatial. Dans ce contexte, l'ICOMOS recommande que le système de surveillance et les indicateurs proposés soient renforcés de manière à permettre l'anticipation des menaces ou des problèmes potentiels.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'ensemble religieux sur les vestiges du forum romain de Zadar, Croatie, **ne soit pas inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien proposé pour inscription



Vue générale du bien proposé pour inscription



Vue aérienne des vestiges du forum romain et de l'ensemble épiscopal



L'ensemble épiscopal



L'église Sainte-Marie et le couvent bénédictin

Centre historique de Saint-Pétersbourg (fédération de Russie) No 540bis

1 Identification

État partie
Fédération de Russie

Nom du bien
Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes

Lieu
Région de St Pétersbourg
Fédération de Russie

Inscription
1990

Brève description
La « Venise du Nord », avec ses nombreux canaux et plus de 400 ponts, est avant tout le résultat d'un vaste projet d'urbanisme commencé en 1703 sous Pierre le Grand. Connue plus tard sous le nom de Leningrad (en ex-URSS), elle reste étroitement associée à la révolution d'Octobre. Son patrimoine architectural concilie dans ses édifices les styles opposés du baroque et du pur néoclassicisme comme on le voit dans l'Amirauté, le palais d'Hiver, le palais de Marbre et l'Ermitage.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1990 sur la base des critères culturels (i), (ii), (iv) et (vi). Il s'agit d'un bien en série composé de 136 éléments, parmi lesquels seul le Centre historique de Saint-Pétersbourg bénéficie de délimitations précises depuis l'époque de l'inscription. Pour tous les autres composants, aucune limite claire n'a été établie.

En 2006, suite à une mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS entreprise pour étudier son état de conservation, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial une définition précise des limites des composants inscrits et de leurs zones tampons respectives, ainsi qu'une proposition de modification des limites de la part du Comité du patrimoine mondial (décision WHC 30COM 7B.78).

Entre 2007 et 2009, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial une documentation cartographique sur le bien inscrit dans laquelle les délimitations du Centre historique de Saint-Pétersbourg (composant du bien n° 540-001) différaient de façon non négligeable de celles présentées lors de l'inscription. En 2009, une mission de suivi réactif conduite à l'invitation de l'État partie a confirmé l'écart considérable entre les limites du composant 540-001 du bien à l'époque de l'inscription et celles nouvellement proposées.

Lors de sa 33e session (Séville, 2009), le Comité du patrimoine mondial a noté cette différence et encouragé l'État partie à soumettre une requête formelle de modification significative des limites. De même, le Comité a noté que la zone tampon proposée pour inscription ne comprenait pas « le paysage du bien et plus particulièrement le panorama le long de la Neva » et a demandé à l'État partie de présenter officiellement une zone tampon révisée au Centre du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a également invité l'État partie à établir un groupe d'experts international sur l'inventaire rétrospectif de Saint-Pétersbourg, en fournissant les fonds nécessaires à cette activité.

Une seconde mission conjointe de suivi réactif du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS a été effectuée en mars 2010 : celle-ci a reconnu que le dossier de proposition d'inscription original comportait plusieurs imprécisions et erreurs, mais confirmait également la différence notable entre les délimitations au moment de l'inscription et celles soumises en 2009.

Lors de sa 34e session (Brasília, 2010), le Comité du patrimoine mondial a reconnu les recommandations de la mission, qui demandaient à l'État partie : 1) de comparer la situation des composants du bien inscrit tel que présenté dans la proposition d'inscription de 1990 avec leur situation réelle du moment ; 2) de clarifier les délimitations de chaque composant et leurs éléments sur un plan cadastral. En outre, le Comité a demandé à l'État partie d'explorer deux options pour la clarification/modification des limites, a) de réduire les délimitations de l'inscription de 1990 et proposer à nouveau le bien pour inscription, b) de conserver les délimitations de l'inscription de 1990 et de modifier en conséquence le « statut juridique national du bien afin de permettre que la série de sites soit reconnue comme une seule et même entité » (décision WHC 34COM 7B.95). Le Comité du patrimoine mondial, tout en regrettant que les questions de la clarification/modification des limites du bien et de la définition de la zone tampon n'aient pas été abordées par l'État partie, a également suggéré d'organiser un forum international d'experts à Saint-Pétersbourg afin d'évaluer des propositions concernant les limites du bien et de ses zones tampons.

Lors de sa 35e session (Paris, 2011), le Comité du patrimoine mondial a noté les informations reçues à propos de l'organisation prévue d'un forum international d'experts et a demandé à l'État partie de communiquer au

Centre du patrimoine mondial toutes les informations pertinentes sur les résultats de ce forum.

En 2012, dans le cadre du rapport sur l'état de conservation, l'État partie a transmis les conclusions et la documentation du forum international d'experts, d'après lesquelles on optait pour la conservation des limites de l'inscription de 1990 en proposant une cartographie indiquant pour le bien inscrit des limites similaires à celles de 1990.

Le Groupe international d'experts établi s'est réuni en 2012 et a noté les progrès faits en matière de clarification des délimitations. Afin d'assurer un cadre approprié de protection et de gestion du bien inscrit pour inscription au sein du système juridique russe, particulièrement pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, et la Partie historique de la ville de Kronstadt, le groupe a souligné l'urgence de conférer aux deux biens le statut juridique de « sites remarquables », selon le phrasé de la législation russe. Mais avant cela, il faut déterminer une fois pour toutes les limites des composants du bien. La présente demande de modification mineure des délimitations est donc une étape préliminaire nécessaire au renforcement de la protection du bien.

Modification

Suite à la présentation en décembre 2012 de la documentation nécessaire pour clarifier les délimitations du bien inscrit, l'État partie a envoyé le 31 janvier 2013 une demande de modification mineure des limites concernant le principal composant de cette proposition d'inscription en série - le Centre historique de Saint-Pétersbourg (composant 540-001), sans qu'aucune modification n'ait été proposée en revanche pour la Partie historique de la ville de Kronstadt (composant 540-002), et sans qu'aucune proposition en bonne et due forme d'établissement d'une zone tampon pour le composant 540-001 n'ait été avancée en coordination avec les modifications mineures de ses limites. Les cartes annexées incluent aussi la délimitation des zones tampons pour les composants du bien et le dossier de modification mineure des limites mentionne aussi la zone tampon pour le composant 540-001.

Telle qu'inscrite, la zone du composant n° 540-001 du bien comprend 4034,3ha ; la modification proposée, qui inclut à la fois des élargissements mineurs et des réductions, ramène la superficie de la zone à 3934,1 ha. À l'inverse, aucune information n'est fournie sur la superficie des zones prévues comme zones tampons, qui par ailleurs ne figurent pas dans leur totalité dans les cartes remises.

L'État partie explique que la modification mineure des limites proposée est motivée par une étude culturelle et historique du Centre historique de Saint-Pétersbourg menée sur plusieurs années par l'État partie pour étudier la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs. Cette étude comprenait des analyses des sources historiques, de la structure de la ville et des

espaces, de son paysage et d'un inventaire des vues les plus significatives.

Des zones de protection ont été définies d'après cette étude au sein du Centre historique de Saint-Pétersbourg et, en 2009, la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 réglementant les délimitations de ces zones et leurs régimes respectifs d'occupation des sols a été approuvée. Les zones identifiées grâce à cette étude reflètent mieux la valeur universelle exceptionnelle du composant du bien, bien que leurs limites s'écartent légèrement de celles du bien tel que proposé pour inscription en 1990. Toutefois, les limites de 1990 comportaient quelques imprécisions et incohérences (par exemple des éléments qui n'existaient plus étaient répertoriés comme inclus) qu'il était nécessaire d'amender, un point qui a été clarifié à diverses occasions avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS.

La Loi instaure plusieurs zones de protection avec des restrictions différentes et dégressives sur l'occupation des sols, selon les spécificités de chaque zone. La zone présentant le régime de protection le plus strict est une zone de conservation (CZ) articulée en CZ1 et CZ2, correspondant respectivement à des zones particulièrement sensibles au titre de leur richesse en édifices du patrimoine, structures urbaines historiques, espaces ouverts de qualité, panoramas ou environnement historique cohésif et zones entourant les édifices du patrimoine. Ici, toute nouvelle construction est interdite et l'activité commerciale restreinte. Les zones de développement et d'activité économique (DRZ), comprenant une zone DRZ1 et une autre DRZ2, constituent des zones de protection moins stricte. La première correspond aux zones associées aux ensembles urbains historiques et caractérisées par un haut degré de conservation, tandis que la DRZ2 comprend les quartiers illustrant un développement moderne ou dont la forme urbaine est encore inachevée. Cette dernière constitue le cadre du bien inscrit et les régimes d'occupation des sols prévus visent à assurer une perception visuelle cohérente et sans obstruction depuis le Centre historique.

Compte tenu des recommandations à l'issue de sa réunion de 2012 du Groupe de travail international mis sur pied en 2011, l'État partie a désormais présenté une requête de modification mineure des limites pour le composant n° 540-001 du bien inscrit. La proposition prévoit l'expansion des limites afin d'intégrer dans le périmètre du bien inscrit la totalité des zones CZ et DRZ1, des biens du patrimoine protégés pour leur valeur fédérale ou régionale et d'autres biens identifiés pour leur valeur culturelle, ainsi que des réductions mineures afin d'exclure certaines parties de la zone DRZ2 des limites du bien inscrit, dans le but d'utiliser la zone DRZ2 comme base de définition d'une zone tampon.

Selon l'État partie, la modification mineure des limites proposée corrigera les inexactitudes et les incohérences des délimitations du bien telles que dessinées à la date d'inscription, et améliore la cohérence entre la valeur

universelle exceptionnelle du bien et sa cohérence physique, en incluant toutes les zones qui contribuent directement à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle et en excluant les autres, incorporées auparavant au bien. En outre, les modifications proposées pour inscription assurerait la plus grande harmonie possible entre les limites du bien inscrit et celles des zones de protection établies en 2009 en vertu de la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7, accordant ainsi au bien une protection optimale dans le cadre juridique national et régional.

L'État partie informe que, en termes de gestion, le composant du bien n° 540-001 est actuellement géré conformément à la loi fédérale n° 73-FZ de 2002 « Biens du patrimoine culturel (Phares de l'histoire et de la culture) des peuples de la Fédération de Russie » et à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 de 2009. La fédération de Russie précise également que les limites des zones de protection instaurées en vertu du décret n° 820-7 seront révisées de façon à incorporer toutes les parties recommandées pour inclusion dans les limites du bien par le groupe de travail mais qui n'étaient pas couvertes par les régimes de protection à leur établissement. Selon l'État partie, la modification des limites proposée améliorera la gestion du bien, en ce qu'elle constitue le fondement de son inscription au Registre unifié d'État des biens du patrimoine culturel des peuples de la fédération de Russie.

L'ICOMOS observe que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Saint-Pétersbourg est le fruit d'un processus complexe qui a débuté en 2006, à l'occasion de la mission conjointe du CPM/ICOMOS, et se poursuivra dans les années à venir afin de traiter la question des limites et des zones tampons pour la totalité du bien en série.

L'ICOMOS note également qu'elle repose sur les études historiques et culturelles conduites entre 2004 et 2008. Considérées en détail, les propositions des extensions mineures et des réductions sont bien justifiées.

Les expansions des limites n'incluront que des zones réglementées, qui ont bien conservé leur intégrité ; de surcroît, certaines parties d'ensembles du patrimoine qui en 1990 étaient partitionnées sans raison seront incluses, rétablissant ainsi leur intégrité. De même, des zones qui font partie intégrante du cadre des monuments mais étaient initialement exclues du bien seront réintégrées dans les limites modifiées afin de reconnecter ces monuments à leur environnement. Enfin, certaines parties de la rive opposée du fleuve ont été ajoutées afin d'assurer l'unité du paysage urbain fluvial.

Selon les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, la réduction de la taille des biens inscrits ne devrait être soumise à examen dans le cadre de la procédure de modification mineure des limites que dans des circonstances exceptionnelles.

L'ICOMOS juge cependant que, dans ce cas précis, les réductions des limites envisagées semblent mineures, dûment justifiées et pensées pour renforcer la valeur universelle exceptionnelle du bien, et que donc l'examen sous l'égide de cette procédure se justifie.

L'ICOMOS note que certaines parties qui depuis 1990 ne présentent pas de valeur culturelle particulière ou ont été compromises par de nouvelles constructions sont proposées pour exclusion et seront à l'avenir incluses dans la zone tampon. Dans certains cas, les modifications ont pour but d'obtenir la coïncidence parfaite des limites avec celles d'un monument/ensemble protégé ou avec les limites géographiques ou urbaines.

L'ICOMOS observe que les modifications des limites proposées concernent des zones déjà couvertes par les régimes de protection, à l'exception de certaines parties très limitées (voir dossier MBM p. 5) ; l'État partie assure toutefois qu'elles seront incorporées aux régimes de protection appropriés des zones de 2009. L'ICOMOS convient avec l'État partie que les modifications mineures des limites proposées mettront en place les conditions nécessaires à l'amélioration de la protection et de la gestion du bien, mais regrette qu'aucune proposition formelle de création d'une zone tampon pour le composant n° 540-001 du bien n'ait été soumise en coordination avec la demande de modification mineure des limites.

Afin d'assurer la protection complète du composant du bien tel que modifié par la présente proposition, l'ICOMOS considère que les mesures suivantes sont nécessaires et urgentes : 1) révision des limites des zones de protection définies en 2009 dans toutes les petites portions où elles coïncident avec les limites du bien modifié proposé (c'est-à-dire où les modifications ont été recommandées par le groupe de travail international en 2012) ; 2) création d'une zone tampon pour le centre historique de Saint-Pétersbourg d'après l'étude historique et culturelle de 2004-2008 et le régime de protection de la zone DRZ2.

3 Recommandations de l'ICOMOS

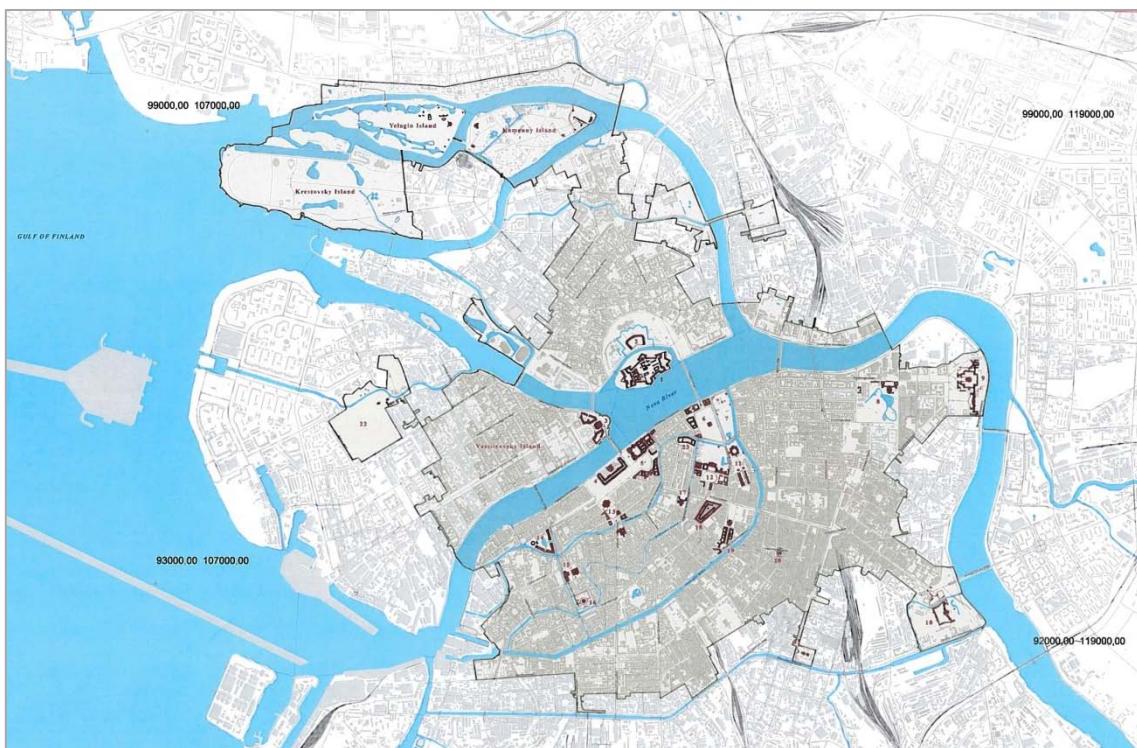
Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes, fédération de Russie, soit approuvée.

L'ICOMOS recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- modifier légèrement les zones de protection établies conformément à la Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 lorsque c'est nécessaire pour accorder le régime approprié (CZ ou DRZ1) aux petites parties du territoire proposées pour inclusion dans le bien inscrit qui ne sont pas actuellement couvertes par le niveau de protection approprié (CZ ou DRZ1) ;

- établir une zone tampon basée sur la zone DRZ2 dans un délai convenu, considérant les requêtes réitérées faites par le Comité du patrimoine mondial depuis sa 30e session concernant la clarification des limites et la nécessité d'une solide protection du cadre historique et culturel du composant n° 540-001 ;
- modifier le statut juridique du composant « Centre historique de Saint-Pétersbourg » dans le cadre juridique russe, afin d'en faire un « site remarquable » et modifier les dispositions détaillées des régimes de protection établis en 2009 par Loi de Saint-Pétersbourg n° 820-7 afin de mieux les détailler et différencier ;
- développer une structure de gestion exhaustive pour l'ensemble du bien inscrit avec un plan de gestion, sur la base de plans d'urbanisme et de préservation détaillés pour le Centre historique de Saint-Pétersbourg, à élaborer dans les plus brefs délais.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien

Cathédrale d'Aix-la-Chapelle (Allemagne) No 3bis

1 Identification

État partie
Allemagne

Nom du bien
Cathédrale d'Aix-la-Chapelle

Lieu
État de Rhénanie du Nord-Westphalie

Inscription
1978

Brève description
C'est de 790 à 800 environ que l'empereur Charlemagne entreprit la construction de la chapelle Palatine, basilique octogonale à coupole, imitée des églises de l'Empire romain d'Orient et ornée de précieuses adjonctions datant de l'époque médiévale.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

La cathédrale d'Aix-la-Chapelle a été inscrite en 1978 sur la base des critères (i), (ii), (iv) et (vi), en tant que Chapelle palatine de Charlemagne, réalisation artistique exceptionnelle et édifice emblématique de la Renaissance carolingienne. À l'époque de l'inscription, aucune zone tampon n'a été définie pour ce bien du Patrimoine mondial.

En 2012, le Comité du patrimoine mondial a pris note de clarifications concernant les limites du bien inscrit (décision WHC 36COM 8D).

En 2009, l'État partie a demandé une modification des délimitations du bien du Patrimoine mondial au titre des paragraphes 163 et 164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, ainsi qu'un changement de nom en vertu du paragraphe 167, indiquant au passage qu'une zone tampon était en préparation. Le Comité du patrimoine mondial a décidé de ne pas approuver la modification mineure des limites proposée, considérant qu'elle aurait eu un impact significatif sur l'étendue du bien et sur sa valeur universelle exceptionnelle (33COM 8B50). Parallèlement, le changement de nom du bien a été refusé.

L'État partie a maintenant soumis une proposition d'établissement d'une zone tampon pour le bien inscrit, conformément aux paragraphes 107 et 164 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

Modification

L'État partie explique que la création de la zone tampon de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle inscrite sur la Liste du patrimoine mondial (2228 m²) se justifie par l'état actuel des connaissances scientifiques sur le complexe palatin carolingien et sur son *vicus* associé, ainsi que sur le tracé urbain d'Aix-la-Chapelle au Moyen Âge. Plus particulièrement, la présupposition historique que Charlemagne avait construit son palais à la fois comme un centre cérémoniel et religieux et comme une célébration de son pouvoir séculier a guidé l'État partie dans sa définition de la zone tampon proposée (67 ha).

L'État partie fournit aussi des arguments fondés sur les premières découvertes, selon lesquelles la cathédrale d'Aix-la-Chapelle et l'hôtel de ville faisaient partie du palais carolingien, et discute d'autres plus récentes faites lors des fouilles archéologiques conduites depuis 2006, qui étaient l'idée d'un complexe palatin plus grand qu'on ne le croyait initialement.

La zone tampon proposée a vocation à préserver l'intégrité visuelle du bien inscrit. Elle englobe le tissu urbain essentiellement médiéval dans l'enceinte de la route circulaire intérieure qui marque l'emplacement des anciennes douves de la ville, et quelques autres éléments à l'extérieur - rues et monuments.

La zone tampon a été légalement définie comme une zone de conservation, conformément au paragraphe 5 de la loi pour la protection et la préservation des monuments de l'État fédéral de la Rhénanie du Nord-Westphalie. La loi stipule que les changements au sein des zones de conservation doivent préalablement être autorisés conformément à son article 9. Au niveau local, la zone bénéficie de mesures de protection spéciales pour les bâtiments, les perspectives et la silhouette de la cathédrale et de l'hôtel de ville, conformément à une loi approuvée par le conseil municipal en mars 2011 (Annexe *Satzung für die Erhaltung des Denkmalbereiches „Innenstadt“* - en allemand uniquement).

Pour garantir la protection de la vue sur la cathédrale et l'hôtel de ville depuis les principales routes d'accès ou points panoramiques autour de la ville, une « zone de protection de la silhouette » a été créée. Il s'agit d'un cercle d'un rayon de 220 m comprenant la cathédrale, la Katschhof, l'hôtel de ville, les vestiges du palais carolingien et une partie des rues de l'époque romaine. D'importants cônes de vue à préserver sont définis par deux tangentes à la zone de protection de la silhouette depuis chaque point de vue ou zone panoramique. La zone formée par la somme des cônes de vue choisis est identifiée comme la Zone protégée n° 2 et bénéficie de

dispositions spéciales prévues dans les réglementations mentionnées.

L'ICOMOS reconnaît que l'État partie a fait un effort notable pour définir scientifiquement la zone tampon du bien inscrit, comme il ressort des travaux de recherche *Denkmal bereich Aachen Innenstadt and Grundlagen für die Denkmalsatzung „Stadtteil Aachen“*, qui semble avoir servi de base à la définition de la zone tampon et des réglementations municipales.

Cependant, l'ICOMOS note que les rues et les monuments au-delà de la route intérieure qui fait le tour de la ville n'ont pas été spécifiquement mentionnés dans le dossier de modification mineure des limites.

L'ICOMOS observe en outre qu'il serait important que l'État partie explique plus en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé.

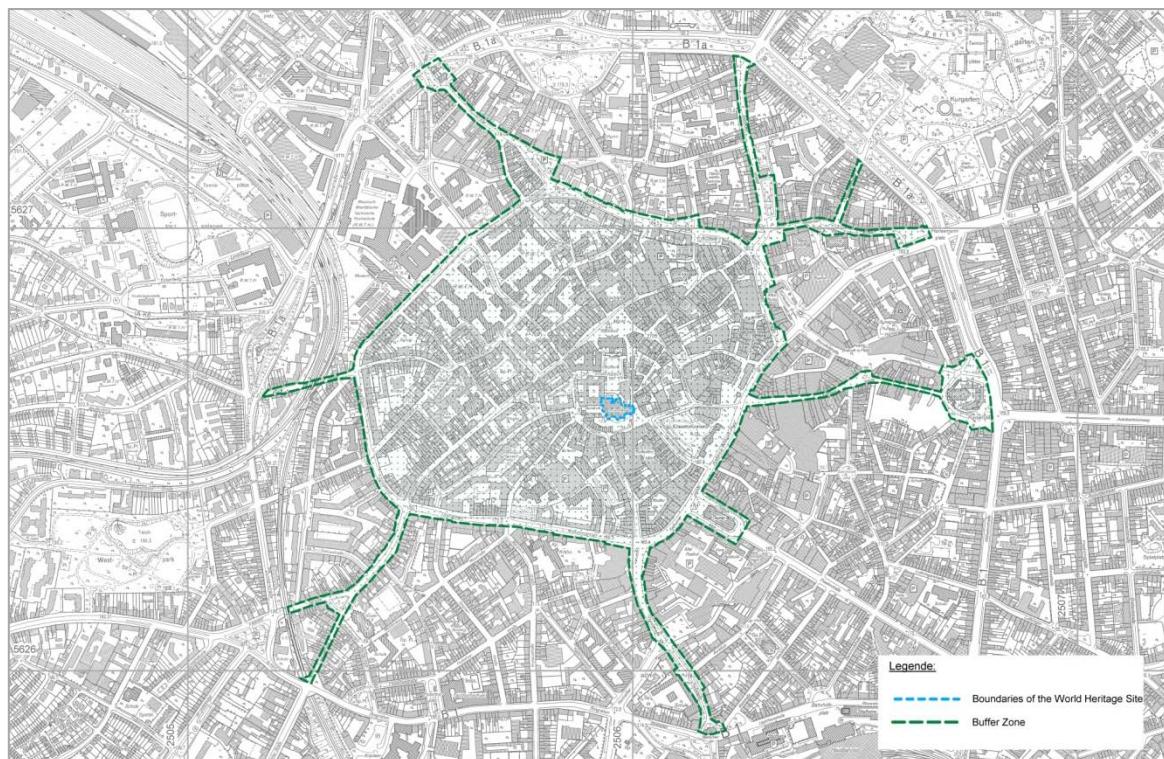
Enfin, l'État partie n'a pas expliqué le lien entre ces dispositions et le cadre juridique et d'urbanisme existant, les implications en termes de gestion en cas d'approbation de la zone tampon, c'est-à-dire quelle autorité sera responsable de l'exécution de ces mesures de gestion au sein de la zone tampon, ni la relation et la coordination entre cette autorité et l'instance responsable du bien inscrit.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, Allemagne, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- expliquer les motifs ayant guidé l'incorporation à la zone tampon de certaines rues et de certains monuments situés par-delà la route circulaire intérieure ;
- expliquer en détail le fonctionnement des zones de protection n°1 et 2 et les mesures de protection mises en place pour protéger les vues sur le bien inscrit et le complexe monumental associé et clarifier le lien entre ces réglementations et le cadre juridique et/ou d'urbanisme existant ;
- expliquer qui sera l'autorité responsable de la mise en application de ces réglementations au sein de la zone tampon et la coordination entre celle-ci et l'instance responsable du bien inscrit.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Cathédrale de Burgos (Espagne) No 316bis

1 Identification

État partie
Espagne

Nom du bien
Cathédrale de Burgos

Lieu
Ville de Burgos
Région de Castille-et-León

Inscription
1984

Brève description
Commencée au XIII^e siècle, en même temps que les grandes cathédrales de l'Île-de-France, et achevée aux XVe et XVI^e siècles, Notre-Dame de Burgos résume l'histoire entière de l'art gothique dans sa splendide architecture et dans la collection unique de chefs-d'œuvre – peintures, stalles, retables, tombeaux, vitraux, etc. – qu'elle abrite.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

La cathédrale de Burgos a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1984 sans zone tampon officielle.

Les clarifications sur les limites du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif ont été approuvées par le Comité du patrimoine mondial en 2011 (décision 35COM 8D). Les limites du bien entourent de près la cathédrale.

Un des éléments constitutifs du bien en série du Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, inscrit en 1993, traverse la ville de Burgos et comprend la cathédrale et des parties du centre-ville historique fortifié. Celui-ci a été défini comme une zone s'étendant sur 30 m de chaque côté du chemin de pèlerinage et s'élargissant pour inclure les éléments de patrimoine importants.

Lorsque ce bien a été inscrit, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a demandé aux autorités espagnoles compétentes d'envisager la possibilité d'associer dans une proposition d'inscription les deux sites déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (cathédrale de Burgos

(316) et vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle (347)) et le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle.

En réponse à cette suggestion du Bureau, le délégué de l'Espagne a informé le Comité du patrimoine mondial que l'Espagne souhaitait maintenir les sites déjà inscrits de Saint-Jacques-de-Compostelle et de la cathédrale de Burgos en tant que biens distincts sur la Liste du patrimoine mondial en raison de leur caractère unique et particulier.

Modification

Le conseil municipal de Burgos a soumis une proposition de zone tampon pour la cathédrale de Burgos, dont les limites suivent les remparts de la vieille ville médiévale. La superficie de la zone inscrite est de 1,03 hectare et celle de la zone tampon proposée est de 78,107 hectares.

Les éléments suivants ont servi à définir les limites :

- Les caractéristiques géographiques et topographiques autour desquelles la ville s'est développée : la colline du château et la rivière ;
- Les murs de la ville qui entourent le centre-ville médiéval ;
- Le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle qui traverse la ville ;
- Les vues de la cathédrale ;
- Les références urbanistiques.

La zone tampon proposée comprend la totalité de la ville historique et incorpore aussi, au sud, les espaces bordés par la rivière Arlanzon d'où l'on a de beaux points de vue sur la cathédrale et la ville.

En principe, la zone tampon est sensée inclure toutes les zones de la ville historique d'où l'on a des points de vue sur la cathédrale.

Or 18 points de vue sur la cathédrale ont été identifiés, dont certains se trouvent au-delà et en dehors de la zone tampon proposée.

La zone tampon est en grande partie comprise dans les limites établies pour le Site historique et artistique de Burgos et en totalité dans le Plan spécial pour le centre historique, approuvé en 1995. Il coïncide aussi en partie avec la partie composant le bien en série du Chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée et les dispositions de protection sont adéquates.

Le comité de l'Association du plan stratégique de Burgos a conçu un plan de gestion de la zone tampon proposée pour la cathédrale de Burgos.

L'ICOMOS considère que des points restent à clarifier : les dispositions de gestion pour la zone tampon proposée, les principales agences opérant à l'intérieur de la zone tampon, leurs rôles et leurs responsabilités, et savoir si le plan de gestion a été approuvé et mis en

œuvre. De même, la façon dont les points de vue identifiés sur la cathédrale qui se trouvent en dehors de la zone tampon seront protégés n'est pas claire.

Un nouveau plan de développement urbain est en attente d'approbation et il est nécessaire de comprendre comment ce plan s'articule par rapport au plan de gestion.

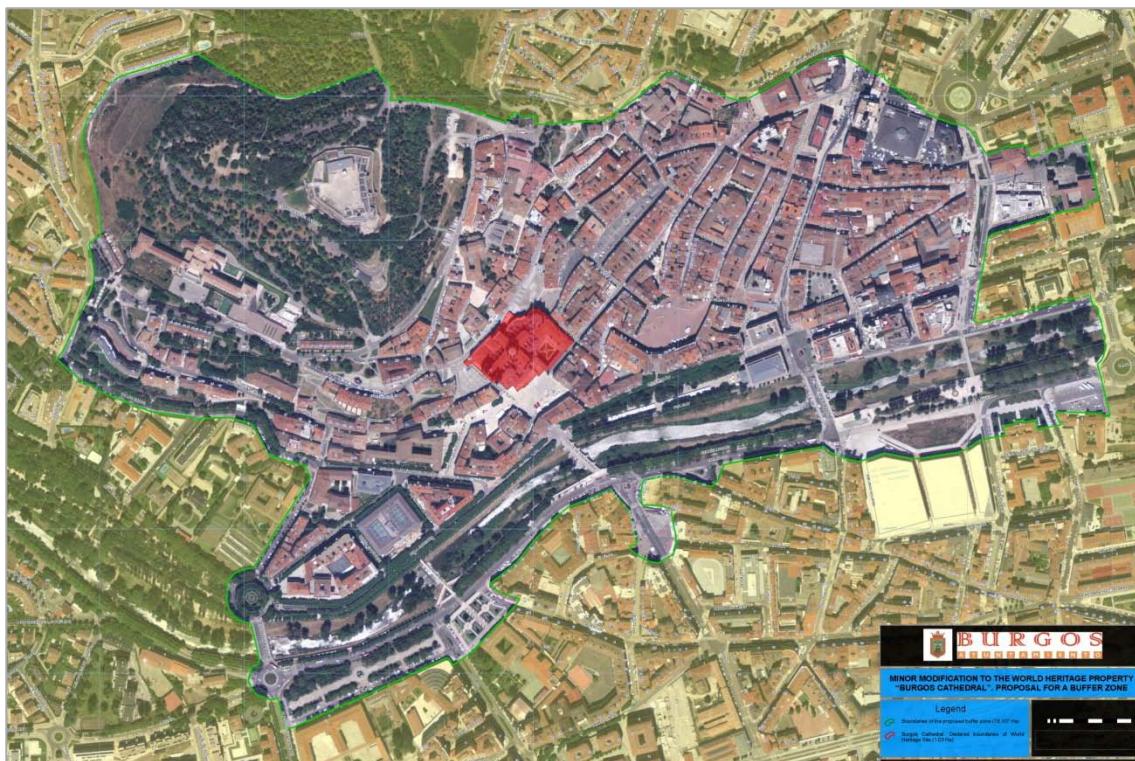
De plus, l'ICOMOS considère qu'il serait utile de comprendre, en termes d'espace et de gestion, les liens qui unissent les deux sites du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour la cathédrale de Burgos, Espagne, soit **renvoyé** à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir un aperçu détaillé des dispositions de gestion du site qui seraient mises en place dans la zone tampon proposée ;
- fournir une carte montrant les liens qui unissent les deux sites du patrimoine mondial – cathédrale de Burgos et chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle – dans la ville de Burgos.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Cathédrale d'Amiens (France) No 162bis

1 Identification

État partie

France

Nom du bien

Cathédrale d'Amiens

Lieu

Région de Picardie, département de la Somme
Municipalité d'Amiens

Inscription

1981

Brève description

La cathédrale d'Amiens, au cœur de la Picardie, est l'une des plus grandes églises gothiques « classiques » du XIII^e siècle. Elle frappe par la cohérence du plan, la beauté de l'élévation intérieure à trois niveaux et l'agencement d'un programme sculpté extrêmement savant à la façade principale et au bras sud du transept.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1981 sans aucune zone tampon mais il bénéficie du périmètre des 500 mètres de protection prévu par la Loi française sur les monuments historiques. Ce périmètre de protection a par la suite été étendu en 2007 aux trois avenues rectilignes qui, depuis le sud, convergent vers le bien et forment des axes de vision privilégiés d'environ deux kilomètres.

Dans sa décision de 2011 (35COM 8D), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'effectuer une clarification des limites et des superficies du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif. L'État partie a répondu par l'envoi d'une carte précisant les limites du monument inscrit et sa superficie (1,37 ha).

Modification

L'État partie a envoyé le 1er février 2012 une série de cartes rappelant la situation du bien et de son environnement. Il propose une zone tampon, dont la surface totale est de 115 ha, dûment cartographiée qui reprend la zone de protection légale étendue déjà existante.

La zone tampon proposée est dotée d'un outil de protection au titre du code français du patrimoine : le périmètre de protection modifié (PPM).

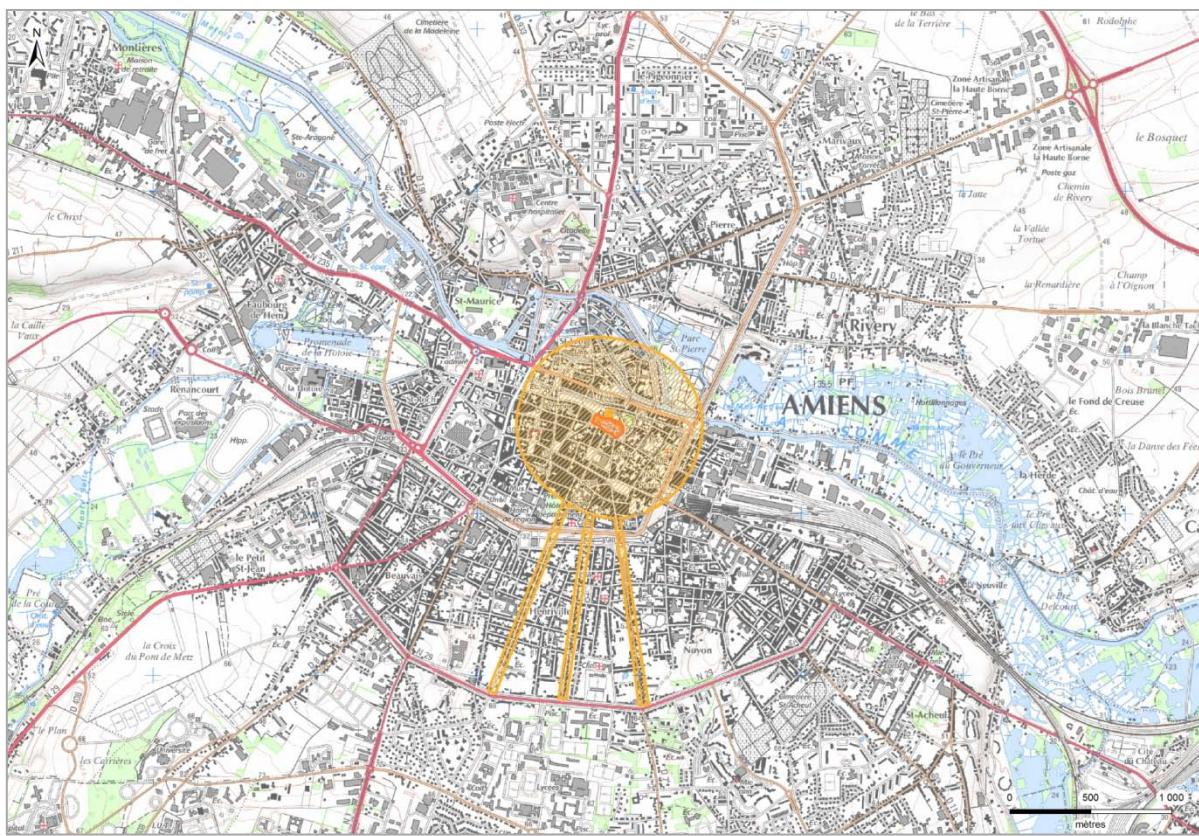
Dans ce périmètre les travaux situés dans le champ de visibilité du monument sont également soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Hors champ de visibilité, la demande d'autorisation des travaux est toutefois adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée constitue un ensemble cohérent qui enserre le bien et qui protège ses axes privilégiés d'observation par les voies d'accès sud.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Cathédrale d'Amiens, France, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Cathédrale de Bourges (France)

No 635bis

1 Identification

État partie

France

Nom du bien

Cathédrale de Bourges

Lieu

Région Centre, département du Cher
Municipalité de Bourges

Inscription

1992

Brève description

Admirable par ses proportions et l'unité de sa conception, la cathédrale Saint-Étienne de Bourges, construite entre la fin du XIIe et la fin du XIIIe siècle, est l'un des grands chefs-d'œuvre de l'art gothique. Son tympan, ses sculptures et ses vitraux sont particulièrement remarquables. Par-delà sa beauté architecturale, elle témoigne de la puissance du christianisme dans la France médiévale.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Le bien a été inscrit en 1992 sans aucune zone tampon, mais il bénéficie du périmètre des 500 mètres de protection prévu par la Loi française sur les monuments historiques et, depuis 1994, d'une zone complémentaire de « secteur sauvegardé » de 58 ha.

Dans sa décision de 2011 (35COM 8D), le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'effectuer une clarification des limites et des superficies du bien en réponse à l'inventaire rétrospectif. L'État partie a répondu par l'envoi d'une carte précisant les limites du monument inscrit et sa superficie (0,85 ha).

Modification

L'État partie a envoyé le 1er février 2012 une série de cartes rappelant la situation du bien et de son environnement. Il propose une zone tampon, dont la surface totale est de 105 ha, dûment cartographiée qui reprend et fusionne les deux zones de protection légale déjà existantes.

La zone tampon proposée est dotée de deux outils de protection :

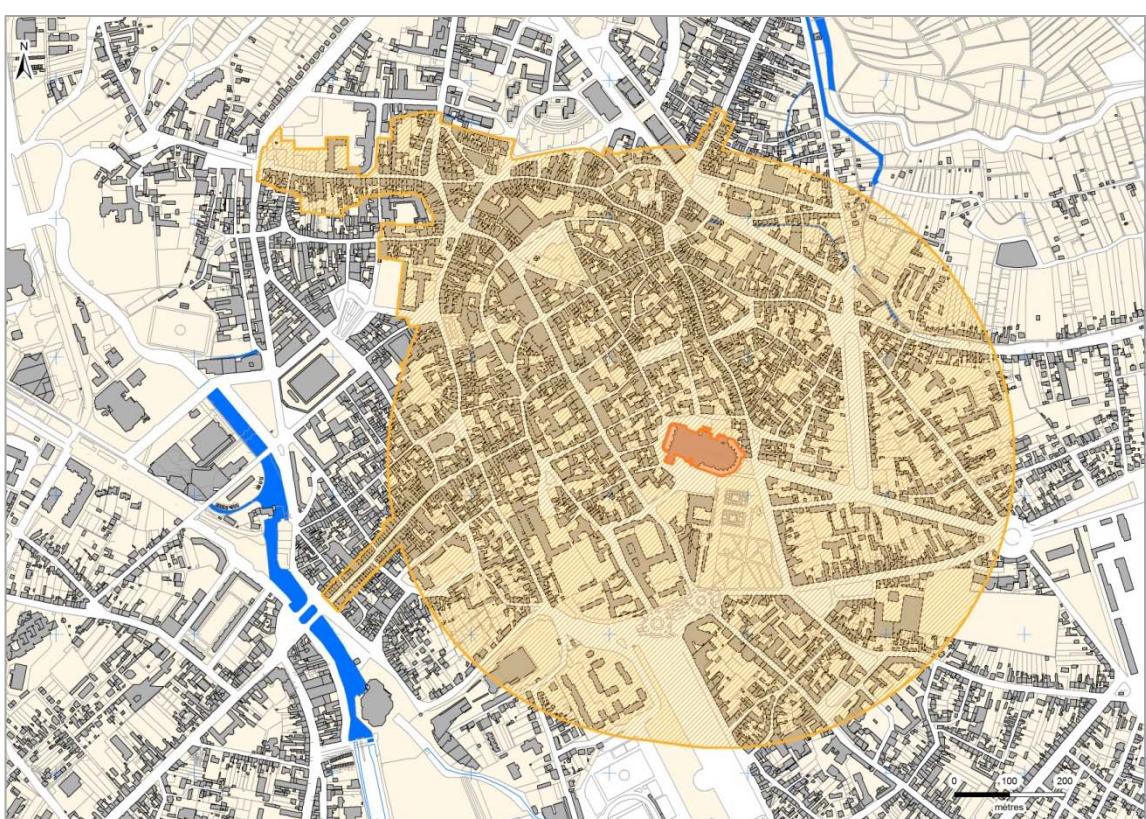
- Le secteur sauvegardé avec son plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en 1994. Tous les travaux dans ce secteur sont soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France et donc sous le contrôle de l'État français ;
- Le périmètre de protection, servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme, aux abords de la cathédrale dans la partie non couverte par le secteur sauvegardé. Dans ce périmètre les travaux situés dans le champ de visibilité du monument sont également soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Hors champ de visibilité, la demande d'autorisation des travaux est toutefois adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée par l'État partie constitue un ensemble cohérent et unifié autour du bien.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la Cathédrale de Bourges, France, soit **approuvée**.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Centre historique de Varsovie (Pologne) No 30bis

1 Identification

État partie
Pologne

Nom du bien
Centre historique de Varsovie

Lieu
Ville et comté de Varsovie, voïvodie de Mazovie

Inscription
1980

Brève description

En août 1944, pendant le soulèvement de Varsovie, plus de 85 % du centre historique de la ville ont été détruits par les troupes nazies. Après la guerre, ses habitants ont entrepris une campagne de reconstruction sur cinq ans, avec pour résultat une restauration méticuleuse des églises, des palais, et de la place du marché de la vieille ville. C'est un exemple exceptionnel de reconstruction quasi totale d'une séquence de l'histoire (XIIIe-XXe siècle).

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Le centre historique de Varsovie, d'une superficie de 26 ha, comprend la vieille ville médiévale à l'intérieur de ses fortifications. La ville extra-muros est soumise à des pressions dues au développement, notamment les constructions de grande hauteur toujours plus nombreuses qui marquent le panorama urbain. Il n'existe actuellement ni de zone tampon ni de plan d'aménagement pour protéger le bien inscrit de l'impact de ce développement, notamment les vues sur les remparts et depuis eux.

Modification

Une zone tampon de 667 ha entourant le bien est aujourd'hui proposée pour préserver les relations spatiales entre le centre historique et les ensembles historiques plus récents, ainsi que pour protéger le paysage urbain et le panorama de la ville en fonction des études spatiales.

La zone tampon proposée est clairement délimitée sur la carte fournie par l'État partie. Elle couvre la zone de la

nouvelle ville, qui se trouve immédiatement au nord du bien inscrit et s'étend le long des berges de la ville du XVIIe et du XVIIIe siècle, puis englobe le parc Saska et son axe occidental, traverse la Vistule au pont de Gdańsk au nord et au pont Świętokrzyski au sud pour couvrir la rive droite jusqu'à la rue Jagiellońska qui forme sa limite orientale. La zone tampon comprend donc la zone de la ville résidentielle du roi Sigismond, aménagée sur les berges au XVIIe siècle et agrandie pour inclure les quartiers résidentiels situés le long de la Voie royale du côté sud, la citadelle au premier plan du côté nord et la zone de trois villes privées sur la rive droite de la Vistule. La plus grande partie de la rive droite est aujourd'hui occupée par un jardin zoologique.

Une grande partie de la zone tampon proposée est constituée de l'*« ensemble historique urbain avec la Voie royale et Wilanów »*, protégé par décret présidentiel en tant que monument de l'histoire (8 septembre 1994). Certains tracés urbains, ensembles de bâtiments, structures et sites archéologiques individuels sont inscrits au Registre du patrimoine national et protégés au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments (23 juillet 2003). Toutefois, la zone tampon proposée n'est pas encore protégée ou réglementée dans son ensemble et doit à l'avenir être envisagée comme faisant partie d'un vaste plan de développement urbain intégré, destiné à concilier la nécessité de préserver le patrimoine avec le développement moderne de la ville.

L'ICOMOS note que la proposition a été préparée par les autorités de la Ville, semble-t-il sans qu'une consultation des habitants ait eu lieu.

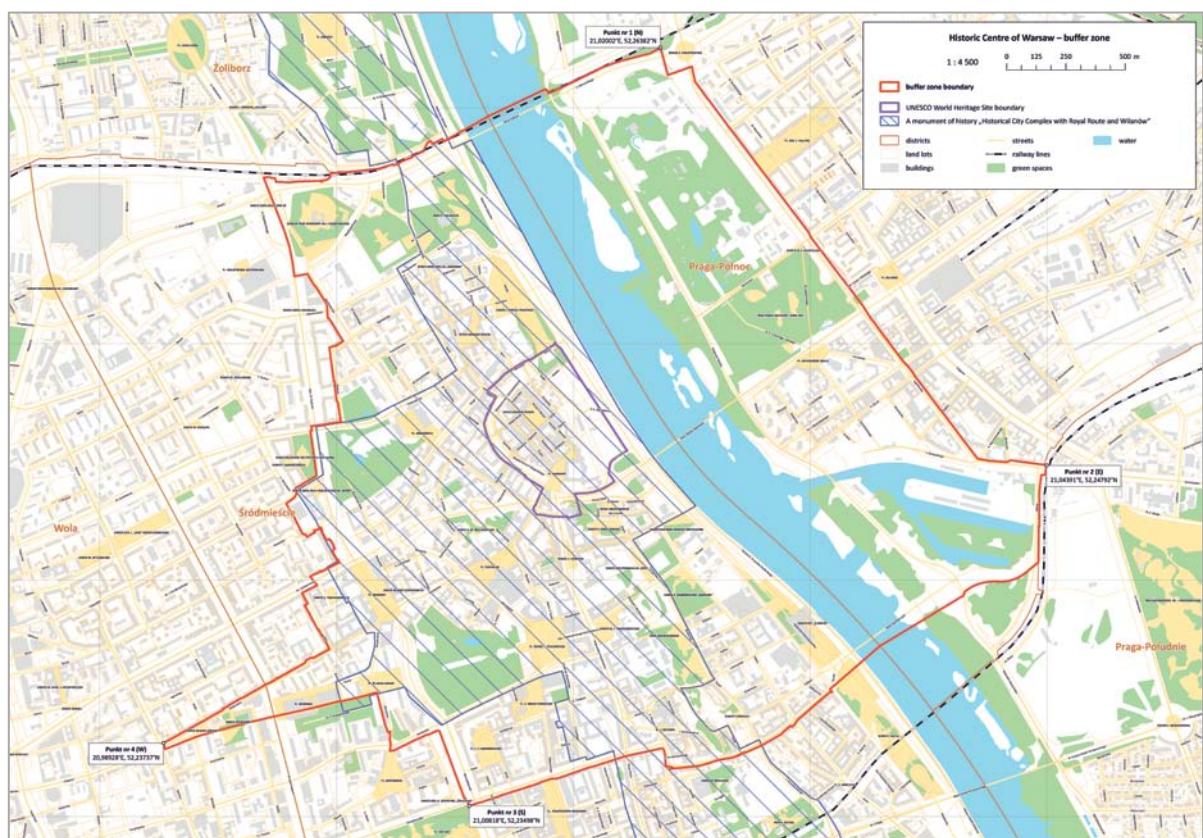
L'ICOMOS considère que la zone tampon proposée devrait être protégée légalement dans son ensemble, conformément au paragraphe 104 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, avant d'être approuvée par le Comité du patrimoine mondial.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la zone tampon proposée pour le centre historique de Varsovie, Pologne, soit renvoyé à l'État partie afin de lui permettre de :

- fournir des informations détaillées sur la protection offerte par la zone tampon en tant que monument de l'histoire et au titre de la Loi sur la protection et la tutelle des monuments ;
- envisager la protection légale et la réglementation de la zone tampon dans son ensemble par l'inscription au Registre du patrimoine national.



Plan indiquant les délimitations de la zone tampon proposée

Elvas et ses fortifications (Portugal) No 1367bis

1 Identification

État partie
Portugal

Nom du bien
Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications

Lieu
District de Portalegre - Alentejo

Inscription
2012

Brève description

Le site, fortifié de manière extensive entre le XVIIe et le XIXe siècle, représente le plus grand système défensif de remparts à douves sèches du monde. À l'intérieur de ses murs, la ville comprend de grandes casernes et d'autres bâtiments militaires, ainsi que des églises et des monastères. Alors qu'Elvas conserve des vestiges remontant au Xe siècle, ses fortifications remontent au moment de la restauration de l'indépendance du Portugal en 1640. Les fortifications, conçues par le père jésuite Cosmander, représentent le meilleur exemple conservé au monde de fortifications de l'école hollandaise. Le site comprend aussi l'aqueduc d'Amoreira, construit pour permettre de résister à un long siège.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS
6 mars 2013

2 Problèmes posés

Antécédents

Vestige d'une énorme forteresse de guerre, Elvas est exceptionnelle en tant que paysage militaire, avec les relations visuelles et fonctionnelles entre ses fortifications, représentant des développements dans l'architecture et la technologie militaires inspirés par les théories et les pratiques militaires hollandaises, italiennes, françaises et anglaises. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle de la ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications qui a été adoptée avec la décision d'inscription 36COM 8B.34 du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012) notait sous la section Intégrité : « *Les vues des fortifications à distance et entre elles sont vulnérables à de nouveaux développements et l'intégrité visuelle du bien a besoin d'être protégée par une zone tampon légèrement élargie*

avec des contrôles adéquats. » Sous la section Éléments requis en matière de protection et de gestion, il est précisé : « *Il est nécessaire d'élargir légèrement la zone tampon afin de protéger les vues entre le fortin de São Domingo et le fort de Graça.* »

Modification

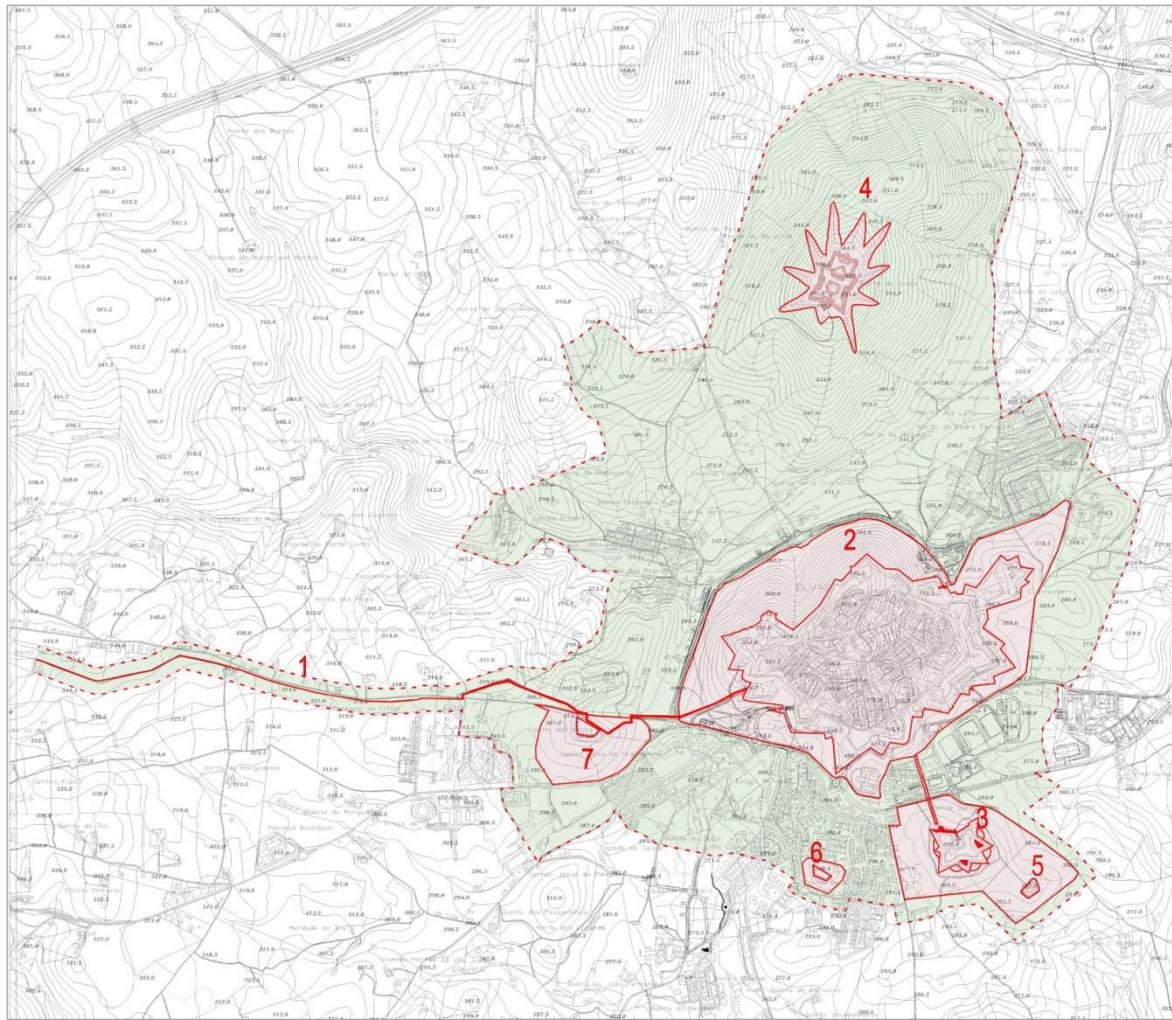
La modification de la zone tampon proposée consiste à étendre celle-ci vers l'ouest, comme indiqué sur la carte fournie par l'État partie, augmentant la superficie de la zone tampon qui passe de 608 ha à 690 ha. D'après la carte, on peut voir que l'extension protégera les vues entre le fortin de São Domingo et le fort de Graça conformément à la charte d'aménagement du plan directeur municipal. L'État partie n'a pas fourni de description écrite de l'extension ni de déclaration concernant la protection qu'elle procurera. Toutefois, une seconde carte fournie par l'État partie (Fig. 1.e.4A – Fortifications d'Elvas : zone proposée pour inscription, délimitation de la zone tampon et zone de protection existante) montre que l'extension proposée se conforme à la zone marquée de points bleus et indiquée dans la légende comme faisant partie des « Espaces protégés dans le périmètre urbain, charte d'aménagement du plan directeur municipal » qui couvre aussi la zone tampon d'origine.

L'ICOMOS considère par conséquent qu'on peut en conclure que l'extension proposée bénéficiera de la même protection que la zone tampon d'origine et que la proposition est conforme aux éléments requis en matière de protection et de gestion dans la décision 36COM 8B.34.

3 Recommandations de l'ICOMOS

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la zone tampon proposée pour la ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications, Portugal, soit approuvée.



Plan indiquant les délimitations révisées de la zone tampon